

T-1336-17
2020 FC 570

T-1336-17
2020 CF 570

The Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (Plaintiffs)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (demandeurs)

v.

c.

Cedo Kljajic (Defendant)

Cedo Kljajic (défendeur)

INDEXED AS: CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) v. KLJAJIC

RÉPERTORIÉ : CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION) c. KLJAJIC

Federal Court, Crampton C.J.—Ottawa, January 13–17, 20–22; April 30, 2020.

Cour fédérale, juge en chef Crampton—Ottawa, 13 au 17 et 20 au 22 janvier; 30 avril 2020.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — False representation or fraud — Inadmissible persons — War crimes and crimes against humanity — Action by plaintiffs seeking various declarations of inadmissibility against defendant pursuant to Citizenship Act, ss. 10.1(1), 10.2, 10.5(1) in force at time statement of claim served, filed — Defendant holding position of Under-Secretary for Public Security of Ministry of Internal Affairs of Bosnian Serb Republic (RS MUP) from outbreak of Bosnian war until September 1992 — Responsible for, inter alia, defence of police academy — Applying for permanent residence in Canada in 1995, becoming Canadian citizen in 1999 — Minister of RS MUP, defendant's direct subordinates later imprisoned for war crimes — Plaintiffs alleging that defendant inadmissible (1) for having been prescribed senior official in service of government that engaged in systematic or gross human rights violations, genocide, war crimes, crimes against humanity, within meaning of Crimes Against Humanity and War Crimes Act (CAHWCA), ss. 6(3), (4), (5); (2) for having been complicit in commission of acts outside Canada constituting offence referred to in CAHWCA, ss. 6, 7 — Seeking declarations that defendant inadmissible, obtaining permanent resident status, citizenship by false representation or fraud, or by knowingly concealing material circumstances — Whether defendant becoming permanent resident by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances; whether defendant inadmissible on grounds of violating human or international rights, as set forth in Immigration and Refugee Protection Act (Act), s. 35(1)(b); whether defendant inadmissible on grounds of violating human or international rights, as set forth in Immigration and Refugee Protection Act (Act), s. 35(1)(a) — Defendant knowingly concealing material circumstances — Omitted facts possibly leading to screening out of defendant's application, further inquiries — Fear of harm not negating reasonable inference that defendant "knowingly" concealing material circumstances

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Fraude ou fausse déclaration — Personnes interdites de territoire — Crimes de guerre et crimes contre l'humanité — Action par laquelle les demandeurs ont sollicité divers jugements déclarant le défendeur interdit de territoire conformément aux art. 10.1(1), 10.2 et 10.5(1) de la version de la Loi sur la citoyenneté qui était en vigueur lorsqu'ils ont signifié et déposé leur déclaration — Le défendeur a occupé le poste de sous-secrétaire de la section de la sécurité publique du ministère de l'Intérieur de la République de la Bosnie-Herzégovine (RS MUP) dès le début de la guerre jusqu'en septembre 1992 — Il était, entre autres, responsable de la défense de l'académie de police — Il a présenté une demande de résidence permanente au Canada en 1995 et il est devenu citoyen canadien en 1999 — Le ministre du RS MUP et une personne qui a été un des subalternes directs du défendeur ont ensuite été emprisonnés pour crimes de guerre — Les demandeurs ont soutenu que le défendeur était interdit de territoire au Canada 1) pour avoir occupé un poste de rang supérieur au sein d'un gouvernement qui s'est livré à des violations graves ou répétées des droits de la personne, à un génocide, à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité, au sens des art. 6(3), (4) et (5) de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (LCHCG), et 2) pour avoir été complice à l'étranger d'infractions visées aux art. 6 et 7 de la LCHCG — Ils ont sollicité des jugements déclarant que le défendeur était interdit de territoire, qu'il a obtenu la résidence permanente et la citoyenneté par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels — Il s'agissait de savoir si le défendeur est devenu résident permanent par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels; si le défendeur était interdit de territoire au Canada pour atteinte aux droits humains ou internationaux, tel que cela est énoncé à l'art. 35(1)(b) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Loi); et si le défendeur était interdit de territoire au Canada pour atteinte aux droits

— Applicants having to disclose basis for fear of persecution — Defendant inadmissible on grounds of violating human or international rights — Within Parliament's power to legislate that permanent residents inadmissible by virtue of holding prescribed senior position within government engaged in crimes referred to in Act, s. 35(1)(b) — *Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)* having no application to s. 35(1)(b) — Nothing in Act, s. 42.1 or elsewhere providing Court with jurisdiction to take account of national interest considerations in conducting assessment contemplated by Citizenship Act, s. 10.5(1) — Here, defendant "senior member" of military, internal security service of RS government — Defendant complicit in RS MUP's crimes against humanity, pursuant to Act, s. 35(1)(a), voluntarily making significant, knowing contribution to group's crime or criminal purpose — RS MUP playing critical role in war — Defendant likely aware of crimes perpetrated by RS MUP — Heading branch heavily involved in combat activities — Actively involved in establishment, functioning of RS MUP — Routinely giving orders — Contribution to criminal purposes of RS MUP having element of recklessness — Voluntarily joining RS MUP — Defendant's state of mind leading-up to departure from RS MUP not reflecting air of coercion or moral involuntariness — No tension reflected between fear for defendant's personal safety, continuing complicity in crimes — Defendant not compelled to commit crimes against humanity — Declarations granted.

Evidence — Plaintiffs seeking declarations of inadmissibility against defendant pursuant to Citizenship Act, ss. 10.1(1), 10.2, 10.5(1) in force at time statement of claim served, filed — Witnesses for proceeding herein testifying from embassy in Belgrade — Not necessary to administer oath to foreign witnesses in accordance with Serbian law or in presence of Serbian judge or lawyer — Sufficient to administer oath in manner contemplated by Canada Evidence Act, ss. 52, 53.

humains ou internationaux, tel que cela est énoncé à l'art. 35(1)a) de la Loi — Le défendeur a intentionnellement dissimulé des faits essentiels — Il a omis des faits qui auraient soit mené au rejet de sa demande, soit à la tenue d'enquêtes supplémentaires — La crainte que l'on s'en prenne à lui n'a pas écarté la déduction raisonnable qu'il a dissimulé de façon « intentionnelle » des faits essentiels — Les demandeurs d'asile doivent indiquer le fondement de leur crainte de persécution — Le défendeur a été déclaré interdit de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux — Il relève de la compétence du législateur de légiférer l'interdiction de territoire des résidents permanents parce qu'ils occupent un poste de rang supérieur au sein d'un gouvernement qui a commis les crimes mentionnés à l'art. 35(1)b) de la LIPR — L'arrêt *Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* ne s'applique aucunement dans le contexte de l'art. 35(1)b) — Rien dans l'art. 42.1 de la Loi ou ailleurs ne confère compétence à la Cour pour prendre en compte des considérations relatives à l'intérêt national lors de la réalisation de l'évaluation prévue à l'art. 10.5(1) de la Loi sur la citoyenneté — Dans la présente affaire, le défendeur était un « responsable » des forces armées et des services de sécurité intérieure de la RS — Le défendeur était complice des crimes contre l'humanité perpétrés par le RS MUP, au sens de l'art. 35(1)a) de la Loi, et il a volontairement et consciemment contribué de manière significative à la perpétration d'un crime par un groupe ou à la réalisation du dessein criminel de ce groupe — Le RS MUP a joué un rôle déterminant pendant la guerre — Le défendeur savait vraisemblablement que le RS MUP perpétrait des crimes — Il était le chef de la division qui a participé largement aux activités de combat — Le défendeur a participé activement à l'établissement du RS MUP et à son organisation — Il donnait régulièrement des ordres — Sa contribution au dessein criminel du RS MUP comportait un élément d'insouciance — Il s'est joint volontairement au RS MUP — Son état mental avant son départ du RS MUP ne reflétait pas la moindre impression de coercition ou de caractère involontaire au sens moral — Rien n'indiquait l'existence d'un conflit entre sa crainte pour sa sécurité personnelle et sa complicité continue dans la perpétration de crimes — Le défendeur n'a pas été contraint à commettre des crimes contre l'humanité — Jugements déclaratoires accordés.

Preuve — Les demandeurs ont sollicité des jugements déclarant le défendeur interdit de territoire conformément aux art. 10.1(1), 10.2 et 10.5(1) de la version de la Loi sur la citoyenneté qui était en vigueur lorsqu'ils ont signifié et déposé leur déclaration — Dans la présente affaire, des personnes ont témoigné depuis l'ambassade du Canada à Belgrade — Il n'était pas nécessaire de s'assurer que les témoins étrangers avaient prêté serment conformément au droit serbe ou en présence d'un juge ou d'un avocat serbe — Il suffisait que l'assermentation ait eu lieu de la manière prévue aux art. 52 et 53 de la Loi sur la preuve au Canada.

This was an action by the plaintiffs seeking various declarations of inadmissibility against the defendant pursuant to subsection 10.1(1), section 10.2 and subsection 10.5(1) of the version of the *Citizenship Act* that was in force at the time they served and filed their statement of claim.

In 1991, the defendant was appointed to the position of Deputy to the Assistant Minister of Internal Affairs of the Republic of Bosnia and Herzegovina (SRBiH MUP), which had jurisdiction over public and state security services in the republic. In January 1992, the Assembly of the Serb People in Bosnia and Herzegovina proclaimed the Serb Republic of Bosnia and Herzegovina (RS). A few weeks later a new law creating the Ministry of Internal Affairs of the Bosnian Serb Republic (RS MUP) came into force. In April, Serbs (including the defendant) who had refused to comply with orders to continue fulfilling their responsibilities to the SRBiH MUP were fired from that organization, the Bosnian war broke out, and the defendant was appointed to the position of Under-Secretary for Public Security of the RS MUP. The defendant held that position for at least five months, i.e., from the outbreak of the war until September 1992. During his time as Under-Secretary of the RS MUP, the defendant was responsible for, among other things, the defence of a police academy. In 1995, the defendant applied for, and was granted, permanent residence in Canada as a member of the refugee class. He went on to become a Canadian citizen in 1999. In 2016, the Appeals Chamber of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia sentenced the Minister of the RS MUP, as well as one of the defendant's direct subordinates, to imprisonment for war crimes. The plaintiffs alleged that there were reasonable grounds to believe that the defendant was inadmissible to Canada (1) for having been a prescribed senior official in the service of a government that engaged in systematic or gross human rights violations, genocide, war crimes and crimes against humanity, within the meaning of subsections 6(3) to (5) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* (CAHWCA), and (2) for having been complicit in the commission of acts outside Canada that constitute an offence referred to in sections 6 and 7 of the CAHWCA. The plaintiffs sought, for the purposes of section 10.2, and subsections 10.1(1) and 10.5(1) of the *Citizenship Act*, declarations that the defendant obtained permanent resident status and his citizenship by false representation or fraud, or by knowingly concealing material circumstances. The plaintiffs also sought declarations that the defendant was inadmissible under paragraphs 19(1)(l) and (j) of the *Immigration Act*, and under paragraphs 35(1)(a) and (b) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Act). The defendant maintained that he did not make false representations on his permanent residence application, i.e. by failing to disclose his career as a police officer, and the position that he held in the RS MUP, with the intention of misleading immigration officials who would be reviewing his application. Rather, he omitted mentioning his

Il s'agissait d'une action par laquelle les demandeurs ont sollicité divers jugements déclarant le défendeur interdit de territoire conformément au paragraphe 10.1(1), à l'article 10.2 et au paragraphe 10.5(1) de la version de la *Loi sur la citoyenneté* qui était en vigueur lorsqu'ils ont signifié et déposé leur déclaration.

En 1991, le défendeur a été nommé sous-ministre adjoint de l'Intérieur de la République de la Bosnie-Herzégovine (SRBiH MUP), dont relevaient le service de sécurité publique et le service de sécurité de l'État. En janvier 1992, l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine a proclamé la République serbe de Bosnie-Herzégovine (RS). Quelques semaines plus tard, une nouvelle loi instaurant le ministère de l'Intérieur de la République serbe de Bosnie (RS MUP) est entrée en vigueur. En avril, les Serbes (y compris le défendeur) qui avaient refusé de continuer à s'acquitter de leurs responsabilités envers le SRBiH MUP ont été congédiés, la guerre de Bosnie a éclaté et le défendeur a été nommé au poste de sous-secrétaire de la section de la sécurité publique du RS MUP. Le défendeur a occupé ce poste pendant au moins cinq mois, c'est-à-dire dès le début de la guerre jusqu'en septembre 1992. Lorsqu'il était sous-secrétaire du RS MUP, le défendeur était, entre autres, responsable de la défense de l'académie de police. En 1995, il a présenté une demande de résidence permanente au Canada en tant que réfugié, et cette demande a été accueillie. Il est ensuite devenu citoyen canadien en 1999. En 2016, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a condamné à l'emprisonnement le ministre du RS MUP et une personne qui a été un des subalternes directs du défendeur pour crimes de guerre. Les demandeurs ont soutenu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que le défendeur était interdit de territoire au Canada 1) pour avoir occupé un poste de rang supérieur au sein d'un gouvernement qui s'est livré à des violations graves ou répétées des droits de la personne, à un génocide, à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité, au sens des paragraphes 6(3) à (5) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* (LCHCG), et 2) pour avoir été complice à l'étranger d'infractions visées aux articles 6 et 7 de la LCHCG. Les demandeurs ont sollicité, aux fins de l'application de l'article 10.2 et des paragraphes 10.1(1) et 10.5(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, des jugements déclarant que le défendeur a obtenu la résidence permanente et la citoyenneté par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels. Les demandeurs ont aussi sollicité des jugements déclarant le défendeur interdit de territoire en vertu des alinéas 19(1)l) et j) de la *Loi sur l'immigration* et des alinéas 35(1)a) et b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Loi). Le défendeur a maintenu qu'il n'avait pas fait de fausses déclarations dans sa demande de résidence permanente notamment en omettant de mentionner sa carrière policière et le poste qu'il avait occupé au sein du RS MUP, dans le but d'induire en erreur les agents d'immigration responsables de l'examen de sa demande. Plutôt, il a omis de mentionner sa

history because he was afraid that he and his family would be harmed. The defendant also submitted, *inter alia*, that to the extent that “prescribed senior officials” (as defined in section 16 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*) may be inadmissible merely by virtue of their position in a designated or non-designated government, this is inconsistent with the Supreme Court’s teachings in *Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)*. While the defendant acknowledged that the RS MUP committed crimes against humanity during the time that he was the Under-Secretary of that organization, he took issue with the plaintiffs’ allegation that he was complicit in those crimes.

At issue was whether the defendant became a permanent resident by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances, and subsequently obtaining his citizenship; whether the defendant was inadmissible on grounds of violating human or international rights, as set forth in paragraph 35(1)(b) of the Act; and whether the defendant was inadmissible on grounds of violating human or international rights, as set forth in paragraph 35(1)(a) of the Act.

Held, the declarations should be granted.

A preliminary issue was first addressed pertaining to the swearing-in of four witnesses who testified herein from the Canadian embassy in Belgrade. It was not necessary to ensure that the foreign witnesses were administered oaths in accordance with Serbian law or in the presence of someone occupying the position of judge or lawyer in that country. It was sufficient that those witnesses had their oaths administered in the manner contemplated by sections 52 and 53 of the *Canada Evidence Act*, namely, by a Consul while performing one of his functions at the embassy.

Turning to the heart of the matter, the defendant knowingly concealed material circumstances from his permanent residence application, including that he resided in Bosnia between April and December 1992, had a police career in the SRBiH MUP, and was Under-Secretary of the RS MUP. These facts were material circumstances, within the meaning of subsection 10.1(1) of the *Citizenship Act*. They would either have led to the screening out of the defendant’s application, or to further inquiries with respect to his potential involvement in the genocide, war crimes and crimes against humanity that were known to have been perpetrated by the RS MUP. Had the defendant disclosed the fact that he had been a senior member of the RS government, more inquiries would have been made. The defendant failed to disclose those facts out of fear that he would be harmed by a paramilitary group. This did not negate the reasonable inference that the defendant “knowingly” concealed material circumstances related to his permanent

carrière policière parce qu’il craignait que l’on s’en prenne à lui ou aux membres de sa famille. Le défendeur a soutenu en outre que dans la mesure où des personnes qui occupent un « poste de rang supérieur » (défini à l’article 16 du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*) peuvent être interdites de territoire simplement du fait de leurs fonctions au sein d’un gouvernement désigné ou non, cela va à l’encontre des enseignements de la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*. Si le défendeur a reconnu que le RS MUP a commis des crimes contre l’humanité alors qu’il était sous-secrétaire de cette organisation, il a toutefois contesté l’allégation des demandeurs selon laquelle il a été complice de ces crimes.

Il s’agissait de savoir si le défendeur est devenu résident permanent par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels et a ensuite obtenu la citoyenneté canadienne; si le défendeur était interdit de territoire au Canada pour atteinte aux droits humains ou internationaux, tel que cela est énoncé à l’alinéa 35(1)(b) de la Loi; et si le défendeur était interdit de territoire au Canada pour atteinte aux droits humains ou internationaux, tel que cela est énoncé à l’alinéa 35(1)(a) de la Loi.

Jugement : les jugements déclaratoires doivent être accordés.

Il a fallu dans un premier temps régler une question préliminaire quant à la façon d’assermenter les quatre personnes qui, dans la présente instance, ont témoigné depuis l’ambassade du Canada à Belgrade. Il n’était pas nécessaire de s’assurer que les témoins étrangers avaient prêté serment conformément au droit serbe ou en présence d’un juge ou d’un avocat serbe. Il suffisait que l’assermentation ait eu lieu de la manière prévue aux articles 52 et 53 de la *Loi sur la preuve au Canada*, c’est-à-dire qu’elle ait été effectuée par un consul dans l’exécution de ses fonctions à l’ambassade.

En ce qui concerne le fond de l’affaire, le défendeur a intentionnellement dissimulé des faits essentiels dans sa demande de résidence permanente, notamment le fait qu’il vivait en Bosnie entre avril et décembre 1992, sa carrière policière au sein du SRBiH MUP, et le poste de sous-secrétaire du RS MUP qu’il avait occupé. Ces faits étaient des faits essentiels, au sens du paragraphe 10.1(1) de la *Loi sur la citoyenneté*. Ils auraient soit mené au rejet de la demande du défendeur, soit à la tenue d’enquêtes supplémentaires en lien avec sa participation potentielle au génocide, aux crimes de guerre et aux crimes contre l’humanité reconnus comme ayant été perpétrés par le RS MUP. Si le défendeur avait divulgué le fait qu’il était un ancien haut fonctionnaire de la RS, une enquête plus approfondie aurait été menée. Le défendeur a omis de mentionner ces faits parce qu’il craignait qu’un groupe paramilitaire s’en prenne à lui. Cela n’a pas écarté la déduction raisonnable qu’il a dissimulé de façon « intentionnelle » des faits essentiels en

residence application. The mental element contemplated by the word “knowing” in section 10.1 is the concealing of information with the intention to deceive, to hide that information from immigration authorities. The defendant specifically did not want anyone in the embassy to know about his links to the RS MUP and the SRBiH MUP. This is very different from innocently forgetting to include material information, providing inaccurate information because of an honest translation error, or omitting information because it was genuinely considered to be inconsequential. The defendant did not identify any authority in support of the proposition that the knowing concealment of material circumstances, with the intention to deceive Canadian immigration authorities, can be justified. While such concealment may be justifiable in exceptional circumstances (i.e. where the application is completed under duress or where the defence of necessity applies), there was no persuasive evidence that the defendant’s application was completed under such circumstances. Where refugee protection is sought, an applicant must disclose the basis for his fear of persecution. In light of the above, the defendant was held to have become a permanent resident in Canada (and subsequently a citizen thereof) by knowingly concealing material circumstances on his permanent residence application. The first two declarations sought by the plaintiffs were therefore granted.

The defendant was also declared inadmissible on grounds of violating human or international rights, as set forth in paragraph 35(1)(b) of the Act. A person who is “a prescribed senior official” as described in that provision and in section 16 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* is inadmissible on that ground alone. No further factual inquiry is required. While the Supreme Court in *Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)* rejected the proposition that “high high-ranking government officials” should be “exposed to a form of complicity by association”, *Ezokola* did not deal with inadmissibility under paragraph 35(1)(b), but rather with the issue of whether an individual can be excluded from refugee protection under section 98 of the Act. *Ezokola* has no application to paragraph 35(1)(b). It is within Parliament’s power to legislate that permanent residents and foreign nationals are inadmissible by virtue of holding a prescribed senior position within a government that has engaged in the crimes referred to in paragraph 35(1)(b). Section 42.1 of the Act permits the Minister to declare that the matters referred to in paragraph 35(1)(b) do not constitute inadmissibility, if a foreign national is able to satisfy the Minister that his or her admission is not contrary to the national interest. However, section 42.1 is an exception to paragraph 35(1)(b) that operates only where, on application by a foreign national, the Minister makes such

lien avec sa demande de résidence permanente. L’élément moral prévu par le mot « intentionnelle » à l’article 10.1 est la dissimulation d’information dans le but d’induire en erreur, de cacher cette information des autorités de l’immigration. Le défendeur tenait particulièrement à ce que tous ceux qui se trouvaient dans l’ambassade ne soient pas mis au courant des liens qu’il avait avec le RS MUP et le SRBiH MUP. Cela ne s’assimile pas du tout à oublier innocemment d’inclure des faits essentiels, à fournir des renseignements inexacts en raison d’une erreur de traduction commise de bonne foi, ou à omettre des renseignements parce qu’ils étaient sincèrement considérés comme étant sans grande importance. Le défendeur n’a cité aucune jurisprudence à l’appui de l’observation selon laquelle la dissimulation intentionnelle de faits essentiels, dans le but d’induire en erreur les autorités canadiennes de l’immigration, peut se justifier. Bien que cette dissimulation puisse être justifiable dans des circonstances exceptionnelles (lorsque la demande est présentée dans des circonstances assimilables à la contrainte ou lorsque le moyen de défense fondé sur la nécessité s’applique), il n’existait aucune preuve convaincante selon laquelle la demande du défendeur a été présentée dans ces circonstances. Lorsqu’une demande d’asile est présentée, un demandeur doit indiquer le fondement de sa crainte de persécution. Compte tenu de ce qui précède, le défendeur a été jugé être devenu résident permanent du Canada (dont il a ensuite acquis la citoyenneté) en procédant à une dissimulation intentionnelle de faits essentiels dans sa demande de résidence permanente. Les deux premiers jugements déclaratoires demandés par les demandeurs ont donc été rendus.

Le défendeur a été également déclaré interdit de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux, tel que cela est énoncé à l’alinéa 35(1)b) de la Loi. Une personne qui occupe un « poste de rang supérieur », comme défini dans cette disposition et à l’article 16 du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, est interdite de territoire au Canada pour ce seul motif. Aucune enquête sur les faits complémentaires n’est requise. Si la Cour suprême a rejeté dans l’arrêt *Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* la proposition selon laquelle les personnes qui « occupent un poste de rang supérieur » doivent « s’expose[r] [...] à la responsabilité pour une quelconque forme de complicité par association », l’arrêt *Ezokola* ne portait pas sur l’interdiction de territoire aux termes de l’alinéa 35(1)b), mais portait plutôt sur la question de savoir si une personne pouvait être exclue de la protection des réfugiés aux termes de l’article 98 de la Loi. L’arrêt *Ezokola* ne s’applique aucunement dans le contexte de l’alinéa 35(1)b). Il relève de la compétence du législateur de légiférer l’interdiction de territoire des résidents permanents ou des étrangers parce qu’ils occupent un poste de rang supérieur au sein d’un gouvernement qui a commis les crimes mentionnés à l’alinéa 35(1)b). L’article 42.1 de la Loi permet au ministre de déclarer que les faits visés à l’alinéa 35(1)b) n’emportent pas interdiction de territoire, si un étranger est en mesure de convaincre le ministre que son

a declaration. There is nothing in section 42.1 or elsewhere in the Act, the former *Immigration Act* or the *Citizenship Act* that provides or provided the Court with jurisdiction to take account of national interest considerations in conducting the assessment contemplated by subsection 10.5(1) of the *Citizenship Act*. The evidence demonstrated that there were reasonable grounds to believe that the defendant was in fact a “senior member” of both the military and the internal security service of the RS government. The declaration sought by the plaintiffs in respect of paragraph 35(1)(b) was therefore issued.

Finally, there were reasonable grounds to believe that the defendant was complicit in the RS MUP’s crimes against humanity, pursuant to paragraph 35(1)(a) of the Act. Crimes against humanity can be committed either directly, or by complicity. Individuals may be complicit in international crimes without a link to a particular crime. However, “there must be a link between the individuals and the criminal purpose of the group”. For the purposes of paragraph 35(1)(a), that link is established where there are reasonable grounds to believe that the individual in question “has voluntarily made a significant and knowing contribution to a group’s crime or criminal purpose”. This is established by examining certain factors such as the size and nature of the organization, the individual’s duties and activities within the organization and his position and rank. The RS MUP’s “combat” operations played a critical role in the war. Communications within the RS MUP were such that the defendant likely was aware of the crimes against humanity that were being perpetrated by the RS MUP while he was the Under-Secretary. The defendant was the head of the branch of the RS MUP that was responsible for public security. That branch was also heavily involved in combat activities during the time that he held that position. Parts of the public security branch of the RS MUP were involved in the perpetration of crimes against humanity. The defendant was actively involved in the establishment of the RS MUP, its subsequent structuring and coordination, its steering council, and in several important aspects of its functioning. He routinely gave orders, both orally and in writing. These included orders pertaining to the eviction of Muslims from their homes and the arrests of opponents. Insofar as the defendant may not have been aware of some of the crimes against humanity that were perpetrated by the RS MUP while he held the position of Under-Secretary of that organization, he was nevertheless complicit in those crimes, because his contribution to the criminal purposes of the RS MUP had a significant element of recklessness. Finally, the defendant voluntarily joined the RS MUP. His state of mind in the lead-up to his departure from the RS MUP did not reflect the slightest air of coercion or moral involuntariness. The evidence did not suggest any tension whatsoever between a fear

admission au Canada ne serait pas contraire à l’intérêt national. Toutefois, l’article 42.1 est une exception à l’alinéa 35(1)b) qui ne s’applique que lorsque, sur demande de l’étranger, le ministre fait une telle déclaration. Rien dans l’article 42.1 ou ailleurs dans la Loi, l’ancienne *Loi sur l’immigration* ou la *Loi sur la citoyenneté* ne confère ou conférerait compétence à la Cour pour prendre en compte des considérations relatives à l’intérêt national lors de la réalisation de l’évaluation prévue au paragraphe 10.5(1) de cette dernière loi. Les éléments de preuve ont montré qu’il existait des motifs raisonnables de croire que le défendeur était en réalité un « responsable » des forces armées et des services de sécurité intérieure de la RS. Par conséquent, le jugement déclaratoire sollicité par les demandeurs concernant l’alinéa 35(1)b) a été rendu.

Enfin, il y avait des motifs raisonnables de croire que le défendeur était complice des crimes contre l’humanité perpétrés par le RS MUP, au sens de l’alinéa 35(1)a) de la Loi. Les crimes contre l’humanité peuvent être commis directement ou par complicité. Des individus peuvent être complices de crimes internationaux sans être liés à un crime en particulier. Toutefois, « il doit exister un lien entre ces individus et le dessein criminel du groupe ». Aux fins de l’application de l’alinéa 35(1)a), ce lien est établi lorsqu’il existe des motifs raisonnables de croire que la personne en cause « a volontairement et consciemment contribué de manière significative à la perpétration d’un crime par un groupe ou à la réalisation du dessein criminel de ce groupe ». Les facteurs qui doivent baliser l’analyse sont notamment la taille et la nature de l’organisation, les fonctions et les activités de la personne au sein de l’organisation, ainsi que son poste ou son grade. Les opérations de « combat » du RS MUP ont été déterminantes pendant la guerre. Les communications au sein du RS MUP étaient telles que le défendeur savait vraisemblablement que le RS MUP perpétrait des crimes contre l’humanité alors qu’il était sous-secrétaire. Il était le chef de la division du RS MUP responsable de la sécurité publique. Cette division participait aussi largement aux activités de combat pendant la période où il occupait ces fonctions. Plusieurs membres de la division de la sécurité publique du RS MUP ont pris part à la perpétration de crimes contre l’humanité. Le défendeur a participé activement à l’établissement du RS MUP, à son organisation et sa coordination subséquentes, à son conseil directeur et à plusieurs aspects importants de son fonctionnement. Il donnait régulièrement des ordres, oralement et par écrit. Ces derniers comprenaient des ordres ayant trait à l’expulsion des musulmans de leurs maisons et à l’arrestation d’opposants. Dans la mesure où le défendeur n’était peut-être pas au courant de certains des crimes contre l’humanité qui avaient été perpétrés par le RS MUP pendant qu’il occupait le poste de sous-secrétaire de cette organisation, il était néanmoins complice de ces crimes, étant donné que sa contribution au dessein criminel du RS MUP comportait un élément d’insouciance considérable. Enfin, le défendeur s’est joint volontairement au RS MUP. Son état mental avant son départ

for his personal safety and continuing to be complicit in heinous crimes. In brief, the defendant did not established on a balance of probabilities, *inter alia*, that he was subjected to any explicit or implicit threat of death or bodily harm made for the purpose of compelling him to commit crimes against humanity. At the time he voluntarily joined the RS MUP, he ought to have known that he would be exposed to the very risk of compulsion to obey orders and to remain with the organization, that he now relied upon in asserting this defence. Given the foregoing, the declaration sought by the plaintiffs in respect of paragraph 35(1)(a) of the Act was granted.

du RS MUP ne reflétait pas la moindre impression de coercition ou de caractère involontaire au sens moral. La preuve n'indique aucun conflit entre sa crainte pour sa sécurité personnelle et sa complicité continue dans la perpétration de crimes odieux. En somme, le défendeur n'a pas établi, selon la prépondérance des probabilités, notamment, qu'il avait fait l'objet de menaces de mort ou de lésions corporelles, explicites ou implicites dans le but de le contraindre à commettre des crimes contre l'humanité. Au moment où il s'est joint volontairement au RS MUP, il devait certainement savoir qu'il serait exposé au risque d'être contraint d'obéir aux ordres et de demeurer au sein de l'organisation, deux points sur lesquels il se fonde maintenant pour invoquer cette défense. Compte tenu de ce qui précède, le jugement déclaratoire sollicité par les demandeurs conformément à l'alinéa 35(1)a) de la Loi a été accordé.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

An Act to amend the Citizenship Act and to make consequential amendments to another Act, S.C. 2017, c. 14, s. 19.1(2).
Canada Evidence Act, R.S.C., 1985, c. C-5, ss. 52, 53.
Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 3(2), 5(1)(c), 10.1, 10.2, 10.5, 10.7.
Crimes Against Humanity and War Crimes Act, S.C. 2000, c. 24, ss. 4-7, 6, 7, 33.
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 7(3.76),(3.77).
Federal Courts Rules, SOR/98-106, r. 32.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 9(3), 19(1)(j),(l).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 2(1), 33, 34, 35, 36, 42.1, 98.
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, s. 16.
Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172.

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F.

CASES CITED

APPLIED:

Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 SCC 40, [2005] 2 S.C.R. 100; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Rogan*, 2011 FC 1007, 396 F.T.R. 47; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Halindintwali*, 2015 FC 390, 34 Imm. L.R. (4th) 182; *Habeeb v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 253, 387 F.T.R. 57; *Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 SCC 40, [2013] 2 S.C.R. 678 as to inadmissibility

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 7(3.76),(3.77).
Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence, L.C. 2017, ch. 14, art. 19.1(2).
Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 3(2), 5(1)c), 10.1, 10.2, 10.5, 10.7.
Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5, art. 52, 53.
Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch. 24, art. 4-7, 6, 7.
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 9(3), 19(1j),l).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 2(1), 33, 34, 35, 36, 42.1, 98.
Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172.
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 16.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règle 32.

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1F.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CSC 40, [2005] 2 R.C.S. 100; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Rogan*, 2011 CF 1007; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Halindintwali*, 2015 CF 390; *Habeeb c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 253; *Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678, en ce qui concerne l'interdiction de territoire conformément à l'alinéa 35(1)a) de la Loi

under paragraph 35(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*; *Al-Naib v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FC 723, 43 Imm. L.R. (4th) 235; *R. v. Ryan*, 2013 SCC 3, [2013] 1 S.C.R. 14.

DISTINGUISHED:

Farzam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FC 1453, 282 F.T.R. 238; *Ramnarine v. The Queen*, [2002] 1 C.T.C. 2213, 2001 CanLII 795 (T.C.C.); *Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 SCC 40, [2013] 2 S.C.R. 678 as to inadmissibility under paragraph 35(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

CONSIDERED:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Rubuga, 2015 FC 1073; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Seifert*, 2007 FC 1165, 54 C.R. (6th) 125; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Kassab*, 2020 FCA 10, 441 D.L.R. (4th) 369; *Kanagendren v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FCA 86, [2016] 1 F.C.R. 428; *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2009 FCA 330, [2010] 4 F.C.R. 395.

REFERRED TO:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Odynsky, 2001 FCT 138, 196 F.T.R. 1, [2001] F.C.J. No. 286 (QL); *Canada (Citizenship and Immigration) v. Savic*, 2014 FC 523, [2015] 3 F.C.R. 209; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Schneeberger*, 2003 FC 970, [2004] 1 F.C.R. 280; *Mella v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2019 FC 1587; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Adam*, [2001] 2 F.C. 337, (2001), 196 D.L.R. (4th) 497, [2001] F.C.J. No. 25 (QL) (C.A.); *Sekularac v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 381; *Sherzai v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 166, 43 Imm. L.R. (4th) 332; *Younis v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 1157; *Tareen v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 1260, 260 A.C.W.S. (3d) 563; *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 2 F.C. 306, [1992] F.C.J. No. 109 (QL) (C.A.); *Gil Luces v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2019 FC 1200; *L'Espérance v. Canada (Attorney General)*, 2016 FC 19; *Prosecutor v. Mico Stanisic and Stojan Zupljanin*, ICTY, Case No. IT-08-91-T (27 March 2013); *Prosecutor v. Mico Stanisic and Stojan Zupljanin*, ICTY, Case No. IT-08-91-A (30 June 2016); *Prosecutor v. Momcilo Krajisnik*, ICTY, Case No. IT-00-39-T (27 September 2006); *Mata Mazima v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 531; *Hadhiri v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 1284; *Durango v. Canada (Minister*

sur l'immigration et la protection des réfugiés; *Al-Naib c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CF 723; *R. c. Ryan*, 2013 CSC 3, [2013] 1 R.C.S. 14.

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

Farzam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 1453; *Ramnarine c. La Reine*, 2001 CanLII 795 (C.C.I.); *Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678, en ce qui concerne l'interdiction de territoire conformément à l'alinéa 35(1)(b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Rubuga, 2015 CF 1073; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Seifert*, 2007 CF 1165; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Kassab*, 2020 CAF 10; *Kanagendren c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CAF 86, [2016] 1 R.C.F. 428; *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2009 CAF 330, [2010] 4 R.C.F. 395.

DÉCISIONS CITÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Odynsky, 2001 CFPI 138, [2001] A.C.F. n° 286 (QL); *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Savic*, 2014 CF 523, [2015] 3 R.C.F. 209; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Schneeberger*, 2003 CF 970, [2004] 1 R.C.F. 280; *Mella c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2019 CF 1587; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Adam*, [2001] 2 C.F. 337, [2001] A.C.F. n° 25 (QL) (C.A.); *Sekularac c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 381; *Sherzai c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 166; *Younis c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1157; *Tareen c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1260; *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 2 C.F. 306, [1992] A.C.F. n° 109 (QL) (C.A.); *Gil Luces c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2019 CF 1200; *L'Espérance c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 19; *Le procureur c. Mico Stanisic et Stojan Zupljanin*, TPIY, affaire n° IT-08-91-T (27 mars 2013); *Le procureur c. Mico Stanisic et Stojan Zupljanin*, TPIY, affaire n° IT-08-91-A (30 juin 2016); *Le procureur c. Momcilo Krajisnik*, TPIY, affaire n° IT-00-39-T (27 septembre 2006); *Mata Mazima c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 531; *Hadhiri c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 1284; *Durango c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 146; *Sarwary c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 437; *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2018

of Citizenship and Immigration), 2018 FC 146; *Sarwary v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 437; *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2018 FC 947, [2019] 1 F.C.R. 652; *Equizabal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 3 F.C. 514, [1994] F.C.J. No. 897 (QL) (C.A.).

ACTION by the plaintiffs seeking various declarations of inadmissibility against the defendant pursuant to subsection 10.1(1), section 10.2 and subsection 10.5(1) of the version of the *Citizenship Act* that was in force at the time they served and filed their statement of claim. Declarations granted.

APPEARANCES

Geneviève Bourbonnais and *Anne-Renée Touchette* for plaintiffs.
Deborah Enokou, Khadi Ndiaye and *Nadia Kuevidjen* for defendant.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for plaintiffs.
Ndiaye Enokou Avocats S.E.N.C.R.L., Gatineau, Québec, for defendant.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

CRAMPTON C.J.:

I. Introduction

[1] War can bring out the worst in people. Some do things that they later regret, perhaps deeply so. Others may act in ways that haunt, shame or torment them for the rest of their lives. They may understandably want to hide such things, from others and indeed themselves, as they endeavour to build a new life for themselves and their progeny, some of whom may have come along well after the distant events.

[2] Yet, as much as compassion for such people can reflect a virtuous aspect of the human spirit, a civilized

CF 947, [2019] 1 R.C.F. 652; *Equizabal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 3 C.F. 514, [1994] A.C.F. n° 897 (QL) (C.A.).

ACTION par laquelle les demandeurs ont sollicité divers jugements déclarant le défendeur interdit de territoire conformément au paragraphe 10.1(1), à l'article 10.2 et au paragraphe 10.5(1) de la version de la *Loi sur la citoyenneté* qui était en vigueur lorsqu'ils ont signifié et déposé leur déclaration. Jugements déclaratoires accordés.

ONT COMPARU :

Geneviève Bourbonnais et *Anne-Renée Touchette* pour les demandeurs.
Deborah Enokou, Khadi Ndiaye et *Nadia Kuevidjen* pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

La sous-procureure générale du Canada pour les demandeurs.
Ndiaye Enokou Avocats S.E.N.C.R.L., Gatineau, Québec, pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus en français par

LE JUGE EN CHEF CRAMPTON :

I. Introduction

[1] La guerre peut faire ressortir les pires comportements humains. Certains commettent des actes qu'ils regrettent plus tard et dont ils se repentent peut-être énormément. D'autres sont hantés, couverts de honte ou tourmentés toute leur vie par leurs actions. On comprendra que certains se voilent la face ou essaient de cacher ces actes aux autres lorsqu'ils tentent de refaire leur vie pour eux-mêmes et pour leurs enfants, dont certains sont peut-être nés bien après ces lointains événements.

[2] Néanmoins, malgré l'aspect vertueux de la compassion envers ces personnes, une société civilisée ne peut

society cannot turn its back on the victims of distant crimes. Not even after decades of law abiding behaviour and hard-working contributions to society by those who may have been complicit in such crimes. The light of the law must be allowed to shine on all of the circumstances surrounding dark deeds that may later be discovered, so that the role of those who may have been involved can be scrutinized for what it was and was not.

[3] In this proceeding, the plaintiff ministers allege that Mr. Kljajic obtained refugee protection, permanent residence, and ultimately citizenship in this country by concealing his former high-ranking position of Under-Secretary of the Ministry of Internal Affairs of the Bosnian Serb Republic (the “RS MUP”). They further allege that he explicitly, and falsely, denied any involvement in the commission of any war crime or crime against humanity.

[4] In addition, they allege that there are reasonable grounds to believe that Mr. Kljajic is inadmissible to Canada on two grounds:

- First, for having been a prescribed senior official in the service of a government that, in the opinion of the Minister, engaged in systematic or gross human rights violations, genocide, war crimes and crimes against humanity, within the meaning of subsections 6(3) to (5) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, S.C. 2000, c. 24 (the “CAHWCA”), as contemplated by paragraph 35(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the “IRPA”).
- Second, for having been complicit in the commission of acts outside Canada that constitute an offence referred to in sections 6 and 7 of the CAHWCA, and as contemplated by paragraph 35(1)(a) of the IRPA.

[5] At the time Mr. Kljajic sought refugee status and permanent residence in this country, the Bosnian Serb government was designated as a government described

pas tourner le dos aux victimes de crimes lointains. Cela reste vrai même si ceux qui pourraient avoir été complices de ces crimes ont, pendant des décennies, respecté la loi, travaillé dur et contribué à la société. Il faut examiner à la lumière de la loi toutes les circonstances entourant les sombres activités qui pourraient être découvertes ultérieurement, afin que le rôle des personnes qui pourraient y avoir pris part soit analysé minutieusement pour déterminer ce qu’elles ont réellement fait.

[3] En l’espèce, les ministres demandeurs affirment que M. Kljajic a obtenu l’asile, la résidence permanente et enfin la citoyenneté canadienne en dissimulant le fait qu’il avait auparavant occupé le poste important de sous-secrétaire du ministère de l’Intérieur de la République serbe de Bosnie (RS MUP). Les ministres demandeurs ajoutent que M. Kljajic a expressément et faussement nié toute implication dans la perpétration de quelconques crimes de guerre ou crimes contre l’humanité.

[4] Ils soutiennent également qu’il y a des motifs raisonnables de croire que M. Kljajic est interdit de territoire au Canada, et ce, pour deux motifs :

- Premièrement, pour avoir occupé un poste de rang supérieur au sein d’un gouvernement qui, de l’avis du ministre, s’est livré à des violations graves ou répétées des droits de la personne, à un génocide, à des crimes de guerre et à des crimes contre l’humanité, au sens des paragraphes 6(3) à (5) de la *Loi sur les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre*, L.C. 2000, ch. 24 (LCHCG), comme le prévoit l’alinéa 35(1)b) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR).
- Deuxièmement, pour avoir été complice à l’étranger d’infractions visées aux articles 6 et 7 de la LCHCG et également prévues par l’alinéa 35(1)a) de la LIPR.

[5] À l’époque où M. Kljajic a demandé l’asile et la résidence permanente dans notre pays, le gouvernement serbe de Bosnie était désigné comme un gouvernement

under paragraph 19(1)l) of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 (the “*Immigration Act*”), i.e., a government generally described above. However, given that the CAHWCA had not yet been enacted, the crimes were defined by reference to subsection 7(3.76) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46 (the “*Criminal Code*”). For the present purposes, the differences between the latter provision and subsections 6(3) to (5) of the CAHWCA are not material: *Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 40, [2005] 2 S.C.R. 100 (*Mugesera*), at paragraph 118.

[6] Given the above, the plaintiffs seek various declarations against Mr. Kljajic pursuant to subsection 10.1(1), section 10.2 and subsection 10.5(1) of the version of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29 (the “*Citizenship Act*”), that was in force at the time they served and filed their statement of claim.

[7] For the reasons that follow, those declarations will be granted, with certain modifications. In brief, I have concluded that:

- i. Mr. Kljajic became a permanent resident of Canada by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances with respect to a fact described in section 35 of the IRPA;
- ii. Because of having acquired permanent resident status, Mr. Kljajic subsequently obtained citizenship in Canada, and therefore is presumed, pursuant to section 10.2 of the *Citizenship Act*, to have obtained his citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances with respect to a fact described in section 35 of the IRPA;
- iii. Mr. Kljajic is inadmissible to Canada pursuant to paragraph 35(1)(b) of the IRPA, because there are reasonable grounds to believe that he was a prescribed senior official of a government described in that provision (and at paragraph 4 above); and

défini à l’alinéa 19(1)l) de la *Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 (*Loi sur l’immigration*), c’est-à-dire un gouvernement répondant à la description générale donnée ci-dessus. Toutefois, puisque la LCHCG n’avait pas encore été adoptée, les crimes étaient définis en fonction du paragraphe 7(3.76) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 (*Code criminel*). Aux fins de la présente instance, les différences entre cette dernière disposition et les paragraphes 6(3) à (5) de la LCHCG ne sont d’aucune pertinence : *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CSC 40, [2005] 2 R.C.S. 100 (*Mugesera*), au paragraphe 118.

[6] Compte tenu de ce qui précède, les demandeurs sollicitent divers jugements déclaratoires à l’encontre de M. Kljajic conformément au paragraphe 10.1(1), à l’article 10.2 et au paragraphe 10.5(1) de la version de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, qui était en vigueur lorsque les demandeurs ont signifié et déposé leur déclaration (*Loi sur la citoyenneté*).

[7] Pour les motifs exposés ci-dessous, ces jugements déclaratoires seront accordés, mais avec certaines modifications. En bref, j’ai tiré les conclusions suivantes :

- i. M. Kljajic est devenu résident permanent du Canada par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels concernant un fait visé à l’article 35 de la LIPR.
- ii. Ayant le statut de résident permanent, M. Kljajic a ensuite obtenu la citoyenneté canadienne; on présume donc, conformément à l’article 10.2 de la *Loi sur la citoyenneté*, qu’il a obtenu sa citoyenneté par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels concernant un fait visé à l’article 35 de la LIPR.
- iii. M. Kljajic est interdit de territoire au Canada conformément à l’alinéa 35(1)(b) de la LIPR, parce qu’il y a des motifs raisonnables de croire qu’il occupait un poste de rang supérieur au sein d’un gouvernement visé par cette disposition (et au paragraphe 4 ci-dessus).

iv. Mr. Kljajic is inadmissible to Canada pursuant to paragraph 35(1)(a) of the IRPA, because he was complicit in the crimes against humanity that were perpetrated by the RS MUP against non-Serbs during the period that he was the Under-Secretary of that organization.

II. Background

[8] The following background information was provided in an expert report prepared on behalf of the plaintiffs by Dr. Christian Axboe Nielsen. This particular information was not contested by Mr. Kljajic.

[9] The Socialist Federal Republic of Yugoslavia (Yugoslavia) was established in 1945, following the Second World War. Throughout its existence of approximately 45 years, it consisted of six republics: Slovenia, Croatia, Bosnia and Herzegovina (“B&H” also sometimes referred to simply as “Bosnia”), Serbia, Montenegro and Macedonia.

[10] During the Second World War, several large massacres of the civilian population were perpetrated in Bosnia, including during internal conflicts between the Serb, Croat and Muslim ethnic groups.

[11] Following that war, Yugoslavia was tightly controlled by the Communist Party of Yugoslavia, later known as the League of Communists of Yugoslavia. However, in the wake of the fall of the Berlin Wall in late 1989, the grip of the communists waned. In B&H, this led to multi-party elections in November 1990. Three ethnically defined anti-communist parties—the Serb Democratic Party (the “SDS”), the Croat Democratic Union (the “HDZ”) and the Muslim Party of Democratic Action (the “SDA”)—emerged as the main victors. Shortly afterwards, they reached an agreement to divide various government positions, including those related to policing and security, based on the electoral results.

[12] In principle, the SDS, HDZ and SDA agreed that it was desirable for the ethnic composition of the police in any given municipality to match the ethnic

iv. M. Kljajic est interdit de territoire au Canada conformément à l’alinéa 35(1)a) de la LIPR, parce qu’il a été complice des crimes contre l’humanité commis par le RS MUP à l’endroit des non-Serbes lorsqu’il était sous-secrétaire de cette organisation.

II. Résumé des faits

[8] Les faits suivants ont été fournis dans un rapport d’expert préparé par M. Christian Axboe Nielsen pour le compte des demandeurs. M. Kljajic n’a pas contesté ces renseignements.

[9] La République socialiste fédérale de Yougoslavie (Yougoslavie) a été fondée en 1945, après la Seconde Guerre mondiale. Au cours de ses quelque 45 années d’existence, elle a été composée de six républiques : la Slovénie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine (B-H, parfois simplement appelée « Bosnie »), la Serbie, le Monténégro et la Macédoine.

[10] Pendant la Seconde Guerre mondiale, plusieurs importants massacres de civils ont été perpétrés en Bosnie, y compris lors de conflits internes entre les groupes ethniques serbes, croates et musulmans.

[11] Après cette guerre, la Yougoslavie a été étroitement contrôlée par le Parti communiste de Yougoslavie, connu plus tard sous le nom de Ligue des communistes de Yougoslavie. Toutefois, la chute du mur de Berlin à la fin de 1989 a secoué l’emprise des communistes. En B-H, cet événement a mené à des élections multipartites en novembre 1990. Les principaux vainqueurs de ce scrutin étaient trois partis anticommunistes ayant un fondement ethnique : le Parti démocratique serbe (SDS), l’Union démocratique croate (HDZ) et le Parti d’action démocratique (SDA), un parti musulman. Peu après, ces partis ont conclu une entente pour se répartir les différents postes au sein du gouvernement, y compris les postes liés aux services de police et à la sécurité, en fonction des résultats électoraux.

[12] En principe, le SDS, la HDZ et le SDA ont convenu qu’il était souhaitable que la composition ethnique de la police dans une municipalité donnée corresponde à la

composition of the population of that municipality. Nevertheless, negotiations regarding appointments quickly became protracted and acrimonious.

[13] Policing in the socialist republic of B&H was under the jurisdiction of the Ministry (or Secretariat) of Internal Affairs (the “SRBiH MUP”), which had two main branches: the public security service and the state security service. The public security service encompassed the most common types of policing, including criminal investigations and the maintenance of law and public order. The state security service (colloquially known as the “secret police”) was responsible for protecting the constitutionally established order from internal and external threats. Leadership and other positions in both branches of the SRBiH MUP were particularly coveted by those who were in charge of the SDS, HDZ and SDA, respectively. This was because of that Ministry’s access to arms and electronic surveillance equipment, and the critical role it played in controlling the public.

[14] Over the course of 1991, the political and security situation in B&H continued to deteriorate. Among other things, this was due to (i) the declarations of independence that were made that year by the Republic of Slovenia and the Republic of Croatia, (ii) the adverse impact that those declarations had on relations between the Croat, Muslims and Serbian peoples, and (iii) disputes among the SDS, HDZ and SDA relating to positions in the SRBiH MUP and elsewhere. This led to a parliamentary crisis in October, after Bosnian Muslim and Bosnian Croat deputies voted to become a sovereign state. This was strongly opposed by the Serb deputies, who considered that it was in the best interest of Serbs in B&H to remain with Yugoslavia. Among other things, the Serbs were very concerned because they were an ethnic minority in large areas of B&H, including much of the northern, western and southeastern regions of B&H.

[15] Given the separatist direction that the Muslim and Croat members of the Bosnian Assembly had decided to take, the SDS unilaterally withdrew from the

composition ethnique de cette municipalité. Cependant, les négociations au sujet des nominations ont été longues et sont rapidement devenues acrimonieuses.

[13] Les services de police au sein de la République socialiste de B-H relevaient du ministère (ou secrétariat) de l’Intérieur (SRBiH MUP), qui comportait deux sections principales : le service de sécurité publique et le service de sécurité de l’État. Le service de sécurité publique regroupait les types de services de police les plus courants, y compris les enquêtes criminelles et le maintien de l’ordre public. Le service de sécurité de l’État (communément appelé « police secrète ») était chargé de protéger l’ordre constitutionnellement établi contre les menaces intérieures et extérieures. Les postes de responsables et les autres postes au sein des deux sections du SRBiH MUP étaient particulièrement convoités par les responsables du SDS, de la HDZ et du SDA, respectivement. Cet attrait s’expliquait par l’accès de ce ministère aux armes et au matériel de surveillance électronique ainsi que par le rôle important qu’il jouait dans le contrôle du public.

[14] Au cours de l’année 1991, la situation de la B-H sur les plans de la politique et de la sécurité a continué d’empirer. Cette dégradation était notamment due (i) aux déclarations d’indépendance proclamées cette année-là par la République de Slovénie et la République de Croatie, (ii) à l’effet défavorable de ces déclarations sur les relations entre les peuples croates, serbes et musulmans, et (iii) aux différends entre le SDS, la HDZ et le SDA relativement aux postes au sein du SRBiH MUP et ailleurs. En octobre, la situation a débouché sur une crise parlementaire après que des députés croates et musulmans de Bosnie eurent voté pour faire de la Bosnie un État souverain. Les députés serbes s’y sont fortement opposés, car ils considéraient que les Serbes de B-H avaient tout intérêt à continuer de faire partie de la Yougoslavie. Les Serbes étaient notamment très préoccupés par le fait qu’ils constituaient une minorité ethnique dans de vastes zones de la B-H, y compris dans la plupart des régions du nord, de l’ouest et du sud-est du pays.

[15] Compte tenu des intentions séparatistes des membres croates et musulmans de l’Assemblée de Bosnie, le SDS a décidé unilatéralement de quitter l’Assemblée.

Assembly. In a speech explaining this action, the SDS's President, Radovan Karadzic, told the Muslim members of Assembly that if they continued to pursue a path towards independence, they would be "pursuing a path that leads to hell". He then rhetorically asked whether they realized that "pursuing independence might well lead to their physical extermination": Court transcript, Vol. 1, at page 131 (testimony of Dr. Nielsen).

[16] In the meantime, in September 1991, Mr. Kljajic was appointed to the position of Deputy to the Assistant Minister of the SRBiH MUP, a position which included the position of Chief of Police for B&H. (He had previously held a number of policing positions in the SRBiH, dating back to at least 1979.)

[17] Following a referendum vote by the Bosnian Serbs in November 1991 to remain in Yugoslavia, the SDS quickly took steps to establish a political entity with all of the characteristics of a state, including its own police force. To this end, the SDS issued a document in December 1991, entitled "Instructions for the Organization and Operation of Organs of the Serbian People in [B&H] in Emergency Conditions", which set out a detailed set of steps to be taken. Those steps included the takeover of SRBiH MUP staff, buildings and equipment, and their integration within what would become the RS MUP. This applied to areas in which the Serbs were a majority ("Variant A" areas) as well as to areas in which they were a minority ("Variant B" areas), although the approach to be taken in those two types of areas differed in some respects.

[18] In January 1992, the Assembly of the Serb People in Bosnia and Herzegovina (the "RS Assembly") then proclaimed the Serb Republic of Bosnia and Herzegovina (the "Republic of Srpska" or "RS"). (The Republic of Srpska is not to be confused with Serbia, one of the original six republics of the former Yugoslavia, which is located immediately to the east of B&H.) The following month, the Bosnian Serbs boycotted a second referendum that resulted in a vote to become independent from Yugoslavia.

Dans un discours expliquant ce geste, le président du SDS, Radovan Karadzic, a dit aux membres musulmans de l'Assemblée que s'ils poursuivaient leur chemin vers l'indépendance, ils [TRADUCTION] « s'engageaient sur le chemin de l'enfer ». Il leur a ensuite demandé, de manière rhétorique, s'ils se rendaient compte que [TRADUCTION] « la recherche de l'indépendance pourrait très bien se solder par leur extermination physique » : transcription de la Cour, vol. 1, à la page 131 (témoignage de M. Nielsen).

[16] Entre temps, en septembre 1991, M. Kljajic a été nommé sous-ministre adjoint du SRBiH MUP, un poste qui faisait également de lui le chef de police de la B-H. (Il avait auparavant occupé un certain nombre de postes au sein des services de police de la République socialiste de B-H, et ce, depuis 1979 au moins.)

[17] Après un référendum en novembre 1991 lors duquel les Serbes de Bosnie ont voté de ne pas quitter la Yougoslavie, le SDS a rapidement pris des mesures pour créer une entité politique ayant toutes les caractéristiques d'un État, y compris sa propre force policière. Pour ce faire, le SDS a publié en décembre 1991 un document intitulé « Instructions for the Organization and Operation of Organs of the Serbian People in [B&H] in Emergency Conditions » (directives pour l'organisation et le fonctionnement des organes du peuple serbe en (B-H) dans des situations d'urgence), qui exposait un ensemble détaillé de mesures à prendre. Ces mesures comprenaient la prise de contrôle du personnel, des bâtiments et du matériel du SRBiH MUP, et leur intégration dans ce qui allait devenir le RS MUP. Ces actions concernaient des zones dans lesquelles les Serbes étaient majoritaires (zones de la « variante A ») ainsi que des zones dans lesquelles ils étaient minoritaires (zones de la « variante B »), bien que l'approche adoptée n'ait pas été identique dans ces deux types de zones.

[18] Ensuite, en janvier 1992, l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine (Assemblée de RS) a proclamé la République serbe de Bosnie-Herzégovine (Republika Srpska, ou RS). (Il ne faut pas confondre la Republika Srpska et la Serbie, une des six républiques d'origine de l'ex-Yougoslavie, située immédiatement à l'est de la B-H.) Le mois suivant, les Serbes de Bosnie ont boycotté un second référendum sur l'indépendance au cours duquel les électeurs ont voté en faveur d'une

On March 18, 1992, the President of the Assembly, Momcilo Krajisnik, referred to the need for “ethnic separation on the ground”. Shortly afterwards, on March 27, 1992, the RS Assembly proclaimed the *Constitution of the Serb Republic of Bosnia and Herzegovina* and established a National Security Council, chaired by the Republic’s President, Radovan Karadzic.

[19] A few days later, on March 31, 1992, and after the SDS had created a parallel policing organization covering many areas of the RS, a new law creating the RS MUP came into force. The next day, the RS MUP proclaimed itself to have sole police jurisdiction throughout the RS. On approximately April 5, Serbs (including Mr. Kljajic) who had refused to comply with orders to continue fulfilling their responsibilities to the SRBiH MUP were fired from that organization, the Bosnian war broke out, and Mr. Kljajic was appointed to the position of Under-Secretary for Public Security of the RS MUP.

[20] It appears to be common ground between the parties that Mr. Kljajic held the latter position for at least approximately five months, i.e., from virtually the outbreak of the war in early April 1992 until September of that year. (The plaintiffs maintain that he stayed in that position until November of that year, when he left Bosnia to become a lawyer in Belgrade. This will be further discussed in part VIII.C.(2)(v) of these reasons below.)

[21] During his time as Under-Secretary of the RS MUP, Mr. Kljajic was initially located in Vraca, a suburb of Sarajevo. While he was there, he was, among other things, responsible for the defence of the police academy, where he was located. Sometime in the first half of June 1992, he transferred to Pale, the principal headquarters of the RS MUP, before they were moved to Bijeljina later that month. He remained in the latter location until he left the RS MUP sometime in the Fall of 1992.

[22] In February 1995, Mr. Kljajic applied for permanent residence in Canada as a member of the refugee class. In August of that year, his application (the “PR Application”) was granted. He then became a Canadian citizen in November 1999.

séparation de la Yougoslavie. Le 18 mars 1992, le président de l’Assemblée, Momcilo Krajisnik, a mentionné la nécessité d’une [TRADUCTION] « séparation ethnique sur le terrain ». Peu après, le 27 mars 1992, l’Assemblée de RS a proclamé la *Constitution de la République serbe de Bosnie* et a mis sur pied un conseil de sécurité nationale dirigé par le président de la République, Radovan Karadzic.

[19] Quelques jours plus tard, le 31 mars 1992, et après la création par le SDS d’une organisation policière parallèle couvrant de nombreuses zones de la RS, une nouvelle loi instaurant le RS MUP est entrée en vigueur. Le lendemain, le RS MUP a revendiqué la compétence policière exclusive dans l’ensemble de la RS. Vers le 5 avril, les Serbes (y compris M. Kljajic) qui avaient refusé de continuer à s’acquitter de leurs responsabilités envers le SRBiH MUP ont été congédiés, la guerre de Bosnie a éclaté et M. Kljajic a été nommé au poste de sous-secrétaire de la section de la sécurité publique du RS MUP.

[20] Les parties semblent s’accorder pour dire que M. Kljajic a occupé ce poste de sous-secrétaire pendant au moins cinq mois, c’est-à-dire quasiment dès le début de la guerre en avril 1992 et jusqu’en septembre de la même année. (Les demandeurs soutiennent qu’il a occupé ce poste jusqu’en novembre 2012, lorsqu’il a quitté la Bosnie pour exercer le métier d’avocat à Belgrade. Cette question sera examinée de façon plus détaillée dans la partie VIII.C.(2)(v) des présents motifs.)

[21] Lorsqu’il était sous-secrétaire du RS MUP, M. Kljajic a tout d’abord travaillé à Vraca, une banlieue de Sarajevo. Il était alors, entre autres, responsable de la défense de l’académie de police, où il travaillait. À un moment donné pendant la première moitié de juin 1992, il a été muté à Pale, où se trouvait le siège principal du RS MUP, avant le déménagement de ce dernier à Bijeljina plus tard durant le mois. Il est resté à Bijeljina jusqu’à ce qu’il quitte le RS MUP au cours de l’automne 1992.

[22] En février 1995, M. Kljajic a présenté une demande de résidence permanente (demande de RP) au Canada en tant que réfugié; cette demande a été accueillie en août de la même année. Il est ensuite devenu citoyen canadien en novembre 1999.

[23] In June 2016, the Appeals Chamber of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia (the “ICTY”) sentenced the Minister with whom Mr. Kljajic worked at the RS MUP, Mr. Mico Stanisic, to 22 years’ imprisonment for having committed “through participation in a joint criminal enterprise (JCE), persecutions as a crime against humanity and murder and torture as violations of the laws or customs of war”. (Christian Axboe Nielsen, *Report on the Establishment and Performance of the Ministry of Internal Affairs of Republika Srpska in Bosnia and Herzegovina, 1990-1992* (the “Nielsen Report”), at paragraph 233, quoting the ICTY Case Information Sheet IT-08-91.) On the same date, the Appeals Chamber of the ICTY imposed a similar sentence, for that same crime plus others, against a person who is alleged to have been one of Mr. Kljajic’s direct subordinates, namely, Mr. Stojan Zupljanin.

[24] Given that I will be discussing certain interactions that Mr. Kljajic had with Radovan Karadzic, the President of Republika Srpska during the Bosnian War, I will simply note in passing that Mr. Karadzic was convicted and sentenced by the Trial Chamber of the ICTY to 40 years of imprisonment for genocide, crimes against humanity, and violations of the laws or customs of war.

III. Relief sought by plaintiffs

[25] In their statement of claim, the plaintiffs sought five declarations.

[26] The first two concerned the allegations that Mr. Kljajic obtained permanent residence in Canada by false representation or fraud, or by knowingly concealing material circumstances. In this regard the plaintiffs sought declarations, for the purposes of section 10.2 of the *Citizenship Act*, that Mr. Kljajic obtained *permanent resident status* in this manner because, had he been truthful with Canadian immigration officials when he applied for permanent residence in 1995, he would have been found inadmissible:

[23] En juin 2016, la Chambre d’appel du Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie (TPIY) a condamné Mico Stanisic, le ministre avec lequel M. Kljajic a travaillé au sein du RS MUP, à 22 ans d’emprisonnement pour avoir commis « en participant à une entreprise criminelle commune, les crimes de persécutions (crime contre l’humanité), de meurtre et de torture (violations des lois ou coutumes de la guerre) » (Christian Axboe Nielsen, *Report on the Establishment and Performance of the Ministry of Internal Affairs of Republika Srpska in Bosnia and Herzegovina, 1990-1992* (rapport sur l’établissement et les accomplissements du ministère de l’Intérieur de la Republika Srpska de Bosnie-Herzégovine de 1990 à 1992, appelé « rapport de M. Nielsen » dans le présent jugement), au paragraphe 233, citant la Fiche informative IT-08-91 du TPIY). Au même moment, la Chambre d’appel du TPIY a infligé une peine semblable, pour le même crime ainsi que d’autres, à une personne qui aurait été un des subalternes directs de M. Kljajic; il s’agissait de M. Stojan Zupljanin.

[24] Étant donné que j’aborderai certaines des interactions que M. Kljajic a eues avec Radovan Karadzic, qui était président de la Republika Srpska pendant la guerre de Bosnie, j’observerai, en passant, que M. Karadzic a été déclaré coupable et condamné par Chambre de première instance du TPIY à 40 ans d’emprisonnement pour génocide, crimes contre l’humanité et violations des lois ou des coutumes de la guerre.

III. Mesure de redressement réclamée par les demandeurs

[25] Dans leur déclaration, les demandeurs ont sollicité cinq jugements déclaratoires.

[26] Les deux premiers portaient sur les allégations selon lesquelles M. Kljajic a obtenu la résidence permanente au Canada par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels. À cet égard, les demandeurs ont sollicité, aux fins de l’application de l’article 10.2 de la *Loi sur la citoyenneté*, des jugements déclarant que c’est de cette manière que M. Kljajic a obtenu le *statut de résident permanent* puisque, s’il avait dit la vérité aux agents d’immigration canadiens lorsqu’il a présenté sa demande de résidence permanente en 1995, il aurait été déclaré interdit de territoire :

- i. under paragraph 19(1)(l) of the *Immigration Act*, on the grounds that he was a senior member in the service of a government that was, in the opinion of the Minister, engaged in terrorism, systematic or gross human rights violations or war crimes or crimes against humanity within the meaning of subsection 7(3.76) of the *Criminal Code*, as it then was; and
- ii. under paragraph 19(1)(j) of the *Immigration Act*, as a person who there are reasonable grounds to believe has committed an act or omission outside Canada that constitutes a war crime or a crime against humanity within the meaning of subsection 7(3.76) of the *Criminal Code*, as it then was.

[27] In their final submissions, the plaintiffs consolidated the two declarations described above into a single, more streamlined, requested declaration. In this regard, they now request, for the purposes of section 10.2 of the *Citizenship Act*, a declaration that Mr. Kljajic obtained *permanent resident status* in Canada by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances, with respect to a fact described in section 35 of the IRPA.

[28] The third declaration sought in the plaintiffs' statement of claim also relates to an alleged false representation or fraud or knowing concealment. In particular, the plaintiffs seek a declaration, pursuant to subsection 10.1(1) of the *Citizenship Act*, that Mr. Kljajic obtained *Canadian citizenship* in the manner described in the immediately preceding paragraph.

[29] The fourth and fifth declarations sought by the plaintiffs in their statement of claim concern Mr. Kljajic's alleged inadmissibility to Canada under paragraphs 35(1)(a) and (b) of the IRPA, respectively. Specifically, the plaintiffs seek declarations, pursuant to subsection 10.5(1) of the *Citizenship Act*, that Mr. Kljajic is inadmissible:

- i. en vertu de l'alinéa 19(1)l) de la *Loi sur l'immigration*, au motif qu'il était une personne qui, à un rang élevé, avait été au service d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, se livrait au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité au sens du paragraphe 7(3.76) du *Code criminel* qui était en vigueur à cette époque;
- ii. en vertu de l'alinéa 19(1)j) de la *Loi sur l'immigration*, en tant que personne dont on pouvait penser, pour des motifs raisonnables, qu'elle avait commis à l'étranger un fait — acte ou omission — constituant un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens du paragraphe 7(3.76) du *Code criminel* qui était en vigueur cette époque.

[27] Dans leurs observations finales, les demandeurs ont regroupé les deux demandes présentées ci-dessus pour former une seule demande simplifiée de jugement déclaratoire. À cet égard, ils demandent désormais, aux fins de l'application de l'article 10.2 de la *Loi sur la citoyenneté*, un jugement déclarant que M. Kljajic a obtenu le *statut de résident permanent* au Canada par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels concernant un fait visé à l'article 35 de la LIPR.

[28] Le troisième jugement déclaratoire sollicité dans la déclaration des demandeurs se rapporte également à une prétendue fausse déclaration, fraude ou dissimulation intentionnelle de faits. Les demandeurs sollicitent plus précisément un jugement déclarant, en application du paragraphe 10.1(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, que M. Kljajic a obtenu la *citoyenneté canadienne* de la façon exposée au paragraphe précédent.

[29] Les quatrième et cinquième jugements déclaratoires sollicités dans la déclaration des demandeurs concernent la prétendue interdiction de territoire de M. Kljajic au Canada en application des alinéas 35(1)a) et b) de la LIPR, respectivement. Plus particulièrement, les demandeurs sollicitent, en application du paragraphe 10.5(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, des jugements déclarant que M. Kljajic est interdit de territoire :

- | | |
|--|---|
| <p>i. under paragraph 35(1)(a), on grounds of committing an act outside Canada that constitutes an offence referred to in sections 4 to 7 of the CAHWCA; and</p> <p>ii. under paragraph 35(1)(b), on grounds of his being a prescribed senior official in the service of a government that, in the opinion of the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship Canada, engages in or has engaged in terrorism, systematic or gross human rights violations, or genocide, a war crime or a crime against humanity within the meaning of subsections 6(3) to (5) of the CAHWCA.</p> | <p>i. aux termes de l’alinéa 35(1)a), parce qu’il a commis hors du Canada une des infractions visées aux articles 4 à 7 de la LCHCG;</p> <p>ii. aux termes de l’alinéa 35(1)b), parce qu’il a occupé un poste de rang supérieur au sein d’un gouvernement qui, de l’avis du ministre de l’Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, se livre ou s’est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou commet ou a commis un génocide, un crime contre l’humanité ou un crime de guerre au sens des paragraphes 6(3) à 6(5) de la LCHCG.</p> |
|--|---|

IV. Relevant legislation

[30] This proceeding raises issues under the *Citizenship Act*, the IRPA and its predecessor (the *Immigration Act*), the CAHWCA and the *Criminal Code*.

[31] To determine which legislation applies to which issues, it has been considered to be helpful to distinguish between a defendant’s substantive rights and his or her procedural rights: *Canada (Citizenship and Immigration) v. Rogan*, 2011 FC 1007, 396 F.T.R. 47 (*Rogan*), at paragraphs 17–23; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Halindintwali*, 2015 FC 390, 34 Imm. L.R. (4th) 182 (*Halindintwali*), at paragraphs 24–25.

A. *Mr. Kljajic’s substantive rights*

[32] Insofar as Mr. Kljajic’s acquisition of Canadian citizenship is concerned, his substantive rights are governed by the citizenship legislation that was in force on November 30, 1999, when he obtained his Canadian citizenship, namely, the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, as amended (the “Citizenship Act, 1985”): *Rogan*, above, at paragraph 21. Insofar as his prior acquisition of permanent resident status is concerned, his substantive rights are governed by the immigration legislation that was in force on August 8, 1995, when he obtained his permanent resident status, namely, the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, as amended (the “Immigration Act, 1985”): *Rogan*, above, at paragraphs 23 and 247; *Halindintwali*,

IV. Dispositions législatives pertinentes

[30] La présente instance soulève des questions aux termes de la *Loi sur la citoyenneté*, de la LIPR et de la loi qui l’a précédée (la *Loi sur l’immigration*), de la LCHCG ainsi que du *Code criminel*.

[31] Pour déterminer quelle loi s’applique à quelle question, on a jugé utile d’établir une distinction entre les droits substantifs d’un défendeur et ses droits procéduraux : *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Rogan*, 2011 CF 1007 (*Rogan*), aux paragraphes 17 à 23; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Halindintwali*, 2015 CF 390 (*Halindintwali*), aux paragraphes 24 et 25.

A. *Droits substantifs de M. Kljajic*

[32] En ce qui concerne l’obtention de la citoyenneté canadienne, les droits substantifs de M. Kljajic sont régis par la loi en matière de citoyenneté qui était en vigueur le 30 novembre 1999, date à laquelle il a obtenu sa citoyenneté canadienne, c’est-à-dire la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, telle que modifiée (Loi sur la citoyenneté de 1985) : décision *Rogan*, précitée, au paragraphe 21. En ce qui concerne l’obtention antérieure du statut de résident permanent, ses droits substantifs sont régis par la loi en matière d’immigration qui était en vigueur le 8 août 1995, date à laquelle il a obtenu son statut de résident permanent, c’est-à-dire la *Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, telle que modifiée (Loi sur

above, at paragraph 25. Given that one of the relevant provisions of the latter legislation referred to the *Criminal Code*, it is also necessary to consider the version of that enactment that was in force at that time, namely, the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, as amended.

[33] For the purposes of this proceeding, the relevant substantive provision of the Citizenship Act, 1985 is paragraph 5(1)(c), which contemplated a grant of citizenship to any person who, among other things, “has been lawfully admitted to Canada for permanent residence”.

[34] Regarding the Immigration Act, 1985, there are three substantive provisions that are relevant in this proceeding. The first is subsection 9(3), which stated as follows:

9....

(3) Every person shall answer truthfully all questions put to that person by a visa officer and shall produce such documentation as may be required by the visa officer for the purpose of establishing that his admission would not be contrary to this Act or the regulations.

[35] The two other provisions of that legislation that are relevant in this proceeding are paragraphs 19(1)(j) and (l), which stated the following:

Inadmissible classes

19(1) No person shall be granted admission who is a member of any of the following classes:

(j) persons who there are reasonable grounds to believe have committed an act or omission outside Canada that constituted a war crime or a crime against humanity within the meaning of subsection 7(3.76) of the Criminal Code and that, if it had been committed in Canada, would have constituted an offence against the laws of Canada in force at the time of the act or omission.

...

(l) persons who are or were senior members of or senior officials in the service of a government that is or

l’immigration de 1985) : décision *Rogan*, précitée, aux paragraphes 23 et 247; décision *Halindintwali*, précitée, au paragraphe 25. Étant donné que l’une des dispositions pertinentes de la Loi sur l’immigration de 1985 renvoyait au *Code criminel*, il faut également tenir compte de la version du Code qui était en vigueur à l’époque, c’est-à-dire le *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, dans sa version modifiée.

[33] Aux fins de la présente instance, la disposition pertinente de la Loi sur la citoyenneté de 1985 est l’alinéa 5(1)c), qui prévoyait l’attribution de la citoyenneté à quiconque, entre autres, « a été légalement admis au Canada à titre de résident permanent ».

[34] En ce qui concerne la Loi sur l’immigration de 1985, trois dispositions de fond s’appliquent en l’espèce. La première est le paragraphe 9(3) :

9. [...]

(3) Toute personne doit répondre franchement aux questions de l’agent des visas et produire toutes les pièces qu’exige celui-ci pour établir que son admission ne contreviendrait pas à la présente loi ni à ses règlements.

[35] Les deux autres dispositions de cette loi qui sont pertinentes en l’espèce sont les alinéas 19(1)(j) et l) :

Catégories non admissibles

19. (1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible :

j) celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu’elles ont commis, à l’étranger, un fait constituant un crime de guerre ou un crime contre l’humanité au sens du paragraphe 7(3.76) du Code criminel et qui aurait constitué, au Canada, une infraction au droit canadien en son état à l’époque de la perpétration.

[...]

l) celles qui, à un rang élevé, font ou ont fait partie ou sont ou ont été au service d’un gouvernement qui, de

was, in the opinion of the Minister, engaged in terrorism, systematic or gross human rights violations or war crimes or crimes against humanity within the meaning of subsection 7(3.76) of the Criminal Code, except persons who have satisfied the Minister that their admission would not be detrimental to the national interest.

[36] With respect to the Criminal Code, 1985, the relevant provisions are subsections 7(3.76) and 7(3.77). The former defined the terms “conventional international law”, “crime against humanity” and “war crime”. Subsection 7(3.77) provided that, in the definitions of those three terms, the phrase “‘act or omission’ includes, for greater certainty, attempting or conspiring to commit, counselling any person to commit, aiding or abetting any person in the commission of, or being an accessory after the fact in relation to, an act or omission.” The full text of subsections 7(3.76) and (3.77) is set forth in Appendix 1 below.

[37] If a person’s Canadian citizenship is revoked, it becomes relevant to consider whether the person is inadmissible to Canada on any of the grounds set forth in the IRPA. For the purposes of this proceeding, there are two such grounds, namely those set forth in paragraphs 35(1)(a) and (b), respectively. Pursuant to those provisions, a permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of violating human or international rights for:

Human or international rights violations

35 (1) ...

(a) committing an act outside Canada that constitutes an offence referred to in sections 4 to 7 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*;

(b) being a prescribed senior official in the service of a government that, in the opinion of the Minister, engages or has engaged in terrorism, systematic or gross human rights violations, or genocide, a war crime or a crime against humanity within the meaning of subsections 6(3) to (5) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*.

[38] Pursuant to section 33 of the IRPA, “[t]he facts that constitute inadmissibility under sections 34 to 37

l’avis du ministre, se livre ou s’est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou à des crimes de guerre ou contre l’humanité, au sens du paragraphe 7(3.76) du Code criminel, sauf si elles convainquent le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l’intérêt national.

[36] En ce qui concerne le Code criminel de 1985, les dispositions pertinentes sont les paragraphes 7(3.76) et 7(3.77). Le paragraphe 7(3.76) définissait les notions de « droit international conventionnel », de « crime contre l’humanité » et de « crime de guerre ». Le paragraphe 7(3.77) prévoyait ce qui suit quant aux définitions de ces trois notions : « Sont assimilés à un fait [...], la tentative, le complot, la complicité après le fait, le conseil, l’aide ou l’encouragement à l’égard du fait ». Le texte intégral des paragraphes 7(3.76) et (3.77) est énoncé à l’Annexe 1 ci-dessous.

[37] Si la citoyenneté canadienne d’une personne est révoquée, il devient pertinent d’examiner si cette personne est interdite de territoire au Canada pour l’un des motifs énoncés dans la LIPR. Aux fins de la présente instance, ces motifs sont au nombre de deux et sont énoncés aux alinéas 35(1)a) et b), respectivement. Conformément à ces dispositions, emportent interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux les faits suivants :

Atteinte aux droits humains ou internationaux

35 (1) [...]

a) commettre, hors du Canada, une des infractions visées aux articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre*;

b) occuper un poste de rang supérieur — au sens du règlement — au sein d’un gouvernement qui, de l’avis du ministre, se livre ou s’est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou commet ou a commis un génocide, un crime contre l’humanité ou un crime de guerre au sens des paragraphes 6(3) à (5) de la *Loi sur les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre*.

[38] Aux termes de l’article 33 de la LIPR, « [l]es faits – actes ou omissions – mentionnés aux articles 34 à 37 sont,

include facts arising from omissions and, unless otherwise provided, include facts for which there are reasonable grounds to believe that they have occurred or are occurring or may occur.”

[39] With respect to the CAHWCA, the plaintiffs only seek a declaration in respect of section 6. Subsections 6(1), 6(1.1) and (2) state as follows:

OFFENCES OUTSIDE CANADA

Genocide, etc., committed outside Canada

6 (1) Every person who, either before or after the coming into force of this section, commits outside Canada

- (a) genocide,
- (b) a crime against humanity, or
- (c) a war crime,

is guilty of an indictable offence and may be prosecuted for that offence in accordance with section 8.

Conspiracy, attempt, etc.

(1.1) Every person who conspires or attempts to commit, is an accessory after the fact in relation to, or counsels in relation to, an offence referred to in subsection (1) is guilty of an indictable offence.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) or (1.1)

- (a) shall be sentenced to imprisonment for life, if an intentional killing forms the basis of the offence; and
- (b) is liable to imprisonment for life, in any other case

[40] For the purposes of the provisions quoted immediately above, definitions of the terms “crime against humanity”, “genocide” and “war crime” are set forth in subsection 6(3) of the CAHWCA, which is reproduced at Appendix 1 to these reasons.

sauf disposition contraire, appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu’ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir ».

[39] En ce qui concerne la LCHCG, les demandeurs sollicitent un jugement déclaratoire uniquement quant à l’article 6. Les paragraphes 6(1), 6(1.1) et 6(2) prévoient ce qui suit :

INFRACTIONS COMMISES À L’ÉTRANGER

Génocide, crime contre l’humanité, etc., commis à l’étranger

6 (1) Quiconque commet à l’étranger une des infractions ci-après, avant ou après l’entrée en vigueur du présent article, est coupable d’un acte criminel et peut être poursuivi pour cette infraction aux termes de l’article 8 :

- a) génocide;
- b) crime contre l’humanité;
- c) crime de guerre.

Punition de la tentative, de la complicité, etc.

(1.1) Est coupable d’un acte criminel quiconque complotte ou tente de commettre une des infractions visées au paragraphe (1), est complice après le fait à son égard ou conseille de la commettre.

Peines

(2) Quiconque commet une infraction visée aux paragraphes (1) ou (1.1) :

- a) est condamné à l’emprisonnement à perpétuité, si le meurtre intentionnel est à l’origine de l’infraction;
- b) est passible de l’emprisonnement à perpétuité, dans les autres cas.

[40] Aux fins de l’application des dispositions susmentionnées, les définitions des termes « crime contre l’humanité », « génocide » et « crime de guerre » sont énoncées au paragraphe 6(3) de la LCHCG, reproduit à l’Annexe 1 des présents motifs.

B. *Mr. Kljajic's procedural rights*

[41] The parties to this proceeding submitted that Mr. Kljajic's procedural rights are governed by the version of Canada's citizenship legislation that was in force at the time the plaintiffs served and filed their statement of claim on August 29, 2017 (defined above as the *Citizenship Act*): *Rogan*, above, at paragraph 17; *Halindintwali*, above, at paragraph 24.¹

[42] However, pursuant to subsection 19.1(2) of Bill C-6 [*An Act to amend the Citizenship Act and to make consequential amendments to another Act*, S.C. 2017, c. 14], a proceeding that was pending before this Court prior to the day on which subsection 3(2) came into force is to be dealt with and disposed of in accordance with the version of the *Citizenship Act* that was in force immediately before that day. Subsection 3(2) came into force on January 24, 2018. Accordingly, the version of the *Citizenship Act* that applies in this proceeding is the version that was in force on January 23, 2018. Nothing turns on this, as the language of sections 10.1, 10.2 and 10.5 of the *Citizenship Act* did not change between August 29, 2017, and January 23, 2018.

[43] As noted at paragraph 27 above, the first of the revised list of four declarations sought by the plaintiffs is a declaration under section 10.2 of the *Citizenship Act*. That provision states as follows:

Presumption

10.2 For the purposes of subsections 10(1) and 10.1(1), a person has obtained or resumed his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances if the person became a permanent resident, within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances and, because of having acquired that status, the person subsequently obtained or resumed citizenship.

¹ The provisions in the *Citizenship Act* regarding the revocation of citizenship are procedural in nature: *Canada (Citizenship and Immigration) v. Odynsky*, 2001 FCT 138, 196 F.T.R. 1, [2001] F.C.J. No. 286 (QL), at para. 121.

B. *Droits procéduraux de M. Kljajic*

[41] Les parties à la présente instance ont soutenu que les droits procéduraux de M. Kljajic sont régis par la version de la loi canadienne en matière de citoyenneté qui était en vigueur lorsque les demandeurs ont signifié et déposé leur déclaration le 29 août 2017 (définie ci-dessus comme la *Loi sur la citoyenneté*) : décision *Rogan*, précitée, au paragraphe 17; décision *Halindintwali*, précitée, au paragraphe 24¹.

[42] Cependant, en application du paragraphe 19.1(2) du projet de loi C-6 [*Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et une autre loi en conséquence*, L.C. 2017, ch. 14], une procédure qui était en instance devant la Cour avant l'entrée en vigueur du paragraphe 3(2) — lequel est entré en vigueur le 24 janvier — doit être traitée et réglée conformément à la version de la loi antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe. Par conséquent, la version de la *Loi sur la citoyenneté* applicable en l'espèce est celle qui était en vigueur le 23 janvier 2018. Ce n'est pas une question déterminante puisque les articles 10.1, 10.2 et 10.5 de la *Loi sur la citoyenneté* n'ont pas changé entre le 29 août 2017 et le 23 janvier 2018.

[43] Tel qu'il est indiqué au paragraphe 27 ci-dessus, parmi les quatre jugements déclaratoires sollicités par les demandeurs dans leur liste révisée, le premier est un jugement déclaratoire aux termes de l'article 10.2 de la *Loi sur la citoyenneté*, que voici :

Présomption

10.2 Pour l'application des paragraphes 10(1) et 10.1(1), a acquis la citoyenneté ou a été réintégrée dans celle-ci par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels la personne ayant acquis la citoyenneté ou ayant été réintégrée dans celle-ci après être devenue un résident permanent, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, par l'un de ces trois moyens.

¹ Les dispositions de la *Loi sur la citoyenneté* qui se rapportent à la révocation de la citoyenneté sont de nature procédurale : *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Odynsky*, 2001 CFPI 138, [2001] A.C.F. n° 286 (QL), au par. 121.

[44] The second of the declarations now sought by the plaintiffs is under subsection 10.1(1), which states:

Revocation for fraud — declaration of Court

10.1 (1) Unless a person makes a request under paragraph 10(3.1)(b), the person's citizenship or renunciation of citizenship may be revoked only if the Minister seeks a declaration, in an action that the Minister commences, that the person has obtained, retained, renounced or resumed his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances and the Court makes such a declaration.

[45] I pause to note that, pursuant to subsection 10.2(3), a declaration made under subsection 10.1(1) has the effect of revoking a person's citizenship.

[46] Under subsection 10.1(4), for the purposes of subsection 10.1(1), the Minister need prove only that the person obtained his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances.

[47] The third and fourth declarations sought by the plaintiffs are under subsection 10.5(1), which states:

Inadmissibility

10.5 (1) On the request of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, the Minister shall — in the originating document that commences an action under subsection 10.1(1) on the basis that the person obtained, retained, renounced or resumed his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances, with respect to a fact described in section 34, 35 or 37 of the *Immigration and Refugee Protection Act* other than a fact that is also described in paragraph 36(1)(a) or (b) or (2)(a) or (b) of that Act — seek a declaration that the person who is the subject of the action is inadmissible on security grounds, on grounds of violating human or international rights or on grounds of organized criminality under, respectively, subsection 34(1), paragraph 35(1)(a) or (b) or subsection 37(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

[48] I will add in passing that pursuant to subsection 10.5(3), a declaration that a person is inadmissible

[44] Le deuxième jugement déclaratoire est sollicité en application du paragraphe 10.1(1) :

Révocation pour fraude — déclaration de la Cour

10.1 (1) Sauf si une personne fait une demande en vertu de l'alinéa 10(3.1)b), la citoyenneté de la personne ou sa répudiation ne peuvent être révoquées que si, à la demande du ministre, la Cour déclare, dans une action intentée par celui-ci, que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté de la personne ou sa réintégration dans celle-ci est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels

[45] Je tiens à souligner que, conformément au paragraphe 10.2(3), un jugement déclaratoire en application du paragraphe 10.1(1) a pour effet de révoquer la citoyenneté d'une personne.

[46] Selon le paragraphe 10.1(4), aux fins de l'application du paragraphe 10.1(1), le ministre a seulement besoin de prouver que la personne a obtenu sa citoyenneté par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

[47] Les troisième et quatrième jugements déclaratoires sont sollicités conformément au paragraphe 10.5(1), que voici :

Interdiction de territoire

10.5 (1) À la requête du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, le ministre demande, dans l'acte introductif d'instance de l'action intentée en vertu du paragraphe 10.1(1) au motif que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté de la personne ou sa réintégration dans celle-ci est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels liée à l'un ou l'autre des faits énoncés aux articles 34, 35 ou 37 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* sauf ceux énoncés aux alinéas 36(1)a) ou b) ou (2)a) ou b) de cette loi, que la personne soit déclarée interdite de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou pour criminalité organisée au titre, respectivement, du paragraphe 34(1), des alinéas 35(1)a) ou b) ou du paragraphe 37(1) de cette loi.

[48] J'ajoute en passant qu'en application du paragraphe 10.5(3), le jugement déclarant qu'une personne est

on one of the grounds referred to in subsection (1) is a removal order against that person under the IRPA. Such an order comes into force when it is made, without the necessity of holding or continuing an examination or an inadmissibility hearing under the IRPA.

V. Preliminary issue

[49] During a pre-trial case management teleconference that took place on December 4, 2019, legal counsel to the parties had a disagreement regarding the manner in which the four witnesses who testified in this proceeding from the Canadian embassy in Belgrade should be sworn-in. In brief, counsel to Mr. Kljajic submitted that those witnesses should be sworn-in in accordance with Serbian law, whereas counsel to the plaintiffs maintained that the witnesses could and should be sworn-in pursuant to sections 52 and 53 of the *Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5 (the “CAE”).

[50] I agreed with counsel to the plaintiffs and undertook to explain why, in this decision.

[51] Sections 52 and 53 of the CAE state the following:

APPLICATION

Application of this Part

52 This Part extends to the following classes of persons:

(a) officers of any of Her Majesty’s diplomatic or consular services while performing their functions in any foreign country, including ambassadors, envoys, ministers, charges d’affaires, counsellors, secretaries, attaches, consuls general, consuls, vice-consuls, pro-consuls, consular agents, acting consuls general, acting consuls, acting vice-consuls and acting consular agents;

(b) officers of the Canadian diplomatic, consular and representative services while performing their functions in any foreign country or in any part of the Commonwealth and Dependent Territories other than Canada, including, in addition to the diplomatic and consular officers mentioned in paragraph (a), high commissioners, permanent delegates, acting high

interdite de territoire pour l’un des motifs énoncés au paragraphe 10.5(1) consiste en une mesure de renvoi contre cette personne en application de la LIPR. Une telle mesure est exécutoire dès qu’elle est prise, sans qu’il soit nécessaire d’effectuer ou de poursuivre un contrôle ou une enquête aux termes de la LIPR.

V. Question préliminaire

[49] Le 4 décembre 2019, lors d’une téléconférence préparatoire à la gestion de l’instance, les avocates des parties ont eu un différend quant à la façon d’assermenter les personnes qui, dans la présente instance, ont témoigné depuis l’ambassade du Canada à Belgrade. En bref, les avocates de M. Kljajic ont affirmé que ces témoins devaient être assermentés conformément au droit serbe, tandis que les avocates des demandeurs ont soutenu que les témoins pouvaient et devaient être assermentés conformément aux articles 52 et 53 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5 (LPC).

[50] J’étais d’accord avec les avocates des demandeurs et je me suis engagé à expliquer pourquoi dans les présents motifs.

[51] Les articles 52 et 53 de la LPC sont ainsi libellés :

APPLICATION

Application

52 La présente partie s’applique aux catégories suivantes de personnes :

a) les fonctionnaires de l’un des services diplomatiques ou consulaires de Sa Majesté, lorsqu’ils exercent leurs fonctions dans tout pays étranger, y compris les ambassadeurs, envoyés, ministres, chargés d’affaires, conseillers, secrétaires, attachés, consuls généraux, consuls, vice-consuls, proconsuls, agents consulaires, consuls généraux suppléants, consuls suppléants, vice-consuls suppléants et agents consulaires suppléants;

b) les fonctionnaires des services diplomatiques, consulaires et représentatifs du Canada lorsqu’ils exercent leurs fonctions dans tout pays étranger ou dans toute partie du Commonwealth et territoires sous dépendance autre que le Canada, y compris, outre les fonctionnaires diplomatiques et consulaires mentionnés à l’alinéa a), les hauts commissaires, délégués permanents, hauts commissaires

commissioners, acting permanent delegates, counsellors and secretaries;

(c) Canadian Government Trade Commissioners and Assistant Canadian Government Trade Commissioners while performing their functions in any foreign country or in any part of the Commonwealth and Dependent Territories other than Canada;

(d) honorary consular officers of Canada while performing their functions in any foreign country or in any part of the Commonwealth and Dependent Territories other than Canada;

(e) judicial officials in a foreign country in respect of oaths, affidavits, solemn affirmations, declarations or similar documents that the official is authorized to administer, take or receive; and

(f) persons locally engaged and designated by the Deputy Minister of Foreign Affairs or any other person authorized by that Deputy Minister while performing their functions in any foreign country or in any part of the Commonwealth and Dependent Territories other than Canada.

OATHS AND SOLEMN AFFIRMATIONS

Oaths taken abroad

53 Oaths, affidavits, solemn affirmations or declarations administered, taken or received outside Canada by any person mentioned in section 52 are as valid and effectual and are of the like force and effect to all intents and purposes as if they had been administered, taken or received in Canada by a person authorized to administer, take or receive oaths, affidavits, solemn affirmations or declarations therein that are valid and effectual under this Act.

[52] On a plain reading, section 53 of the CAE provides authority for oaths and solemn affirmations to be administered outside Canada by any person mentioned in section 52, while performing their functions in any foreign country. When an oath or a solemn affirmation is administered by such a person in this manner, it is as valid and effectual, and is of like force and effect to all intents and purposes, as if it had been duly and properly administered in Canada.

[53] In this proceeding, the person who administered the oaths of the witnesses who testified from Belgrade

suppléants, délégués permanents suppléants, conseillers et secrétaires;

c) les délégués commerciaux du gouvernement canadien et les délégués commerciaux adjoints du gouvernement canadien lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans un pays étranger ou dans toute partie du Commonwealth et territoires sous dépendance autre que le Canada;

d) les fonctionnaires consulaires honoraires lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans tout pays étranger ou dans toute partie du Commonwealth et territoires sous dépendance autre que le Canada;

e) les fonctionnaires judiciaires d'un État étranger autorisés, à des fins internes, à recevoir les serments, les affidavits, les affirmations solennelles, les déclarations ou autres documents semblables;

f) les employés engagés sur place et désignés par le sous-ministre des Affaires étrangères ou toute autre personne autorisée par lui à procéder à une telle désignation lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans tout pays étranger ou dans toute partie du Commonwealth et des territoires sous sa dépendance autre que le Canada.

SERMENTS ET AFFIRMATIONS SOLENNELLES

Serments déférés à l'étranger

53 Les serments, affidavits, affirmations solennelles ou déclarations déférés, recueillis ou reçus à l'étranger par toute personne mentionnée à l'article 52 sont aussi valides et efficaces et possèdent la même vigueur et le même effet, à toutes fins, que s'ils avaient été déférés, recueillis ou reçus au Canada par une personne autorisée à y déferer, recueillir ou recevoir les serments, affidavits, affirmations solennelles ou déclarations qui sont valides ou efficaces en vertu de la présente loi.

[52] Suivant le sens ordinaire de l'article 53 de la LPC, celui-ci autorise toute personne mentionnée à l'article 52, dans l'exécution de ses fonctions à l'étranger, à faire prêter serment et à recevoir des affirmations solennelles à l'étranger. Lorsque pareille personne fait prêter serment ou reçoit des affirmations solennelles de cette manière, le serment ou l'affirmation solennelle est valide et effectif et a la même valeur, en pratique, que si l'assermentation avait eu lieu en bonne et due forme au Canada.

[53] En l'espèce, c'est M. François Lavertue qui a fait prêter serment aux témoins à Belgrade. M. Lavertue

was Mr. François Lavertue. He holds the title of Consul in Canada's embassy in Belgrade. He performed the oaths in the course of performing his functions at the embassy. Accordingly, he is a person described in section 52, and the oaths he administered were entirely valid and effectual, as described above. I pause to note that those oaths were administered in person, and witnessed by video-conference by everyone who was present in the Ottawa courtroom where the trial took place.

[54] Out of an abundance of caution, the witnesses mentioned above were also sworn-in by video-conference by the Registrar who was present in the courtroom in Ottawa.

[55] Pursuant to rule 32 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, the Court may order that a hearing be conducted in whole or in part by means of a telephone conference call, video-conference or any other form of electronic communication. When I verbally agreed to the parties' requests, on consent, to have some of their witnesses testify from Belgrade, I implicitly gave such an order. That order was also implicitly contemplated by a verbal Direction, dated November 21, 2019, that I issued instructing counsel to provide submissions regarding the applicable law and related requirements for administering the oaths to the witnesses who would be testifying by video-conference from the Canadian embassy in Belgrade.

[56] In response to that Direction, counsel to Mr. Kljajic maintained that Serbian law applied to the administration of oaths in Belgrade. However, no evidence or information was provided regarding the content and requirements of that law.

[57] Quoting this Court's decision in *Farzam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1453, 282 F.T.R. 238 (*Farzam*), at paragraph 49, counsel to Mr. Kljajic maintained that it was "imperative that a witness who provides evidence in a jurisdiction other than Canada do so under oath in accordance with our laws, as well as in accordance with local laws". However, *Farzam* is distinguishable on several grounds. First and foremost, it does not appear that the foreign

détient le titre de consul à l'ambassade du Canada à Belgrade. Il a fait prêter serment aux témoins dans l'exécution de ses fonctions à l'ambassade. Il est donc visé par l'article 52 et les serments qu'il a fait prêter étaient entièrement valides et effectifs, tel qu'il est indiqué ci-dessus. Je tiens à faire remarquer que ces serments ont été prêtés en personne, sous les yeux — par vidéoconférence — de toutes les personnes présentes dans la salle d'audience où s'est déroulé le procès, à Ottawa.

[54] Pour plus de sûreté, les témoins susmentionnés ont tous été assermentés par vidéoconférence par le greffier qui était présent dans la salle d'audience à Ottawa.

[55] La règle 32 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, prévoit que la Cour peut ordonner qu'une audience soit tenue en tout ou en partie par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique. J'ai implicitement donné cet ordre lorsque j'ai consenti oralement aux demandes sur consentement des parties qui souhaitaient que certains témoignages soient donnés depuis Belgrade. Cet ordre transparaissait aussi dans une directive verbale par laquelle j'ai demandé aux avocates des parties, le 21 novembre 2019, de fournir des observations quant au droit applicable et aux exigences qui s'y rapportent pour faire prêter serment aux personnes appelées à témoigner par vidéoconférence depuis l'ambassade du Canada à Belgrade.

[56] En réponse à cette instruction, les avocates de M. Kljajic ont soutenu que le droit serbe s'appliquait aux assermentations effectuées à Belgrade. Cependant, aucun élément de preuve ou renseignement n'a été fourni quant au contenu ou aux exigences de cette loi.

[57] Citant les observations par notre Cour dans la décision *Farzam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1453 (*Farzam*), au paragraphe 49, les avocates de M. Kljajic ont soutenu qu'il fallait « absolument que le témoin qui dépose à l'étranger le fasse sous serment, dans le cadre des lois canadiennes comme des lois du pays en question ». Cependant, la décision *Farzam* se distingue pour plusieurs motifs. En premier lieu, il ne semble pas que les témoins étrangers

witness had planned to testify at a Canadian embassy. Accordingly, there was no discussion whatsoever of sections 52 and 53 of the CAE. Second, the witness there rejected the possibility of testifying by video-conference, and proposed instead to testify by telephone. Third, the Court was not satisfied that various “technological barriers” could be overcome. Fourth, the Court noted that several important logistical issues remained unanswered, and it was not satisfied that they could be addressed in the short period that remained before trial. Finally, the Court was concerned that, in the particular circumstances of the case, “[h]olding a teleconference ... [could] only add to the length, costs and overall complexity of this proceeding” (*Farzam*, above, at paragraph 48).

[58] In addition, relying on both *Farzam*, above, and *Ramnarine v. The Queen*, [2002] 1 C.T.C. 2213, 2001 CanLII 795 (T.C.C.), counsel further maintained that the oaths in question should be administered in the presence of a Serbian judge or member of the bar in that country. However, neither of those cases addressed the possibility that the foreign witness in question might be administered an oath or solemn affirmation by an officer of Her Majesty’s diplomatic or consular services, while performing their functions, as contemplated by sections 52 and 53 of the CAE. This is a critical difference from the present proceeding.

[59] Counsel to Mr. Kljajic also expressed concern that, in the absence of the weight of the Serbian law applicable to the administration of oaths, the foreign witnesses would not need to be concerned about the potential consequences of saying untruthful things. However, as a practical matter, it was not apparent to me that the potential consequences that the witnesses would perceive themselves to face would be less if they testified from Belgrade than if they were to testify in Canada, and then return to Belgrade before any perjury proceeding could realistically be scheduled. In both cases, Canadian courts would have subject matter jurisdiction over the witnesses, but face potential challenges in exercising personal jurisdiction over them.

avaient prévu de témoigner dans une ambassade canadienne. Il n’a donc pas du tout été question des articles 52 et 53 de la LPC. Deuxièmement, les témoins à Belgrade ont écarté la possibilité de témoigner au moyen d’une vidéoconférence et ont plutôt proposé de témoigner par téléphone. Troisièmement, la Cour n’était pas certaine que divers « obstacles techniques » pouvaient être surmontés. Quatrièmement, la Cour a noté que plusieurs questions logistiques importantes restaient sans réponse, et elle n’était pas certaine qu’il soit possible de les régler avant le procès compte tenu du peu de temps qui restait. Enfin, la Cour craignait, dans les circonstances particulières de l’affaire, que « [l]a formule de la téléconférence [...] ne [fasse] qu’allonger la présente instance et accroître ses coûts comme sa complexité » (*Farzam*, précitée, au paragraphe 48).

[58] En outre, s’appuyant sur les décisions *Farzam*, précitée, et *Ramnarine c. La Reine*, 2001 CanLII 795 (C.C.I.), les avocates ont ajouté qu’il faudrait qu’un avocat ou juge serbe soit présent afin d’assermenter les témoins. Cependant, aucune de ces deux décisions n’a abordé la possibilité que les témoins étrangers en question soient assermentés par un agent des services diplomatiques ou consulaires de Sa Majesté dans l’exécution de ses fonctions, comme le prévoient les articles 52 et 53 de la LPC. Il s’agit d’une différence majeure par rapport à la présente instance.

[59] Les avocates de M. Kljajic ont également déclaré craindre que sans application du droit serbe à la prestation des serments, les témoins étrangers seraient susceptibles de dire des choses fausses puisqu’ils n’auraient pas à s’inquiéter des représailles possibles s’ils mentaient. Cependant, en pratique, il ne m’a pas semblé évident que les témoins auraient moins l’impression de s’exposer à d’éventuelles représailles s’ils témoignaient depuis Belgrade au lieu de témoigner au Canada pour retourner ensuite à Belgrade avant qu’il soit raisonnablement possible d’intenter des poursuites pour parjure. Dans les deux cas, les tribunaux canadiens auraient compétence *ratione materiae* sur les témoins, mais seraient exposés à d’éventuelles difficultés dans l’exercice de leur compétence *ratione personae* sur ces personnes.

[60] I pause to observe that swearing oaths on the Bible or a similar religious text, as each of the foreign witnesses in this case did, counts for something important. The same is true of solemn affirmations. That is why these procedures continue to be maintained by the Court.

[61] Moreover, in contrast to the situation that prevailed as recently as a few short years ago, this Court now has high-quality video-conferencing equipment that permits the Court to properly assess a witness's testimony, including by getting a good sense of the witness's body language and overall demeanor. I certainly found that to be the case in the present proceeding.

[62] In summary, it was not necessary to ensure that the foreign witnesses who testified in this proceeding were administered oaths in accordance with Serbian law or in the presence of someone occupying the position of judge or lawyer in that country. It was sufficient that those witnesses had their oaths administered in the manner contemplated by sections 52 and 53 of the CEA, namely, by a Consul while performing one of his functions at the Canadian embassy in Belgrade. Out of an abundance of caution, each of those witnesses also had a second oath administered via video-conference by the Registrar who was present before me in the courtroom in Ottawa. Given the high quality of the video-conference link, I was able to effectively assess the credibility of each witness' testimony.

VI. Expert and lay evidence

A. *The plaintiffs' witnesses*

[63] In this proceeding, one expert (Dr. Christian Axboe Nielsen) and two lay witnesses (Messrs Brian Casey and Milorad Davidovic) testified on behalf of the plaintiffs.

(1) Dr. Nielsen

[64] Dr. Nielsen was qualified as an expert regarding the history of the police and the security apparatus in the former Yugoslavia, as well as the role and functioning of the police in the RS MUP. In addition to providing

[60] Je prends le temps de faire remarquer que le fait de prêter serment sur la Bible ou sur un texte religieux semblable, comme l'a fait chacun des témoins étrangers en l'espèce, est quelque chose d'important. Il en est de même pour les affirmations solennelles. Voilà pourquoi ces procédures restent en vigueur à la Cour.

[61] En outre, à l'opposé de la situation qui régnait il y a quelques années encore, notre Cour dispose désormais d'un matériel de vidéoconférence d'excellente qualité qui lui permet d'évaluer comme il se doit les témoignages, y compris en ayant une bonne idée du langage corporel et du comportement général du témoin. Cela a certainement été le cas en l'espèce.

[62] En résumé, il n'était pas nécessaire de s'assurer que les témoins étrangers qui ont témoigné dans la présente instance avaient prêté serment conformément au droit serbe ou en présence d'un juge ou d'un avocat serbe. Il suffisait que l'assermentation ait eu lieu de la manière prévue aux articles 52 et 53 de la LPC, c'est-à-dire qu'elle ait été effectuée par un consul dans l'exécution de ses fonctions à l'ambassade du Canada à Belgrade. Pour plus de sûreté, chacun des témoins étrangers a été assermenté une deuxième fois, par vidéoconférence, par le greffier qui était présent devant moi dans la salle d'audience à Ottawa. L'excellente qualité du lien de la vidéoconférence m'a permis d'évaluer adéquatement la crédibilité de chaque témoignage.

VI. Témoignages de l'expert et des profanes

A. *Témoins des demandeurs*

[63] Dans la présente instance, un témoin expert (M. Christian Axboe Nielsen) et deux témoins profanes (MM. Brian Casey et Milorad Davidovic) ont témoigné pour le compte des demandeurs.

1) M. Nielsen

[64] M. Nielsen a été reconnu comme spécialiste de l'histoire de la police et de l'appareil de sécurité de l'ex-Yougoslavie, ainsi que du rôle et du fonctionnement de la police au sein du RS MUP. En plus de fournir un

extensive testimony, he authored the previously mentioned Nielsen Report.

[65] Dr. Nielsen's professional experience includes having worked in the Leadership Research Team of the Office of the Prosecutor at the ICTY. During his time at the ICTY, he was the analyst chiefly responsible for researching and analyzing the police in the RS. He also testified as an expert witness in, among other proceedings, four trials at the ICTY and one trial in this Court (*Rogan*, above). One of those ICTY proceedings was the joint trial of Mr. Kljajic's immediate superior (Minister Mico Stanisic) and Mr. Kljajic's alleged subordinate, Mr. Stojan Zupljanin. The other ICTY proceeding was the trial of Radovan Karadzic. In *Rogan*, Dr. Nielsen's evidence was extensively embraced in the reasons for judgment provided by Justice Mactavish. His evidence was similarly embraced by the ICTY.

[66] In this current proceeding, Dr. Nielsen testified with respect to the dispersion of majority and minority ethnic populations in B&H, the events that led to the Bosnian War, the power struggle between the principal political parties in B&H prior to the breakout of the war, and the steps that were taken by the Serbs to establish the RS and the RS MUP. In addition, he addressed the types of people who were sought for leadership positions in the RS MUP, the manner in which the SDS and the RS MUP went about establishing control over areas that would become part of the RS, and the various ways in which communications were maintained within the RS MUP over the course of 1992. He also testified with respect to Mr. Kljajic's roles within the SRBiH MUP and the RS MUP, his involvement in the establishment of the RS MUP, his relationships with various leaders within the RS MUP and Radovan Karadzic, the crimes that were committed by the RS MUP and the alleged links between Mr. Kljajic and those crimes.

[67] I found Dr. Nielsen's testimony to be candid and very forthcoming. As with the Nielsen Report, I also

témoignage détaillé, il a rédigé le rapport que j'ai déjà mentionné et appelé le « rapport de M. Nielsen ».

[65] M. Nielsen a, entre autres, travaillé au sein du Groupe de recherche des principaux responsables du Bureau du procureur du TPIY. Au cours des années qu'il a passées au TPIY, il a été l'analyste principalement responsable de la recherche et des analyses concernant la police au sein de la RS. Il a également comparu à titre de témoin expert lors de quatre procès au TPIY et d'un procès devant notre Cour (décision *Rogan*, précitée), entre autres. Une de ces instances devant le TPIY était le procès conjoint de deux personnes avec lesquelles M. Kljajic avait des liens : son supérieur immédiat (le ministre Mico Stanisic) et son prétendu subalterne (M. Stojan Zupljanin). L'autre instance devant le TPIY était le procès de Radovan Karadzic. Dans ses motifs dans la décision *Rogan*, précitée, la juge Mactavish a largement retenu les éléments de preuve fournis par M. Nielsen. Le TPIY a lui aussi accueilli les éléments de preuve de M. Nielsen.

[66] En l'espèce, M. Nielsen a témoigné au sujet de la dispersion des populations ethniques majoritaires et minoritaires en B-H, des événements qui ont mené à la guerre de Bosnie, des rapports de force entre les principaux partis politiques en B-H avant le début de la guerre et de ce qu'ont fait les Serbes pour créer la RS et le RS MUP. Il a également parlé des types de personnes recherchées pour occuper les postes de responsables au sein du RS MUP, de la façon dont le SDS et le RS MUP s'y étaient pris pour contrôler les zones qui allaient faire partie de la RS, ainsi que des différentes manières dont les communications ont été maintenues au sein du RS MUP tout au long de l'année 1992. Il a aussi témoigné quant aux rôles joués par M. Kljajic au sein du SRBiH MUP et du RS MUP, de sa participation à la création du RS MUP, des liens qu'il entretenait avec divers dirigeants au sein du RS MUP et avec Radovan Karadzic, des crimes qui ont été commis par le RS MUP et des prétendus liens entre M. Kljajic et ces crimes.

[67] J'ai trouvé M. Nielsen franc et très coopératif. Son témoignage, comme le rapport Nielsen, m'a également

found it to be reliable. Unless otherwise indicated in my reasons below, I generally accepted his evidence.

(2) Mr. Brian Casey

[68] Mr. Casey was the second or third ranking person at the Canadian embassy in Belgrade from late 1990 to sometime in 1995. During that period, had the dual roles of Counsellor and Immigration Program Manager. In the former role, he was in charge of the consular program.

[69] As the Immigration Program Manager at the embassy, Mr. Casey was responsible for administering Canada's refugee program in Belgrade. Among his qualifications for that position, he had an intimate understanding of the *Immigration Act* and the Regulations [*Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172*], including the provisions pertaining to inadmissibility in paragraphs 19(1)(j) and (l) of the former enactment. He had a similar understanding of subsections 7(3.76) and 7(3.77) of the *Criminal Code*. Broadly speaking, his testimony focused on the process that was followed at the embassy when treating applications for refugee and permanent resident status in Canada, particularly after June 1993, when the RS was designated as a regime described under paragraph 19(1)(l) of the *Immigration Act*.

[70] As with Dr. Nielsen's evidence, I found Mr. Casey's testimony to be candid, forthcoming and reliable. That testimony primarily related to the plaintiffs' allegation that Mr. Kljajic made false representations and knowingly concealed material circumstances when he completed his PR Application, and that this foreclosed or averted further inquiries with respect to that Application. For the purposes of my assessment of that issue, there were no noteworthy discrepancies between Mr. Casey's evidence and Mr. Kljajic's evidence. This was primarily because Mr. Kljajic ultimately conceded in his final submissions that he made false representations in his PR Application for permanent residence in Canada. In addition, Mr. Casey did not specifically recall Mr. Kljajic's PR Application, so there was not much scope for discrepancies to arise

semblé fiable. Sauf indication contraire plus loin dans mes motifs, j'ai de manière générale retenu le témoignage de M. Nielsen.

2) M. Brian Casey

[68] M. Casey occupait le deuxième ou le troisième poste en importance à l'ambassade du Canada à Belgrade de la fin 1990 à un moment donné en 1995. Pendant cette période, il était à la fois conseiller et gestionnaire du programme d'immigration. En tant que conseiller, il était responsable du programme consulaire.

[69] En tant que gestionnaire du programme d'immigration à l'ambassade, M. Casey était chargé de gérer le programme de réfugiés du Canada à Belgrade. Ses qualifications pour ce poste incluaient une excellente connaissance de la *Loi sur l'immigration* et du Règlement sur l'immigration [*Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172*], et notamment des dispositions relatives à l'interdiction de territoire énoncées aux alinéas 19(1)(j) et l) de cette loi. Il connaissait également très bien les paragraphes 7(3.76) et 7(3.77) du *Code criminel*. De façon générale, son témoignage a porté sur le processus suivi à l'ambassade pour traiter les demandes de statut de réfugié et de statut de résident permanent au Canada, en particulier après juin 1993, lorsque la RS était désignée comme un régime défini aux termes de l'alinéa 19(1)l) de la *Loi sur l'immigration*.

[70] Le témoignage de M. Casey, comme celui de M. Nielsen, m'a semblé franc et fiable. Ce témoignage portait principalement sur l'allégation des demandeurs voulant que M. Kljajic ait fait de fausses déclarations et ait intentionnellement dissimulé des faits essentiels dans sa demande de RP, ce qui aurait empêché des enquêtes plus poussées quant à cette demande. Dans le but d'analyser cette question, je note qu'il n'existe pas d'écarts notables entre le témoignage de M. Casey et celui de M. Kljajic. Cela s'explique principalement par le fait que M. Kljajic a en fin de compte reconnu, dans ses observations finales, qu'il avait fait de fausses déclarations dans sa demande de résidence permanente au Canada. En outre, M. Casey ne se souvenait pas précisément de la demande de RP de M. Kljajic; il n'y avait donc pas beaucoup de raisons

between his testimony and the evidence provided by Mr. Kljajic on that issue.

[71] I will add for the record that Mr. Casey's testimony on a very similar issue in *Rogan* was relied upon by Justice Mactavish in concluding that Mr. Rogan had misrepresented a material fact and that this had the effect of foreclosing or averting further inquiries by Canadian immigration officials: *Rogan*, above, at paragraph 326.

(3) Mr. Milorad Davidovic

[72] Mr. Davidovic had a long police career with the SRBiH MUP that included being the commander of the police stations in Ilic and Bijeljina. After the elections in 1991, and after he refused to join the SDS, he was released from his duties by his Serb superiors within the SRBiH MUP in Bijeljina. He then transferred to the federal security police in Belgrade, where he held the position of Chief Police Inspector.

[73] Following the outbreak of the war, his duties included being sent to Vraca on three occasions, to assist in assessing and then meeting the RS MUP's needs, including with respect to weapons and other equipment. His testimony focused on those three visits, as well as on the time he later spent Bijeljina, after Mr. Kljajic moved there in June 1992 as part of the transfer of the RS MUP's headquarters to that city. More specifically, Mr. Davidovic's testimony focused on his dealings with Mr. Kljajic, Mr. Kljajic's role and responsibilities within the RS MUP, his perception of Mr. Kljajic's relationship with Minister Stanisic and those below him in the RS MUP's hierarchy, the manner in which senior personnel within the RS MUP maintained communications after the outbreak of the war in April 1992, and Mr. Kljajic's knowledge of crimes that were committed against the Muslim population in the RS.

[74] As with the evidence provided by Dr. Nielsen and Mr. Casey, I found Mr. Davidovic's testimony to be candid, forthcoming and reliable.

de trouver des écarts entre son témoignage et celui de M. Kljajic sur cette question.

[71] J'ajouterais pour mémoire que la juge Mactavish s'est fondée sur le témoignage de M. Casey sur une question très semblable dans la décision *Rogan*, précitée, pour conclure que M. Rogan avait fait une présentation erronée sur un fait important et que cela avait empêché des enquêtes plus poussées de la part des agents d'immigration canadiens : décision *Rogan*, susmentionnée, au paragraphe 326.

3) M. Milorad Davidovic

[72] M. Davidovic a eu une longue carrière policière au sein du SRBiH MUP et a notamment été commandant des postes de police d'Ilic et de Bijeljina. Après les élections de 1991, et après avoir refusé de devenir membre du SDS, il a été libéré de ses fonctions par ses supérieurs serbes au sein du SRBiH MUP à Bijeljina. Il a ensuite été muté au sein de la police fédérale de sécurité à Belgrade, où il a occupé le poste d'inspecteur-chef.

[73] Après le début de la guerre, il a été envoyé trois fois à Vraca dans le cadre de ses fonctions afin d'aider à évaluer les besoins du RS MUP, puis à y répondre, notamment en ce qui concerne les armes et d'autre matériel. Dans son témoignage, il a mis l'accent sur ces trois visites ainsi que sur le temps qu'il a ensuite passé à Bijeljina, après que M. Kljajic y eut déménagé en juin 1992 lors du transfert du siège du RS MUP dans cette ville. Le témoignage de M. Davidovic portait plus précisément sur ses rapports avec M. Kljajic, le rôle et les responsabilités de ce dernier au sein du RS MUP, son propre point de vue sur la relation qu'entretenait M. Kljajic avec le ministre Stanisic et ses subalternes dans la hiérarchie du RS MUP, la façon dont les cadres supérieurs du RS MUP sont restés en communication après le début de la guerre en avril 1992, et enfin ce que M. Kljajic savait des crimes perpétrés contre la population musulmane en RS.

[74] Le témoignage de M. Davidovic, comme celui de MM. Nielsen et Casey, m'a semblé franc et fiable.

B. The defendant's witnesses

[75] Three lay witnesses testified on behalf of Mr. Kljajic, who also gave evidence on his own behalf.

(1) Mr. Dragomir Andan

[76] Mr. Andan was a police inspector with the SRBiH MUP in Sarajevo prior to the outbreak of the war in April 1992. While he was in that position, he reported to Mr. Kljajic and was responsible for overseeing police operations throughout Eastern Bosnia. Following the capture of his police station in Sarajevo by Muslim forces later that month, Mr. Andan did not have a specific position for several weeks, until he was briefly transferred to Brcko, where he was a police inspector. At the request of Mr. Kljajic, he was then transferred to Bijeljina, where he was responsible for ensuring security and public order, as well as containing the activities of Serbian paramilitary units. In the latter regard, he worked with Mr. Davidovic.

[77] Mr. Andan's testimony was very brief and focused on two things. First, he addressed the reporting structure within the RS MUP, and in particular his perception that police chiefs located at the regional police stations (CSBs) and others who were below Mr. Kljajic in the RSMUP's hierarchy reported directly to Minister Stanisic. However, he acknowledged that this perception was based on rumours that he heard after he was transferred to the army. As such, that testimony was inadmissible hearsay.

[78] Secondly, Mr. Andan testified that Mr. Kljajic requested him to move to Bijeljina to assist in dismantling the Yellow Wasps and other paramilitary groups, and in preventing attacks against Muslims. However, on cross-examination, Mr. Andan conceded that many arrests and detentions of paramilitary group members were for crimes, such as theft, against Serbs. Mr. Andan added that he received threats from some members of the Yellow Wasps that he had helped to capture, after some of them were released from detention in mid-1992. Ultimately, I did not find Mr. Andan's admissible evidence to be particularly reliable or credible where it was inconsistent with other evidence.

B. Témoins du défendeur

[75] Trois témoins profanes ont déposé pour le compte de M. Kljajic, qui a également témoigné pour son propre compte.

1) M. Dragomir Andan

[76] M. Andan était inspecteur de police au sein du SRBiH MUP à Sarajevo avant le début de la guerre en avril 1992. Lorsqu'il occupait ce poste, il relevait de M. Kljajic et était chargé de superviser les opérations policières dans tout l'est de la Bosnie. Après la prise de son poste de police à Sarajevo par les forces musulmanes le même mois, M. Andan n'a occupé aucun poste précis pendant plusieurs semaines, jusqu'à ce qu'il soit muté brièvement à Brcko où il a occupé les fonctions d'inspecteur de police. À la demande de M. Kljajic, il a ensuite été muté à Bijeljina, où il était chargé d'assurer la sécurité et l'ordre public ainsi que de freiner les activités des unités paramilitaires serbes. À cet égard, il a collaboré avec M. Davidovic.

[77] Dans son très court témoignage, M. Andan s'est concentré sur deux points. Il a d'abord parlé de la structure hiérarchique du RS MUP, notamment sa perception selon laquelle les chefs des postes de police régionaux (CSB) et d'autres subalternes de M. Kljajic au sein du RS MUP relevaient directement du ministre Stanisic. Il a toutefois admis que cette impression reposait sur des rumeurs dont il avait eu vent après son transfert dans l'armée. Cette partie du témoignage constituait donc une preuve par ouï-dire inadmissible.

[78] Ensuite, M. Andan a affirmé que M. Kljajic lui avait demandé de déménager à Bijeljina pour participer au démantèlement des guêpes jaunes et d'autres groupes paramilitaires, ainsi que pour aider à contrer les attaques visant les musulmans. Cependant, au cours de son contre-interrogatoire, M. Andan a reconnu que plusieurs des arrestations et des détentions de membres de groupes paramilitaires visaient des crimes, tels que des vols, commis contre des Serbes. Il a également affirmé avoir reçu des menaces de la part de certains membres des guêpes jaunes qu'il avait contribué à capturer, après que certains d'entre eux eurent été remis en liberté au milieu de l'année 1992. Au bout du compte, il ne m'a pas semblé que

les éléments de preuve admissibles de M. Andan étaient particulièrement fiables ou crédibles lorsqu'ils étaient incompatibles avec d'autres éléments de preuve.

(2) Mr. Radomir Njegus

[79] Mr. Njegus was Minister Stanisic's Chief of Staff from approximately May 1992 until April 1994. His testimony focused on Mr. Kljajic's *de facto* authority within the RS MUP. In particular, Mr. Njegus testified that, in reality, Mr. Kljajic was not capable of doing anything in his position. Mr. Njegus added that Mr. Kljajic did not give any orders, and that those below him in the RS MUP's hierarchy reported directly to Minister Stanisic. He explained that this situation, together with his inability to protect Mr. Andan, the absence of support from the Minister and the fact that Mr. Kljajic did not have a good relationship with the Minister, led Mr. Kljajic to become frustrated to the point that he ultimately quit the RS MUP.

[80] Mr. Njegus further noted that men who had a military obligation and who left the territory of the RS without authorization faced the prospect of sanction, imprisonment, transfer to the army and, he believed, "other disagreeable" consequences: transcript, Vol. 7, at page 19.

[81] On cross-examination, Mr. Njegus was confronted with different testimony that he gave before the ICTY. There, he testified that Minister Stanisic's closest associates from May 1992 until the end of 1992 were his two Under Secretaries, namely, Mr. Kljajic and Mr. Slobodan Skipina. In that regard, he added the following in that proceeding: "Whether we wanted or not, it was not just on paper. That's how things were" (Exhibit 383, at page 11302). He explained: "Under the law, I was directly answerable to Mr. Stanisic. But I have to be very honest and admit that, in factual terms, on a daily basis, I had much more communication with Kljajic" (Exhibit 383, at page 11306.). He further explained that Mr. Stanisic delegated the authority to sign on his behalf to Mr. Kljajic, and that this authority included the power to further delegate to others below him (Mr. Kljajic) (Exhibit 383, at page 11336). He then gave examples of such further delegation, to himself (Mr. Njegus) and to others. He later added that, in any event, "[t]he common practice was that

2) M. Radomir Njegus

[79] M. Njegus a été le chef de cabinet du ministre Stanisic d'environ mai 1992 à avril 1994. Son témoignage était centré sur l'autorité *de facto* de M. Kljajic au sein du RS MUP. Plus précisément, M. Njegus a affirmé que le poste occupé par M. Kljajic ne lui conférerait en réalité aucun pouvoir. Il a ajouté que M. Kljajic ne donnait pas d'ordres et que ses subalternes au sein du RS MUP relevaient directement du ministre Stanisic. Il a expliqué que cette situation, conjuguée à son incapacité de protéger M. Andan, au manque de soutien du ministre et au fait que M. Kljajic n'entretenait pas une bonne relation avec le ministre, a contrarié M. Kljajic au point de l'amener à démissionner du RS MUP.

[80] M. Njegus a ajouté que les hommes qui avaient une obligation militaire et qui quittaient sans autorisation le territoire de la RS risquaient d'être sanctionnés, emprisonnés, envoyés dans les unités de l'armée et, selon lui, de subir « d'autres choses pas agréables » : transcription, vol. 7, à la page 19.

[81] Au cours de son contre-interrogatoire, M. Njegus a été questionné sur un témoignage différent qu'il avait donné devant le TPIY. Il y avait affirmé que les plus proches associés du ministre Stanisic de mai 1992 à la fin de 1992 étaient ses deux sous-secrétaires, à savoir M. Kljajic et M. Slobodan Skipina. À cet égard, il avait ajouté ce qui suit lors de son témoignage devant le TPIY : [TRADUCTION] « Que nous le souhaitions ou non, ce n'était pas seulement quelque chose couché sur le papier. C'est ainsi que se présentait la réalité des faits » (pièce 383, ligne 11302). Il a donné l'explication suivante : [TRADUCTION] « D'après ce qui était prévu par la loi, j'étais directement responsable devant M. Stanisic. Mais pour être tout à fait sincère, je dois dire que de fait et dans la réalité, au jour le jour, pendant mon travail, j'avais plus de communication avec justement Kljajic » (pièce 383, ligne 11306). Il a également expliqué que M. Stanisic donnait à M. Kljajic le pouvoir de signer à sa place, et que M. Kljajic pouvait à son tour déléguer ce pouvoir à ses propres subalternes

everything issued from our offices in Vrac[a] at the time went out under the name of the minister, not the others, the under-secretary for public security or the chief of administration. You will rarely find any documents signed by chiefs of administrations. Most of the documents were signed [by] Mico Stanisic” (Exhibit 384, at page 11383).

[82] Despite Mr. Njegus’ repeated insistence that his testimony before both the ICTY and this Court was truthful and consistent, I do not consider that to be the case. In my view, there are important inconsistencies between Mr. Njegus’ testimony in this proceeding and his testimony before the ICTY, as set forth in the two paragraphs immediately above. Moreover, Mr. Njegus’ testimony that Mr. Kljajic was incapable of doing anything in his position and did not give any orders was also inconsistent with several other statements he made during the present proceeding. These included his statements that Mr. Kljajic (i) ordered the arrest of someone named “Batko”, who was a well-known member of a paramilitary unit, (ii) was responsible for disarming a particular paramilitary unit, and (iii) was sent to Belgrade to put a stop to widespread misuse of official documents, such as passports, driver’s licences and vehicle permits.

[83] Considering the foregoing, and the fact that Mr. Njegus repeatedly stated that he could not recall certain things, I did not find Mr. Njegus’ testimony to be candid, forthright, reliable or credible where it was inconsistent with other evidence.

(3) Mr. Dragan Kijac

[84] Mr. Kijac was the Chief of Police in Sarajevo immediately prior to the outbreak of the Bosnian war in April 1992. After the creation of the RS MUP, he was the Chief of National Security at the CSB in Sarajevo, until his appointment as Under-Secretary for National Security in August 1992. He held the latter position until November 1995, when he became the Minister of

(pièce 383, ligne 11336). Il a ensuite donné des exemples de cette subdélégation à lui-même (M. Njegus) et à d’autres. Il a ajouté plus loin que, de toute façon, [TRADUCTION] « [l]a pratique était la suivante, c’est-à-dire que tout ce qui sortait de nos bureaux de Vrac[a] sortait avec la signature du ministre, et tout était envoyé avec sa signature à lui, et il n’y avait jamais le sous-secrétaire chargé de la sécurité publique ni le chef de la direction. Et à l’exception, il y avait la mienne, mais la plupart des documents étaient envoyés avec la signature de Mico Stanisic, ou l’on mettait Mico Stanisic » (pièce 384, ligne 11383).

[82] Bien que M. Njegus ait insisté sur le fait que son témoignage devant le TPIY et son témoignage devant notre Cour étaient honnêtes et cohérents, je ne pense pas que ce soit le cas. À mon avis, les deux témoignages de M. Njegus renferment d’importantes contradictions, comme l’illustrent les deux paragraphes qui précèdent. En outre, le témoignage de M. Njegus selon lequel M. Kljajic n’avait aucun pouvoir au poste qu’il occupait et ne donnait aucun ordre était également incompatible avec plusieurs autres déclarations qu’il a faites au cours de la présente instance. M. Njegus a notamment déclaré que M. Kljajic (i) avait donné l’ordre d’arrêter un dénommé « Batko », qui était un membre bien connu d’une unité paramilitaire, (ii) était responsable du désarmement d’une certaine unité paramilitaire, et (iii) avait été envoyé à Belgrade pour mettre fin à la mauvaise utilisation généralisée de documents officiels tels que des passeports, des permis de conduire et des permis de véhicules.

[83] Compte tenu de ce qui précède et du fait que M. Njegus a affirmé à plusieurs reprises ne pas se souvenir de certaines choses, je n’ai pas trouvé son témoignage franc, direct, fiable ou crédible lorsqu’il ne cadrait pas avec les autres éléments de preuve.

3) M. Dragan Kijac

[84] M. Kijac était chef de police à Sarajevo juste avant le début de la guerre de Bosnie en avril 1992. Après la création du RS MUP, il est devenu chef de la sécurité nationale au CSB de Sarajevo, avant d’être nommé sous-secrétaire de la division de la sécurité nationale en août 1992. Il a occupé ce poste jusqu’en novembre 1995, année où il est devenu ministre de l’Intérieur. En

Internal Affairs. In August 1997, he was appointed Vice-President of the RS, and Minister for Local Services.

[85] In his capacity as Chief of National Security in Sarajevo, Mr. Kijac was principally responsible for gathering information from behind enemy lines, to protect the public and state institutions in the RS. He was also responsible for counter-terrorism and “counter-information”.

[86] His testimony focused on the communications difficulties that were experienced within the RS MUP, his perception that Mr. Kljajic did not have much practical authority or responsibility within the RS MUP, his very limited dealings with Mr. Kljajic and his perception that Mr. Kljajic was not aware of what was happening on the ground during the period that he held the position of Under-Secretary within the RS MUP. (He stated that, had he not gone to have coffee with Mr. Kljajic from time to time, Mr. Kljajic would not have been aware of what was happening on the ground.) In addition, Mr. Kijac spoke to the consequences that would likely have been faced by someone who deserted the RS MUP.

[87] On cross-examination, Mr. Kijac was very defensive, to the point of being confrontational. Moreover, when asked about the genocide at Srebrenica, he began by remarking that he did not believe that it was a genocide. He then stated that he did not find out about what happened there until approximately five years later. When asked how this could possibly be true, given that he was the Under-Secretary for State Security at the time and given the widespread reporting that occurred about the massacre that took place, he clarified that “there was lots of talks about it, but there were no clear proofs” (transcript, Vol. 8, at page 59). He was then asked whether he had issued false documents for people who were wanted by the ICTY. To his credit, he acknowledged that he had provided false identity documents to a number of people, at the request of “the Military Security and Chief of the Intelligence Service” (transcript, Vol. 8, at page 61).

août 1997, il a été nommé vice-président de la RS et ministre des Services locaux.

[85] Lorsqu’il était chef de la sécurité nationale à Sarajevo, M. Kijac était principalement responsable de l’obtention de renseignements recueillis derrière les lignes ennemies, afin de protéger le public et les institutions gouvernementales en RS. Il était également chargé du contre-terrorisme et de la [TRADUCTION] « contre-information ».

[86] Son témoignage était axé sur les difficultés de communication au sein du RS MUP, sa perception selon laquelle M. Kljajic n’avait en réalité pas beaucoup de pouvoir ou de responsabilités au sein du RS MUP, ses interactions très limitées avec M. Kljajic et l’impression qu’il avait que ce dernier ne savait pas ce qui se passait sur le terrain lorsqu’il était sous-secrétaire du RS MUP. (Il a affirmé que s’il n’avait pas pris le café de temps en temps avec M. Kljajic, ce dernier n’aurait pas été au courant de ce qui se passait sur le terrain.) M. Kijac a également expliqué ce qui serait probablement arrivé à quiconque désertait le RS MUP.

[87] Au cours de son contre-interrogatoire, M. Kijac avait une attitude très défensive, au point d’adopter une posture conflictuelle. En outre, lorsqu’on l’a interrogé sur le génocide à Srebrenica, il a commencé par faire remarquer qu’il n’estimait pas qu’il s’agissait d’un génocide. Il a ensuite affirmé qu’il n’avait appris ce qu’il s’y était passé que cinq ans après environ. Quand on lui a demandé comment cela pouvait être vrai, comme il était sous-secrétaire de la sécurité de l’État à l’époque et compte tenu des rapports fréquents sur le massacre qui a eu lieu, il a précisé que [TRADUCTION] « beaucoup de choses ont été dites sur le sujet, mais qu’il n’y avait pas d’éléments de preuve concrets » (transcription, vol. 8, à la page 59). On lui a ensuite demandé s’il avait émis de faux documents concernant des personnes recherchées par le TPIY. Tout à son honneur, il a reconnu avoir fourni de faux documents d’identité à plusieurs personnes à la demande de « la sécurité militaire et du chef du service du renseignement » (transcription, vol. 8, à la page 61).

[88] Considering the foregoing, I did not consider Mr. Kijac's testimony to have been particularly forthcoming or credible where it differed from evidence provided on behalf of the plaintiffs.

[89] I will simply add in passing that, in testimony before the ICTY, Mr. Kijac stated that he had no interest in the affairs of the Public Safety branch of the RS MUP (where Mr. Kljajic worked), because the two branches of the RS MUP were independent. In my view, this undermines the significance of his above-mentioned perceptions with respect to Mr. Kljajic. Although Mr. Kljajic's counsel objected to the admissibility of this transcript based on the fact that it does not have the ICTY's stamp and therefore is of questionable authenticity, I am satisfied that it is authentic and trustworthy, as contemplated by paragraph 10.5(5)(c) of the *Citizenship Act*. This is because it is on the ICTY's website. In contrast to purported records of foreign proceedings that need to be certified because they may not be available to one or more other parties to a dispute, this transcript is publicly available online.

(4) Mr. Kljajic

[90] Mr. Kljajic's testimony focused on his work history prior to the Bosnian war, his PR Application, his position and role within the RS MUP, his relationship with Minister Stanisic, his alleged limited awareness of the war crimes and crimes against humanity that were being committed by the RS MUP, and the consequences that he would have faced had he left the RS MUP without official permission. He also discussed his work history in Canada and the absence of any troubles with the law since coming here 25 years ago, as well as the fact that he has several children and grandchildren who all live here.

[91] Where Mr. Kljajic's testimony was inconsistent with the evidence provided by the plaintiffs' witnesses, particularly Dr. Nielsen and Mr. Davidovic, I found the plaintiffs' witnesses to be more candid, forthright, reliable and credible. This was largely due to the fact

[88] Compte tenu de ce qui précède, je n'estime pas que le témoignage de M. Kijac comme ayant été particulièrement honnête ou crédible lorsqu'il diffère des éléments de preuve déposés pour le compte des demandeurs.

[89] J'ajouterai simplement au passage que, dans son témoignage devant le TPIY, M. Kijac a allégué qu'il n'avait accordé aucun intérêt aux activités de la division de la sécurité publique du RS MUP (où M. Kljajic travaillait), car les deux divisions du RS MUP étaient indépendantes. À mon avis, cela mine le sens de sa perception susmentionnée, concernant M. Kljajic. Bien que l'avocate de M. Kljajic ait contesté l'admissibilité de cette transcription, compte tenu du fait qu'elle n'est pas frappée du sceau du TPIY et que son authenticité est donc discutable, je suis d'avis qu'elle est authentique et digne de foi, au sens de l'alinéa 10.5(5)c) de la *Loi sur la citoyenneté*. Cela tient au fait que la transcription est affichée sur le site Web du TPIY. Contrairement aux prétendus dossiers d'instances étrangères qui doivent être certifiés parce qu'ils peuvent ne pas être à la disposition d'une ou plusieurs autres parties à un contentieux, cette transcription est accessible en ligne.

4) M. Kljajic

[90] Le témoignage de M. Kljajic portait principalement sur ses antécédents professionnels avant la guerre de Bosnie, sa demande de RP, son poste et son rôle au sein du RS MUP, sa relation avec le ministre Stanisic, la connaissance limitée qu'il disait avoir des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité perpétrés par le RS MUP, et les conséquences qu'il aurait subies s'il avait quitté l'organisation sans avoir obtenu une autorisation officielle. Il a aussi parlé de ses antécédents professionnels au Canada, du fait qu'il n'avait eu aucun démêlé avec la justice depuis son arrivée au pays il y a 25 ans, et de ses nombreux enfants et petits-enfants qui vivent tous ici.

[91] Lorsque le témoignage de M. Kljajic était incompatible avec les éléments de preuve fournis par les témoins des demandeurs, particulièrement M. Nielsen et M. Davidovic, j'estime que les témoins des demandeurs étaient plus francs, directs, fiables et crédibles. Cela

that I found Mr. Kljajic’s testimony to be internally inconsistent at times, implausible in some respects, and less credible and less believable than conflicting evidence provided by the other witnesses (see, e.g., paragraphs 118–124, 174, 178, 185–212, 216–219, 221–223 and 228–251 below).

VII. Issues

[92] Although the plaintiffs’ statement of claim seeks four declarations, I consider that there are three principal issues, namely:

- i. Did Mr. Kljajic become a permanent resident by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances, and because of having acquired that status, subsequently obtain Canadian citizenship?
- ii. Is Mr. Kljajic inadmissible to Canada on grounds of violating human or international rights, as set forth in paragraph 35(1)(b) of the IRPA?
- iii. Is Mr. Kljajic inadmissible to Canada on grounds of violating human or international rights, as set forth in paragraph 35(1)(a) of the IRPA?

VIII. Assessment

A. *Did Mr. Kljajic become a permanent resident by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances, and because of having acquired that status, subsequently obtain Canadian citizenship?*

(1) Applicable Legal Principles

[93] To demonstrate that a person became a permanent resident by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances, the Minister does not have to demonstrate that, “but for” the person’s deception, his or her application for permanent residence would necessarily have been rejected. The Minister’s

s’explique principalement par le fait que je trouvais le témoignage de M. Kljajic intrinsèquement contradictoire à certains moments, invraisemblable à certains égards, et moins plausible et crédible que les éléments de preuve conflictuels fournis par les autres témoins (voir, par exemple, les paragraphes 118 à 124, 174, 178, 185 à 212, 216 à 219, 221 à 223 et 228 à 251 ci-dessous).

VII. Questions en litige

[92] Bien que la déclaration des demandeurs vise l’obtention de quatre jugements déclaratoires, je suis d’avis qu’il y a trois principales questions en litige, à savoir :

- i. M. Kljajic est-il devenu résident permanent par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels, et, par raison d’avoir obtenu le statut de résident permanent, a-t-il ensuite obtenu la citoyenneté canadienne?
- ii. M. Kljajic est-il interdit de territoire au Canada pour atteinte aux droits humains ou internationaux, tel que cela est énoncé à l’alinéa 35(1)b) de la LIPR?
- iii. M. Kljajic est-il interdit de territoire au Canada pour atteinte aux droits humains ou internationaux, tel que cela est énoncé à l’alinéa 35(1)a) de la LIPR?

VIII. Discussion

A. *M. Kljajic est-il devenu résident permanent par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels, et, par raison d’avoir obtenu le statut de résident permanent, a-t-il ensuite obtenu la citoyenneté canadienne?*

1) Règles de droit applicables

[93] Pour établir que quelqu’un est devenu un résident permanent par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels, le ministre n’est pas tenu de démontrer que, « n’eût été » de la tromperie employée par cette personne, la demande de résidence permanente aurait nécessairement été refusée. Le ministre

burden is simply to demonstrate that such deception likely had the effect of foreclosing or averting further inquiries in respect of circumstances that had a material bearing on the assessment of the person's application: *Rogan*, above, at paragraphs 31–32; *Halindintwali*, above, at paragraphs 35–36; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Savic*, 2014 FC 523, [2015] 3 F.C.R. 209 (*Savic*), at paragraphs 51 and 80; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Rubuga*, 2015 FC 1073 (*Rubuga*), at paragraphs 72–73.

[94] This burden must be demonstrated on the civil “balance of probabilities” standard of proof. In brief, the Minister must demonstrate that it is more probable than not that the person in question knowingly made false representations, engaged in fraudulent conduct or concealed material circumstances, either in an application for permanent residence or in the related interviews or other communications that took place in connection with that application: *Rogan*, above, at paragraph 27; *Halindintwali*, above, at paragraph 32.

[95] In this regard, the Minister is not required to demonstrate that the person knew that the circumstances were material or that the false representations or fraud concerned matters that were potentially important or significant. The Court must simply find, on the evidence or by reasonable inference, that the person engaged in deception with the intent of misleading those involved in the assessment of his or her application. For this purpose, the element of “knowing concealment of material circumstances” in subsection 10.1(1) does not include innocent misrepresentations. Likewise, the element of “materiality” does not include inadvertent omissions of immaterial information and mere technical transgressions. However, willful blindness will not be condoned: *Canada (Citizenship and Immigration) v. Odynsky*, 2001 FCT 138, 196 F.T.R. 1, [2001] F.C.J. No. 286 (QL), at paragraphs 158–159; *Rogan*, above, at paragraphs 32–35; *Halindintwali*, above, at paragraph 36; *Savic*, above, at paragraphs 57–78; *Rubuga*, above, at paragraphs 73–74.

[96] For greater certainty, the concealment of material circumstances can occur either through the withholding

est uniquement tenu de prouver qu'une telle tromperie a probablement eu l'effet d'exclure ou d'écarter d'autres enquêtes en ce qui a trait aux circonstances qui ont eu une incidence importante sur l'évaluation de la demande de cette personne : *Rogan*, précitée, aux paragraphes 31 et 32; *Halindintwali*, précitée, aux paragraphes 35 et 36; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Savic*, 2014 CF 523, [2015] 3 R.C.F. 209 (*Savic*), aux paragraphes 51 et 80; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Rubuga*, 2015 CF 1073 (*Rubuga*), aux paragraphes 72 et 73.

[94] Il doit s'acquitter de ce fardeau selon la norme de preuve en matière civile de la « prépondérance des probabilités ». En somme, le ministre doit établir qu'il est plus probable qu'improbable que la personne en question ait sciemment fait de fausses déclarations, se soit livrée à une conduite frauduleuse ou ait dissimulé intentionnellement des faits essentiels, que ce soit pour une demande de résidence permanente ou lors d'entrevues connexes ou d'autres communications en lien avec cette demande : *Rogan*, précitée, au paragraphe 27; *Halindintwali*, précitée, au paragraphe 32.

[95] À cet égard, le ministre n'est pas tenu de démontrer que la personne savait que les faits étaient essentiels ou que la fraude ou les fausses représentations se rapportaient à des éléments potentiellement importants. La Cour est seulement tenue de conclure que, sur la foi de la preuve ou par déduction raisonnable, la personne a eu recours à la tromperie dans le but d'induire en erreur ceux ou celles qui ont participé à l'évaluation de sa demande. À cette fin, la « dissimulation intentionnelle de faits essentiels » dont il est question au paragraphe 10.1(1) ne comprend pas les déclarations inexactes faites innocemment. Également, le caractère « essentiel » ne comprend pas les omissions involontaires de renseignements non pertinents et les simples transgressions techniques. Cependant, l'aveuglement délibéré ne sera pas toléré : *Canada (Citizenship and Immigration) c. Odynsky*, 2001 CFPI 138, [2001] A.C.F. n° 286 (QL), aux paragraphes 158 et 159; *Rogan*, précitée, aux paragraphes 32 à 35; *Halindintwali*, précitée, au paragraphe 36; *Savic*, précitée, aux paragraphes 57 à 78; *Rubuga*, précitée, aux paragraphes 73 et 74.

[96] Pour plus de précision, il y a dissimulation de faits essentiels si une personne dissimule des renseignements

of material information or through a misleading answer which has the effect of foreclosing or averting further inquiries, and thereby diverting attention away from material circumstances. This is so even if the withheld or misleading information itself does not concern a dispositive or potentially important issue: *Rogan*, above, at paragraph 33; *Halindintwali*, above, at paragraph 36. Likewise, the alleged false representations or fraud do not themselves have to concern a dispositive or potentially important issue.

[97] In assessing whether circumstances that have been concealed rise to the level of being “material”, within the meaning of subsection 10.1(1), the Court must consider “the significance [of the circumstances] for [the] purposes of the decision in question”: *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Schneeberger*, 2003 FC 970, [2004] 1 F.C.R. 280, at paragraph 21; *Rubuga*, above, at paragraph 73.

[98] Of course, where the Minister seeks a declaration that a person’s false representation, fraud or knowing concealment was with respect to a fact described in one of the sections of the IRPA that are specifically mentioned in subsection 10.1(1) of the *Citizenship Act*, the Minister must, in addition, “establish on a balance of probabilities that the false representation, fraud, or knowing concealment was with regard to” such a fact: *Rubuga*, above, at paragraphs 33 and 76.

[99] However, where the declaration sought is simply the one that is described in subsection 10.1(1), the Minister need only demonstrate “that the person has obtained, retained, renounced or resumed his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances”. This is readily apparent not only from the plain meaning of those quoted words, but also from the words in subsection 10.1(4), which state that the Minister “need only prove that the person has obtained ... his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances”. There is no mention in the latter provision of a fact described in any section of the IRPA. Likewise, section 10.2 of the *Citizenship Act*, which creates an important presumption for the purposes of

importants ou donne une réponse trompeuse qui a pour effet d’exclure ou d’écarter d’autres enquêtes, et, de ce fait, détourne l’attention de faits essentiels. Il en est ainsi même si les renseignements dissimulés ou trompeurs ne se rapportent pas à une question déterminante ou potentiellement importante : *Rogan*, précitée, au paragraphe 33; *Halindintwali*, précitée, au paragraphe 36. Pareillement, la prétendue fausse déclaration ou fraude ne doit pas nécessairement se rapporter à une question déterminante ou potentiellement importante.

[97] Pour déterminer si les faits dissimulés sont suffisamment importants pour être qualifiés d’« essentiels », au sens du paragraphe 10.1(1), la Cour doit prendre en compte « l’importance [des faits] [...] par rapport à la décision visée » : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Schneeberger*, 2003 CF 970, [2004] 1 R.C.F. 280, au paragraphe 21; *Rubuga*, précitée, au paragraphe 73.

[98] Bien sûr, lorsque le ministre sollicite un jugement déclarant que la fraude, la fausse déclaration ou la dissimulation intentionnelle d’une personne portait sur un fait visé par l’un des articles de la LIPR expressément mentionnés au paragraphe 10.1(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, le ministre doit en outre « établir selon la prépondérance des probabilités que la fraude, la fausse déclaration ou la dissimulation intentionnelle portait sur » un tel fait : *Rubuga*, précitée, aux paragraphes 33 et 76.

[99] Cependant, lorsque la déclaration visée est simplement celle décrite au paragraphe 10.1(1), le ministre est uniquement tenu de démontrer que « l’acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté de la personne ou sa réintégration dans celle-ci est intervenue par fraude ou au moyen d’une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels ». C’est ce qui se dégage clairement non seulement du sens ordinaire des passages cités, mais aussi du libellé au paragraphe 10.1(4), qui énonce qu’« il suffit au ministre [...] de prouver que [la personne a obtenu sa citoyenneté] par fraude ou au moyen d’une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels ». Il n’y a aucune mention dans cette dernière disposition d’un fait décrit dans un quelconque article de la LIRP. Également, l’article 10.2 de la

subsections 10(1) and 10.1(1), does not refer to sections 34, 35, or 36 of the IRPA: see paragraph 43 above.

[100] Given the seriousness of the allegations that have been made in this proceeding and the significance of the negative consequences that revocation of Canadian citizenship may have for Mr. Kljajic, it is incumbent upon the Court to scrutinize the evidence that has been adduced with great care: *Rogan*, above, at paragraph 29.

(2) Analysis

[101] The plaintiffs allege that Mr. Kljajic knowingly concealed three important facts from his PR Application: (i) the fact that he resided in Bosnia between April and December 1992; (ii) his police career in the SRBiH MUP between 1979 and April 1992; and (iii) his position as Under-Secretary of the RS MUP between April 1992 and December 1992. In addition, the plaintiffs allege that Mr. Kljajic falsely represented that he had worked as a lawyer in Sarajevo between 1980 and 1993, and had briefly worked in the military in 1979 and 1980, when he completed his obligatory military service as a young man in the former Yugoslavia. For the purposes of this proceeding, it is unnecessary to address these two additional allegations. Finally, the plaintiffs alleged that Mr. Kljajic made a false representation and knowingly concealed material circumstances when he wrote “NO” beside the following question on his PR Application: “In periods of either peace or war, have you ever been involved in the commission of a war crime or crime against humanity, such as: willful killing, torture, attacks upon, enslavement, starvation or other inhumane acts committed against civilians or prisoners of war, or deportation of civilians?”.

[102] In support of their allegation that Mr. Kljajic knowingly concealed the three important facts mentioned at the outset of the paragraph immediately above, the plaintiffs noted that Mr. Kljajic indicated on his PR Application that he read and spoke English “well” and that no one assisted him in preparing his application. He also signed a declaration on the last page of the application stating, among

Loi sur la citoyenneté, qui crée une présomption importante pour l’application des paragraphes 10(1) et 10.1(1), ne fait pas mention des articles 34, 35 ou 36 de la LIPR : voir le paragraphe 43 ci-dessus.

[100] Étant donné la gravité des allégations qui ont été formulées dans la présente instance et des conséquences graves que peut entraîner la révocation de la citoyenneté canadienne pour M. Kljajic, il incombe à la Cour d’examiner les éléments de preuve qui ont été présentés avec le plus grand soin : *Rogan*, précitée, au paragraphe 29.

2) Analyse

[101] Les demandeurs allèguent que M. Kljajic a intentionnellement dissimulé trois faits importants dans sa demande de RP : (i) le fait qu’il vivait en Bosnie entre avril et décembre 1992; (ii) sa carrière policière au sein du SRBiH MUP entre 1979 et avril 1992; et (iii) le poste de sous-secrétaire du RS MUP qu’il a occupé entre avril et décembre 1992. En outre, les demandeurs allèguent que M. Kljajic a faussement déclaré qu’il travaillait comme avocat à Sarajevo entre 1980 et 1993, et qu’il avait servi brièvement dans l’armée entre 1979 et 1980, lorsque, étant jeune homme, il avait effectué son service militaire obligatoire dans l’ex-Yougoslavie. Pour les besoins de la présente instance, il n’est pas nécessaire d’examiner ces deux autres allégations. Enfin, les demandeurs allèguent que M. Kljajic a fait de fausses déclarations et a intentionnellement dissimulé des faits essentiels lorsqu’il a inscrit [TRADUCTION] « NON » vis-à-vis de la question suivante sur sa demande de RP : [TRADUCTION] « En période de paix ou de guerre, avez-vous déjà participé à la perpétration d’un crime de guerre ou d’un crime contre l’humanité, comme l’assassinat, la torture, l’agression, la réduction en esclavage, la privation de nourriture, ou tout autre acte inhumain commis contre des civils ou des prisonniers de guerre, ou encore la déportation de civils? ».

[102] Pour étayer leur allégation selon laquelle M. Kljajic aurait intentionnellement dissimulé les trois faits essentiels mentionnés au début du paragraphe immédiatement ci-dessus, les demandeurs ont souligné que M. Kljajic avait indiqué dans sa demande de RP qu’il savait [TRADUCTION] « bien » lire et écrire en anglais et que personne ne l’avait aidé à préparer sa demande. Il a également signé

other things, that the information he had provided was “truthful, complete and correct”, and that he understood all of the statements he had been asked to make in that declaration. Those statements also included an undertaking to report any change in the information he had provided, prior to his departure for Canada.

[103] In his final oral submissions, Mr. Kljajic admitted that he had made false representations on his PR Application, by failing to disclose his career as a police officer, and in particular, the position that he held in the RS MUP for several months in 1992. However, he maintained that he did not do so with the intention of misleading immigration officials who would be reviewing his application. Rather, he omitted mentioning his history with the police because he was afraid that he and his family would be harmed by Minister Stanisic or a paramilitary group, such as the Yellow Wasps. Moreover, insofar as the question on his PR Application relating to past involvement in war crimes, etc., is concerned, he sincerely believed (and continues to believe) that he has never been involved in the commission of any such crimes.

[104] I am satisfied on a balance of probabilities that Mr. Kljajic knowingly concealed material circumstances from his PR Application. Those circumstances included (i) the fact that he resided in Bosnia between April and December 1992; (ii) his police career in the SRBiH MUP between 1979 and April 1992; and (iii) his position as Under-Secretary of the RS MUP between April 1992 and sometime in the Fall of 1992. Mr. Kljajic also knowingly provided false information when he stated that no one assisted him in completing his application. In this regard, he testified in this proceeding that he was indeed assisted by someone who told him that a “legal counsellor” is a “lawyer”. (He maintained that he was in fact a “legal counsellor” prior to becoming a lawyer in 1993.) He also knowingly made a false representation when he declared that the information he had provided was “truthful, complete and correct”.

une déclaration à la dernière page de la demande attestant notamment que l’information qu’il avait fournie était [TRADUCTION] « véridique, complète et exacte », et qu’il comprenait toutes les affirmations qu’on lui avait demandé de faire dans cette déclaration. Ces affirmations comprenaient également un engagement à signaler tout changement dans l’information fournie, avant son départ pour le Canada.

[103] Dans ses plaidoiries finales, M. Kljajic a reconnu qu’il avait fait de fausses déclarations dans sa demande de RP, ayant omis de mentionner sa carrière policière et, plus précisément, le poste qu’il avait occupé pendant plusieurs mois au sein du RS MUP en 1992. Il a cependant maintenu qu’il n’avait pas omis cette information dans le but d’induire en erreur les agents d’immigration responsables de l’examen de sa demande. Plutôt, il a choisi de ne pas mentionner sa carrière policière parce qu’il craignait que le ministre Stanisic ou un autre groupe paramilitaire, tel que les guêpes jaunes, s’en prenne à lui ou aux membres de sa famille. En outre, en ce qui concerne la question dans sa demande de RP qui se rapportait à toute participation passée à des crimes de guerre, etc., il croyait sincèrement (et croit toujours) qu’il n’avait jamais participé à la perpétration de tels crimes.

[104] Je conclus, selon la prépondérance des probabilités, que M. Kljajic a intentionnellement dissimulé des faits essentiels dans sa demande de RP. Ces faits essentiels comprenaient notamment : (i) le fait qu’il vivait en Bosnie entre avril et décembre 1992; (ii) sa carrière policière au sein du SRBiH MUP entre 1979 et avril 1992; et (iii) le poste de sous-secrétaire du RS MUP qu’il occupait entre avril 1992 et un certain moment à l’automne de la même année. M. Kljajic a aussi sciemment fourni de faux renseignements lorsqu’il a déclaré que personne ne l’avait aidé à remplir sa demande. À cet égard, il a témoigné au cours de la présente instance qu’il avait effectivement fait appel à quelqu’un d’autre pour l’aider, une personne qui lui avait dit qu’un « conseiller juridique » est un « avocat ». (Il maintient qu’il était effectivement « conseiller juridique » avant de devenir avocat en 1993.) Il a également sciemment fait une fausse déclaration lorsqu’il a affirmé que l’information qu’il avait fournie était [TRADUCTION] « véridique, complète et exacte ».

[105] The omitted facts described immediately above were material circumstances, within the meaning of subsection 10.1(1) of the *Citizenship Act*. This is because, had they been disclosed, they would either have led to the screening out of Mr. Kljajic's PR Application, or to further inquiries with respect to his potential involvement in the genocide, war crimes and crimes against humanity that were known to have been perpetrated by the RS MUP between April 1992 and the fall of that year.

[106] For the reasons that I have given in part VIII.C.(2) below, the same is true with respect to the false declaration that Mr. Kljajic made on his PR Application with respect to his prior involvement in the commission of a war crime or a crime against humanity.

[107] The impact that the foregoing omissions and false declarations had on the processing of Mr. Kljajic's PR Application is evident from Mr. Casey's testimony. In brief, he stated that the number of refugee applicants at the Belgrade embassy in 1995 was very large and exceeded the processing ability of staff at the Canadian embassy. Accordingly, to avoid having the processing system for the refugee program "grind to a halt" at the embassy, he and his staff made a conscious decision to focus on applicants who "truly were victims of the conflict", and "to make sure that no possible perpetrators got into the program at all" (transcript, Vol. 1, at pages 50–51). Indeed, staff at the embassy were explicitly instructed by the Minister, in August 1993, to deny visas to all senior members and officials of the RS government (which had been designated in June of that year for the purposes of paragraph 19(1)(l) of the *Immigration Act*): Exhibits 5 and 6.

[108] As a first step in the triaging of applicants for refugee protection and permanent residence, Mr. Casey and his staff developed a "preliminary questionnaire" in Serbo-Croatian. As he was the only officer who was fluent in that language, he took it upon himself to personally screen the questionnaires. At that stage, if there had been any indication that more investigation might be

[105] Les faits omis décrits immédiatement ci-dessus étaient des faits essentiels, au sens du paragraphe 10.1(1) de la *Loi sur la citoyenneté*. Il en est ainsi, car, si ces faits avaient été mentionnés, ils auraient soit mené au rejet de la demande de RP de M. Kljajic, soit à la tenue d'enquêtes supplémentaires en lien avec sa participation potentielle au génocide, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité reconnus comme ayant été perpétrés par le RS MUP entre avril 1992 et l'automne de la même année.

[106] Pour les motifs que j'ai énoncés à la partie VIII.C.(2) ci-dessous, il en est de même pour la fausse déclaration que M. Kljajic a faite sur sa demande de RP en ce qui concerne sa participation antérieure à la perpétration d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité.

[107] Le témoignage de M. Casey met clairement en évidence l'incidence des omissions et des fausses déclarations qui précèdent dans le traitement de la demande de RP de M. Kljajic. En résumé, il a affirmé que le nombre de demandeurs d'asile à l'ambassade de Belgrade en 1995 était très élevé, et que le personnel de l'ambassade du Canada n'était pas en mesure de traiter toutes les demandes. Par conséquent, pour éviter que le système de traitement du programme de protection des réfugiés [TRADUCTION] « soit complètement paralysé » à l'ambassade, son personnel et lui-même ont pris la décision délibérée de se concentrer sur les demandeurs qui étaient [TRADUCTION] « réellement victimes du conflit », et [TRADUCTION] « de veiller à ce qu'aucun auteur de crime éventuel ne puisse être accepté dans ce programme » (transcription, vol. 1, aux pages 50 et 51). En effet, en août 1993, le ministre avait expressément indiqué au personnel de n'accorder aucun visa aux hauts fonctionnaires ou aux représentants du gouvernement de la RS (qui avait été désigné en juin de cette même année pour les besoins de l'alinéa 19(1)(l) de la *Loi sur l'immigration*) : pièces 5 et 6.

[108] En guise de première étape du processus de sélection des demandeurs sollicitant le statut de réfugié et la résidence permanente, M. Casey et son personnel avaient conçu un [TRADUCTION] « questionnaire préliminaire » en serbo-croate. Comme il était le seul agent qui maîtrisait bien cette langue, il a pris l'initiative de trier personnellement les questionnaires. À ce stade, s'il y avait

required in respect of an applicant, “the decision would simply have been not to deal with that particular applicant and that was the end of it” (transcript, Vol. 1, at page 82).

[109] Unfortunately, the questionnaire that Mr. Kljajic completed in advance of submitting his PR Application was not adduced in evidence in this proceeding. It appears that the questionnaires from that period may have been destroyed long ago. However, based on Mr. Casey’s evidence, as well as the fact that Mr. Kljajic did not disclose his police work history and his whereabouts during the early months of the war in his PR Application, it is reasonable to infer that Mr. Kljajic did not disclose that information on his questionnaire and that this enabled his application to avoid getting screened out at that stage of the process.

[110] Turning to Mr. Kljajic’s PR Application, Mr. Casey testified that, had Mr. Kljajic disclosed the fact that he had been a senior member of the RS, his application would have been referred to Ottawa with an indication that in the opinion of the visa officer he was a person contemplated by paragraph 19(1)(l) of the *Immigration Act*. Mr. Casey explained that, in general, if it was possible that paragraph 19(1)(j) might apply, “a lot more questioning, a lot more examination of evidence” ordinarily would be required (transcript, Vol. 1, at page 66). Given what Mr. Casey had stated earlier in his testimony (mentioned above), I understood this to mean that more inquiries would have been made, if the person’s application had not been simply screened out in its entirety.

[111] Considering the foregoing, I am satisfied that Mr. Kljajic’s failure to disclose in his PR Application the fact that he held the position of Under-Secretary in the RS MUP had the effect of foreclosing further inquiries in respect of a matter that would have had a very important bearing on the assessment of his application. That omission alone constituted the concealment of a material circumstance, within the meaning of subsection 10.1(1) of the *Citizenship Act*. Having regard to all of Mr. Casey’s evidence discussed above, I have reached

des motifs de croire qu’une enquête plus poussée était nécessaire auprès d’un demandeur, [TRADUCTION] « on décidait simplement de ne pas traiter la demande de cette personne, un point c’est tout » (transcription, vol. 1, à la page 82).

[109] Malheureusement, le questionnaire rempli par M. Kljajic avant de soumettre sa demande de RP n’a pas été déposé en preuve dans la présente instance. Il appert que les questionnaires datant de cette période ont peut-être été éliminés il y a un certain temps. Toutefois, d’après le témoignage de M. Casey, et compte tenu du fait que M. Kljajic n’a pas mentionné sa carrière policière ni ses allées et venues pendant les premiers mois de la guerre dans sa demande de RP, on peut raisonnablement supposer que M. Kljajic n’a pas divulgué cette information dans son questionnaire, et que sa demande n’a pas été rejetée à cette étape du processus pour cette raison.

[110] En ce qui concerne la demande de RP de M. Kljajic, M. Casey a témoigné que, si M. Kljajic avait divulgué le fait qu’il était un ancien haut fonctionnaire de la RS, sa demande aurait été transmise à Ottawa avec une mention précisant que, selon l’agent des visas, il était une personne visée à l’alinéa 19(1)l) de la *Loi sur l’immigration*. M. Casey a expliqué que, en général, s’il y a possibilité que l’alinéa 19(1)j) s’applique, [TRADUCTION] « un interrogatoire beaucoup plus poussé, et un examen de la preuve beaucoup plus exhaustif » seraient normalement nécessaires (transcription, vol. 1, à la page 66). Étant donné ce que M. Casey a déclaré antérieurement dans son témoignage (susmentionné), j’ai cru comprendre que cela signifie qu’une enquête plus approfondie aurait été menée, à supposer que la demande n’aurait pas tout simplement été rejetée.

[111] Compte tenu de ce qui précède, je conclus que le fait que M. Kljajic a omis de mentionner dans sa demande de RP qu’il avait occupé le poste de sous-secrétaire au sein du RS MUP a eu pour effet d’exclure d’autres enquêtes sur un aspect qui aurait certainement eu une très grande incidence sur l’évaluation de sa demande. Cette omission constitue à elle seule une dissimulation d’un fait essentiel, au sens du paragraphe 10.1(1) de la *Loi sur la citoyenneté*. En ce qui concerne l’ensemble du témoignage de M. Casey analysé précédemment, j’en suis

the same conclusion with respect to Mr. Kljajic's concealment of (i) his places of residence between April 1992 and the Fall of that year, and (ii) his police work history with the SRBiH MUP, especially the positions he held in that organization in the period leading up to the breakout of the Bosnian war.

[112] I consider it reasonable to infer that Mr. Kljajic also knowingly concealed the facts mentioned immediately above in the interview that he had with staff in the embassy prior to departing for Canada. Although Mr. Casey had no recollection of Mr. Kljajic's interview, he testified that one of the principal purposes of the interview was "to determine whether any of the inadmissibility categories appl[ied]" (transcript, Vol. 1, at page 79).

[113] Notwithstanding the foregoing, it remains necessary to determine whether Mr. Kljajic *intended* to mislead Mr. Casey and his colleagues at the embassy in Belgrade. As noted at paragraph 95 above, the element of "knowingly" concealing material circumstances does not include innocent misrepresentations.

[114] Mr. Kljajic's explanation for failing to disclose the facts described above is that he was afraid that he and his family would be harmed by Minister Stanisic or a paramilitary group, such as the Yellow Wasps. In this regard, Mr. Kljajic testified that when he filled out his PR Application, he did not mention the positions that he had held with the SRBiH MUP and the RS MUP because he was aware that Mr. Vitomir Zepinic, a former senior member of the SRBiH MUP had been "intercepted" by Mr. Stanisic outside the Canadian embassy. He was afraid that this would also happen to him. He also testified that he was afraid that he would be assassinated, like Mr. Goran Zugic.

[115] During his counsel's final oral submissions, I inquired as to why Mr. Kljajic would have been concerned about being intercepted outside the embassy if he had included the information about his past work history in his PR Application. In brief, given that he apparently was not concerned about being apprehended after submitting

arrivé à la même conclusion en ce qui a trait à la dissimulation, par M. Kljajic, de : (i) ses lieux de résidence entre avril 1992 et l'automne de la même année; et (ii) sa carrière policière dans le SRBiH MUP, plus particulièrement les postes qu'il a occupés au sein de cette organisation lors de la période ayant précédé le déclenchement de la guerre de Bosnie.

[112] Je crois qu'il est raisonnable de déduire que M. Kljajic a aussi intentionnellement dissimulé les faits mentionnés immédiatement ci-dessus lors de son entrevue avec le personnel de l'ambassade avant son départ pour le Canada. Bien que M. Casey n'eût aucun souvenir de l'entrevue de M. Kljajic, il a affirmé dans son témoignage que l'un des buts premiers de l'entrevue était de [TRADUCTION] « déterminer si l'une des conditions d'interdiction de territoire s'appliquait » (transcription, vol. 1, à la page 79).

[113] Malgré ce qui précède, il demeure nécessaire de déterminer si M. Kljajic avait l'*intention* d'induire en erreur M. Casey et ses collègues à l'ambassade à Belgrade. Tel qu'il est mentionné au paragraphe 95 ci-dessus, la dissimulation « intentionnelle » de faits essentiels ne comprend pas les déclarations inexactes faites innocemment.

[114] En vue de justifier pourquoi il avait omis de mentionner les faits décrits ci-dessus, M. Kljajic a expliqué qu'il craignait que le ministre Stanisic ou un autre groupe paramilitaire, tel que les guêpes jaunes, s'en prenne à lui ou aux membres de sa famille. À cet égard, M. Kljajic a témoigné qu'au moment de remplir sa demande de RP, il n'avait pas mentionné les postes qu'il avait occupés au sein du SRBiH MUP et du RS MUP parce qu'il savait que M. Vitomir Zepinic, ancien haut fonctionnaire du SRBiH MUP, avait été « intercepté » par M. Stanisic à l'extérieur de l'ambassade canadienne. Il craignait qu'il lui arrive la même chose. Il a également témoigné qu'il avait peur d'être assassiné, comme M. Goran Zugic.

[115] Lors des plaidoiries finales de ses avocates, j'ai demandé pourquoi M. Kljajic craignait d'être intercepté à l'extérieur de l'ambassade s'il avait inclus l'information au sujet de ses antécédents professionnels dans sa demande de RP. En résumé, puisqu'il ne semblait pas préoccupé par l'idée d'être appréhendé après avoir soumis

the application that excluded that work history, why would it be any different if he had included that work history in his application? One way or another, he would still have found himself in the position of exiting the Canadian embassy.

[116] Counsel replied that Mr. Kljajic believed that someone inside the embassy had likely tipped off Minister Stanisic that Mr. Zepinic was there. Therefore, Mr. Kljajic was afraid that the same thing would happen to him, if he included anything in his application that would provide a link between him and the Minister or the RS MUP (transcript, Vol. 10, at pages 96–97 and 100–101). Counsel elaborated that the Minister likely would have been upset that Mr. Kljajic had requested asylum in Canada, instead of remaining in Serbia to serve his country. She maintained that Minister Stanisic would have considered this to be tantamount to desertion (transcript, Vol. 10, at page 99).

[117] There are two distinct problems with these submissions.

[118] First, I do not consider them to be credible or persuasive. There is no evidence whatsoever that anyone in the Canadian embassy ever leaked any information to Minister Stanisic, anyone in his circle, anyone associated with the Yellow Wasps, or anyone else. Mr. Kljajic's suggestion to the contrary is a bald and speculative assertion. Moreover, the suggestion that he would have been considered to be a deserter is inconsistent with Mr. Kljajic's evidence that the letter he was given on behalf of the Minister, dated December 3, 1992, would "protect [him] in case [he was] arrested for being a deserter from the Republika Srpska" (transcript, Vol. 5, at page 65, referring to the letter at Exhibit 128).

[119] In addition, there is no evidence whatsoever that Mr. Stanisic or the Yellow Wasps had any interest in Mr. Kljajic after he was given that letter and then moved to Belgrade. Likewise, there is no evidence that Mr. Kljajic hid from Minister Stanisic or anyone else while he lived for over two years in Belgrade, prior to applying for permanent residence in Canada. Furthermore,

une demande qui ne faisait pas état de ces antécédents professionnels, pourquoi en aurait-il été autrement s'il les avait inclus? D'une façon ou d'une autre, il se serait tout de même retrouvé dans une position où il aurait eu à quitter l'ambassade canadienne.

[116] L'avocate a répondu que M. Kljajic croyait que quelqu'un dans l'ambassade avait probablement avisé le ministre Stanisic que M. Zepinic s'y trouvait. Par conséquent, M. Kljajic avait peur de subir le même sort s'il incluait toute mention dans sa demande qui l'aurait associé au ministre ou au RS MUP (transcription, vol. 10, aux pages 96, 97, 100 et 101). L'avocate a expliqué que le ministre aurait probablement été contrarié par le fait que M. Kljajic avait demandé l'asile au Canada, au lieu de demeurer en Serbie pour servir son pays. Elle a soutenu que le ministre Stanisic aurait considéré ce geste comme une désertion (transcription, vol. 10, à la page 99).

[117] Je relève deux problèmes distincts dans ces observations.

[118] Tout d'abord, je ne les considère pas comme crédibles ni convaincantes. Il n'existe absolument aucune preuve que quelqu'un à l'ambassade du Canada a transmis de l'information au ministre Stanisic, à une personne dans son entourage, à tout individu associé aux guêpes jaunes, ou à qui que ce soit d'autre d'ailleurs. La suggestion à l'effet contraire formulée par M. Kljajic n'est qu'une affirmation purement spéculative. En outre, la prétention selon laquelle qu'il aurait été considéré comme un déserteur est incompatible avec la preuve de M. Kljajic selon laquelle la lettre qu'il avait reçue au nom du ministre, datée du 3 décembre 1992, [TRADUCTION] « [l']aurait protégé si jamais [il avait été] arrêté pour avoir déserté la Republika Srpska » (transcription, vol. 5, à la page 65, en référence à la lettre de la pièce 128).

[119] En outre, il n'existe aucune preuve que M. Stanisic ou les guêpes jaunes se seraient intéressés de quelque manière que ce soit à M. Kljajic une fois qu'il avait reçu cette lettre et déménagé à Belgrade. Dans le même ordre d'idées, rien ne prouve que M. Kljajic eût cherché à échapper au ministre Stanisic ou à qui que ce soit d'autre alors qu'il habitait à Belgrade, pendant plus de deux ans, avant

Mr. Kljajic's purported fear of Minister Stanisic does not explain his failure to disclose his long police history with the SRBiH MUP, prior to beginning to work with Mr. Stanisic in the RS MUP. Finally, Mr. Kljajic did not explain how Mr. Stanisic, who was a Minister in Bosnia, would be able to quickly get to the Canadian embassy in Belgrade, upon learning that he (Mr. Kljajic) was inside. Although it is possible that Mr. Stanisic might have had allies in Belgrade whom he could have telephoned for that purpose, Mr. Kljajic offered no evidence in that regard, and did not suggest who such allies might be.

[120] And insofar as Messrs. Zepinic and Zugic are concerned, Mr. Kljajic conceded on cross-examination that Mr. Zepinic ultimately emigrated to Australia and that Mr. Zugic was not assassinated until 2001, long after Mr. Kljajic submitted his PR Application.

[121] The second principal problem with Mr. Kljajic's submissions is that they do not negate the reasonable inference that he "knowingly" concealed material circumstances related to his PR Application, within the meaning of subsection 10.1(1) of the *Citizenship Act*. In brief, even if I were to accept that Mr. Kljajic concealed material circumstances from his PR Application because he was afraid of Mr. Stanisic and the Yellow Wasps, this would not enable me to conclude that such deception was "innocent".

[122] The mental element contemplated by the word "knowing" in section 10.1 is the concealing of information with the intention to deceive, that is to say, the intention to hide that information from Canadian immigration authorities. According to his own counsel, Mr. Kljajic specifically did not want anyone in the embassy to know about his links to the RS MUP and the SRBiH MUP, because he was concerned that they would alert Minister Stanisic or the Yellow Wasps to his presence at the embassy. In my view, this is very different from innocently forgetting to include material information, providing inaccurate information because of an honest translation error, or omitting information because it was genuinely considered to be inconsequential.

de demander la résidence permanente au Canada. En outre, la présumée crainte de M. Kljajic du ministre Stanisic n'explique pas le fait qu'il ait omis de mentionner sa longue carrière policière au sein du SRBiH MUP, avant de commencer à travailler aux côtés de M. Stanisic au sein du RS MUP. Enfin, M. Kljajic n'a pas expliqué comment M. Stanisic, qui était un ministre en Bosnie, aurait été en mesure de se rendre rapidement à l'ambassade du Canada à Belgrade, après avoir appris qu'il (M. Kljajic) se trouvait dans celle-ci. Bien qu'il soit possible que M. Stanisic ait eu des alliés à Belgrade à qui il aurait pu téléphoner à cette fin, M. Kljajic n'a présenté aucune preuve à cet égard, ni donné d'indications relativement à l'identité de ces soi-disant alliés.

[120] En ce qui concerne MM. Zepinic et Zugic, M. Kljajic a reconnu au cours de son contre-interrogatoire que M. Zepinic avait fini par émigrer en Australie et que M. Zugic n'avait été assassiné qu'en 2001, longtemps après que M. Kljajic avait présenté sa demande de RP.

[121] Le deuxième problème principal posé par les observations de M. Kljajic est qu'elles n'écartent pas la déduction raisonnable qu'il ait dissimulé de façon « intentionnelle » des faits essentiels en lien avec sa demande de RP, au sens du paragraphe 10.1(1) de la *Loi sur la citoyenneté*. En gros, même si je reconnaissais que M. Kljajic avait dissimulé des faits essentiels dans sa demande de RP parce qu'il craignait M. Stanisic et les guêpes jaunes, cela ne me permettrait pas de conclure qu'une telle déception avait eu lieu « innocemment ».

[122] L'élément moral prévu par le mot « intentionnelle » à l'article 10.1 est la dissimulation d'information dans le but d'induire en erreur, c'est-à-dire l'intention de cacher cette information des autorités canadiennes de l'immigration. Selon ses propres avocates, M. Kljajic tenait particulièrement à ce que tous ceux qui se trouvaient dans l'ambassade ne soient pas mis au courant des liens qu'il avait avec le RS MUP et le SRBiH MUP, craignant que quelqu'un informe le ministre Stanisic ou les guêpes jaunes de sa présence à l'ambassade. À mon avis, cela ne s'assimile pas du tout à oublier innocemment d'inclure des faits essentiels, à fournir des renseignements inexacts en raison d'une erreur de traduction commise de bonne foi, ou à omettre des renseignements parce qu'ils

[123] The concealment of important parts of his prior work history, places of work and addresses of residence was specifically made to avoid identifying any link between Mr. Kljajic and both the Minister and the RS MUP. Stated differently, Mr. Kljajic specifically intended to deceive Canadian immigration authorities as to the existence of those links. Moreover, the concealment of those links had the effect of precluding further questioning regarding those matters. This is a fact that could not have escaped Mr. Kljajic's knowledge, because those matters were objectively very relevant to the processing of his PR Application. They could not reasonably have been apprehended by him to be inconsequential matters.

[124] It follows that Mr. Kljajic's explanation for concealing the disputed information from Mr. Casey and his colleagues at the embassy in Belgrade does not negate the reasonable inference that he "knowingly" withheld those material circumstances from them. Instead, that explanation provides an attempted justification for Mr. Kljajic's actions.

[125] However, Mr. Kljajic did not identify any authority in support of the proposition that the knowing concealment of material circumstances, with the intention to deceive Canadian immigration authorities, can be justified.

[126] While I would not preclude the possibility that knowingly concealing material circumstances, within the meaning of subsection 10.1(1) of the *Citizenship Act*, may be justifiable, there is a very sound reason why this could only be in very exceptional circumstances. Two such circumstances *may* be where an application for permanent residence is completed under circumstances that amount to duress, as that concept has been defined in the jurisprudence (see paragraphs 167–168 below and *Mella v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2019 FC 1587, at paragraph 30), or where the defence of necessity applies: see, e.g., *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Seifert*, 2007 FC 1165, 54 C.R. (6th) 125 (*Seifert*), at paragraph 182. However, there is no

étaient sincèrement considérés comme étant sans grande importance.

[123] La dissimulation d'aspects importants en ce qui a trait à ses antécédents professionnels, à ses lieux de travail et à ses lieux de résidence avait expressément pour but d'éviter qu'un lien soit établi entre M. Kljajic et le ministre, et entre M. Kljajic et le RS MUP. Autrement dit, M. Kljajic cherchait précisément à tromper les autorités canadiennes de l'immigration quant à l'existence de ces liens. De plus, la dissimulation de ces liens a eu pour effet d'exclure toute enquête supplémentaire à ce sujet. M. Kljajic aurait certainement été au courant de ce fait, comme ces liens questions étaient objectivement très pertinentes pour le traitement de sa demande de RP. Il n'aurait pas pu raisonnablement les considérer comme étant sans grande importance.

[124] Il s'ensuit que l'explication donnée par M. Kljajic pour avoir dissimulé les renseignements en cause de M. Casey et de ses collègues à l'ambassade de Belgrade n'écarte pas la déduction raisonnable qu'il a omis de façon « intentionnelle » de leur divulguer ces faits essentiels. Plutôt, cette explication tente de justifier les actions de M. Kljajic.

[125] Cependant, M. Kljajic n'a cité aucune jurisprudence à l'appui de l'observation selon laquelle la dissimulation intentionnelle de faits essentiels, dans le but d'induire en erreur les autorités canadiennes de l'immigration, peut se justifier.

[126] Bien que je n'écarte pas la possibilité que la dissimulation intentionnelle de faits essentiels, au sens du paragraphe 10.1(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, puisse être justifiable, il existe une très bonne raison pour laquelle cela ne serait permis que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Voici deux situations dans lesquelles cela *pourrait* être permis : lorsqu'une demande de résidence permanente est présentée dans des circonstances assimilables à la contrainte, comme ce concept a été défini dans la jurisprudence (voir les paragraphes 167 et 168 ci-dessous et la décision *Mella c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2019 CF 1587, au paragraphe 30), ou lorsque le moyen de défense fondé sur la nécessité s'applique : voir, par exemple, la décision *Canada (Ministre*

persuasive evidence that Mr. Kljajic's application was completed under such circumstances. Instead, it appears that he completed his PR Application of his own free will. Although he claims to have been afraid that it would have come to the attention of Minister Stanisic if he had not concealed the material circumstances discussed above, there is no evidence that he "face[d] an urgent and imminent danger" or had "no reasonable alternative to breaking the law": *Seifert*, above.

[127] In the absence of a strict limitation on justifying knowing concealment of material circumstances, the integrity of Canada's immigration and citizenship program would be very vulnerable. This is because it is not difficult to conceive of a broad range of potentially understandable justifications for concealing material circumstances that could lead to an application being denied. Such justifications might include a desire to reunite with one's spouse, children or parents in Canada; a desire to escape dangerous or threatening circumstances; or even a desire to escape abject poverty and desolate circumstances. It is readily apparent that the number of persons who might reasonably be tempted to justify false declarations, fraud, or concealment of material circumstances for these types of reasons could be very large indeed. Allowing for the possibility to justify deception for such reasons in applications for refugee protection, permanent residence or citizenship, would seriously undermine the rule of law.

[128] For greater certainty, where refugee protection is sought, an applicant must disclose the basis for his fear of persecution.

(3) Conclusion

[129] In summary, for the reasons I have provided above, I have concluded, on a balance of probabilities, that Mr. Kljajic became a permanent resident in Canada by knowingly concealing material circumstances on his PR Application, and that because of having acquired that status, he subsequently obtained citizenship, as contemplated by section 10.2 of the *Citizenship Act*.

de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Seifert, 2007 CF 1165 (*Seifert*), au paragraphe 182. Toutefois, il n'existe aucune preuve convaincante selon laquelle la demande de M. Kljajic a été présentée dans ces circonstances. Tout indique, au contraire, qu'il a présenté sa demande de résidence permanente de son plein gré. Bien qu'il déclare avoir craint que, s'il n'avait pas dissimulé les faits essentiels susmentionnés, le ministre Stanisic l'aurait appris, rien n'indique qu'il « fai[sait] face à un danger urgent et imminent » ou qu'il n'avait « pas d'autre issue raisonnable que de contrevenir à la loi » : *Seifert*, précitée.

[127] En l'absence d'une restriction rigoureuse en matière de justification relative à la dissimulation intentionnelle de faits essentiels, l'intégrité du programme d'immigration et de citoyenneté du Canada serait très vulnérable. En effet, il n'est pas difficile de concevoir un large éventail de potentielles justifications compréhensibles relativement de la dissimulation de faits essentiels qui pourraient entraîner le rejet d'une demande. Ces justifications pourraient comprendre la volonté de retrouver son époux, ses enfants ou ses parents au Canada; la volonté de s'échapper d'une situation dangereuse ou à une menace; ou encore la volonté d'échapper à une pauvreté abjecte et à une situation pénible. De toute évidence, le nombre de personnes qui peuvent raisonnablement essayer de justifier de fausses déclarations, une fraude ou la dissimulation de faits essentiels pour ce genre de raisons pourrait être très important. Donner la possibilité de justifier une fausse déclaration pour de telles raisons dans les demandes d'asile, de résidence permanente ou de citoyenneté minerait gravement la primauté du droit.

[128] Pour plus de certitude, lorsqu'une demande d'asile est présentée, un demandeur doit indiquer le fondement de sa crainte de persécution.

3) Conclusion

[129] En résumé, pour les motifs que j'ai énoncés ci-dessus, j'ai conclu que, selon la prépondérance des probabilités, M. Kljajic est devenu résident permanent du Canada en procédant à une dissimulation intentionnelle de faits essentiels dans sa demande de résidence permanente et que, parce qu'il a obtenu ce statut, il a ensuite acquis la citoyenneté, comme le prévoit l'article 10.2

Those material circumstances consisted of his position as Under-Secretary of the RS MUP, his places of work and his addresses between April 1992 and the Fall of that year. They also consisted of Mr. Kljajic's positions in the SRBiH MUP, particularly those in the period immediately before the breakout of the Bosnian war. Those material circumstances concerned facts that are described in section 35 of the IRPA. I will therefore issue the first two of the four declarations that the plaintiffs have requested.

B. *Is Mr. Kljajic inadmissible on grounds of violating human or international rights, as set forth in paragraph 35(1)(b) of the IRPA?*

(1) Applicable Legal Principles

[130] Pursuant to paragraph 35(1)(b) of the IRPA, a permanent resident or a foreign national is inadmissible to Canada on grounds of violating human or international rights for “being a prescribed senior official in the service of a government that, in the opinion of the Minister, engages or has engaged in terrorism, systematic or gross human rights violations, or genocide, a war crime or a crime against humanity within the meaning of s. 6(3) to (5) of the [CAHWCA]”.

[131] The term “prescribed senior official” is defined in section 16 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (the “Regulations”) as being “a person who, by virtue of the position they hold or held, is or was able to exert significant influence on the exercise of government power or is or was able to benefit from their position”. Section 16 then provides a non-exhaustive list of persons who are stated to be included in this definition. Of particular relevance to this application are paragraphs 16(d) and 16(e), which identify “senior members of the public service”, and “senior members of the military and of the intelligence and internal security services”, respectively.

[132] To establish that a permanent resident or foreign national is inadmissible on the basis described above,

de la *Loi sur la citoyenneté*. Ces faits essentiels correspondaient à son poste de sous-secrétaire du RS MUP, ses lieux de travail et ses adresses entre le mois d'avril 1992 et l'automne de cette année-là. Ils comprenaient aussi les postes de M. Kljajic du SRBiH MUP, plus précisément aux postes occupés au cours de la période qui a immédiatement précédé le déclenchement de la guerre de Bosnie. Ces faits essentiels touchaient des faits définis dans l'article 35 de la LIPR. Je rendrai donc les deux premiers des quatre jugements déclaratoires demandés par les demandeurs.

B. *M. Kljajic est-il interdit de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux, tel que cela est énoncé à l'alinéa 35(1)b) de la LIPR?*

1) Règles de droit applicables

[130] Conformément à l'alinéa 35(1)b) de la LIPR, emportent interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux les faits suivants : « occuper un poste de rang supérieur — au sens du règlement — au sein d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, se livre ou s'est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou commet ou a commis un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre au sens des paragraphes 6(3) à (5) de la [LCHCG] ».

[131] L'expression « poste de rang supérieur » est définie à l'article 16 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement) : occupent un tel poste « les personnes qui, du fait de leurs fonctions — actuelles ou anciennes —, sont ou étaient en mesure d'influencer sensiblement l'exercice du pouvoir par leur gouvernement ou en tirent ou auraient pu en tirer certains avantages ». Une liste non exhaustive des personnes qui sont considérées comme étant visées par cette définition est fournie dans l'article 16. En l'espèce, les alinéas 16d) et 16e) dans lesquels sont désignés les « hauts fonctionnaires » et « les responsables des forces armées et des services de renseignement ou de sécurité intérieure », respectivement, sont particulièrement importants.

[132] Pour conclure à l'interdiction de territoire d'un résident permanent ou d'un étranger pour les motifs

the evidentiary standard is reasonable grounds to believe: IRPA, section 33. In brief, the Court must be satisfied that there are reasonable grounds to believe that (i) the government in question is a government described in paragraph 35(1)(a); and (ii) the person in question held a “senior official” position described in section 16 of the Regulations, including those listed as being deemed to be such an official.

[133] In the case of a position listed in paragraph 16(d) or (e), this means a “senior member” of the public service, the military, the intelligence service, or the internal security service: *Habeeb v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 253, 387 F.T.R. 57 (*Habeeb*), at paragraphs 12–14. In determining whether someone is or was a “senior member” of one of these organizations, it is necessary to consider the specific position and organization in question, rather than simply considering whether the occupant of a similar position in a similar organization in Canada would be considered to be “senior” here: *Habeeb*, above.

[134] Once it has been determined that a person was a “senior member” of one of the types of organizations listed in paragraphs 16(d) and (e) and described above, paragraph 35(1)(b) renders a permanent resident or foreign national inadmissible on the basis of their status alone. Stated differently, a person who is “a prescribed senior official” as described in that provision and in section 16 of the Regulations is inadmissible to Canada on that ground alone. No further factual inquiry is required, whether to consider the nature and extent of the person’s involvement in crimes, or otherwise: *Canada (Minister Citizenship and Immigration) v. Kassab*, 2020 FCA 10, 441 D.L.R. (4th) 369 at paragraphs 27 and 44 (*Kassab*); *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Adam*, [2001] 2 F.C. 337, 196 D.L.R. (4th) 497, [2001] F.C.J. No. 25 (QL), at paragraphs 7–9; *Sekularac v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 381, at paragraph 21. This is because prescribed senior officials are “deemed, by virtue of the position they hold or held in a designated regime, to be or to have been able to exert significant influence on the exercise of their government’s power”: *Kassab*, above, at paragraph 52 (see also paragraph 28).

usmentionnés, la norme de preuve est celle des motifs raisonnables de croire : LCHCG, à l’article 33. En résumé, la Cour doit conclure qu’il existe des motifs raisonnables de croire que (i) le gouvernement en question est un gouvernement défini aux alinéas 35(1)a) et (ii) la personne en question occupait un poste de « haut fonctionnaire » défini à l’article 16 du Règlement, y compris les personnes désignées dans la liste comme étant réputées être des hauts fonctionnaires.

[133] Dans le cas d’un poste énuméré aux alinéas 16d) ou e), cela correspond à un « haut fonctionnaire » ou à un « responsable » des forces armées et des services de renseignement ou de sécurité intérieure : décision *Habeeb c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 253 (*Habeeb*), aux paragraphes 12 à 14. Pour déterminer si une personne est ou était un « haut fonctionnaire » ou un « responsable » au sein d’une de ces organisations, il est nécessaire de tenir compte du poste précis et de l’organisation en question, plutôt que de simplement examiner si la personne occupant un poste semblable dans une organisation semblable au Canada serait considérée comme occupant un « poste de rang supérieur » ici : *Habeeb*, précitée.

[134] Une fois qu’il a été déterminé qu’une personne était un « haut fonctionnaire » ou un « responsable » de l’un des types d’organisations énumérés aux alinéas 16d) et e) et définis ci-dessus, aux termes de l’alinéa 35(1)b) un résident permanent ou un étranger est interdit de territoire au titre de son seul statut. Autrement dit, une personne qui occupe un « poste de rang supérieur », comme défini dans cette disposition et à l’article 16 du Règlement, est interdite de territoire au Canada pour ce seul motif. Aucune enquête sur les faits complémentaires n’est requise, que ce soit pour examiner la nature ou l’étendue de l’implication de la personne dans des crimes ou autre : décision *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Kassab*, 2020 CAF 10, aux paragraphes 27 et 44 (*Kassab*); décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Adam*, [2001] 2 C.F. 337, [2001] A.C.F. n° 25 (QL) (C.A.), aux paragraphes 7 à 9; décision *Sekularac c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 381, au paragraphe 21. Il en est ainsi, car les personnes qui occupent des postes de rang supérieur sont « du fait de leurs fonctions — actuelles ou anciennes —, dans un régime désigné, [...] réputées être ou avoir été en mesure d’influencer sensiblement l’exercice

[135] Nevertheless, for senior officials who are not specifically listed in section 16, it must be established that there are reasonable grounds to believe that the person in question “is or was able to exert significant influence on the exercise of government power or is or was able to benefit from their position”.

[136] Mr. Kljajic submits that to the extent that “prescribed senior officials” may be inadmissible merely by virtue of their position in a designated or non-designated government, this is inconsistent with the Supreme Court of Canada’s teachings in *Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 SCC 40, [2013] 2 S.C.R. 678 (*Ezokola*). There, the Court rejected the proposition that “high-ranking government officials” should be “exposed to a form of complicity by association”. Instead, it held that for someone to be found to have been complicit in international crimes, there must be “serious reasons for considering that [the] individual has voluntarily made a significant and knowing contribution to a group’s crime or criminal purpose”: *Ezokola*, above, at paragraphs 7, 8 and 84.

[137] However, *Ezokola* is distinguishable from the present proceeding. This is because it did not deal with inadmissibility under paragraph 35(1)(b) of the IRPA, but rather with the issue of whether an individual can be excluded from refugee protection under section 98 of the IRPA, based solely on their position within an organization or a group that has committed certain international or other specified crimes. Section 98 states: “A person referred to in section E or F of Article 1 of the Refugee Convention is not a Convention refugee or a person in need of protection.” In *Ezokola*, the Court’s focus was on Article 1F of that convention, the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* [July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6] (the “Refugee Convention”), which excludes from refugee protection persons with respect to whom there are serious reasons for considering that they have committed certain international or other crimes.

du pouvoir par leur gouvernement » : *Kassab*, précité, au paragraphe 52 (voir aussi le paragraphe 28).

[135] Néanmoins, pour les hauts fonctionnaires qui ne sont pas précisément énumérés à l’article 16, il doit être établi qu’il existe des motifs raisonnables de croire que les personnes visées « sont ou étaient en mesure d’influencer sensiblement l’exercice du pouvoir par leur gouvernement ou en tirent ou auraient pu en tirer certains avantages ».

[136] M. Kljajic prétend que dans la mesure où des personnes qui « occupent un poste de rang supérieur » peuvent être interdites de territoire simplement du fait de leurs fonctions au sein d’un gouvernement désigné ou non, cela va à l’encontre des enseignements de la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678 (*Ezokola*). Dans cet arrêt, la Cour a rejeté l’observation selon laquelle un « haut fonctionnaire [...] s’expose[rait] [...] pour autant à la responsabilité pour une quelconque forme de complicité par association ». Elle a plutôt statué que pour conclure qu’un individu a été complice de crimes internationaux, il doit exister « des raisons sérieuses de penser qu’il a volontairement contribué de manière significative et consciente aux crimes ou au dessein criminel d’une organisation » : *Ezokola*, précité, aux paragraphes 7, 8 et 84.

[137] Toutefois, l’arrêt *Ezokola* diffère de la présente instance. Il en est ainsi, car l’arrêt *Ezokola* ne portait pas sur l’interdiction de territoire aux termes de l’alinéa 35(1)(b) de la LIPR, mais portait plutôt sur la question de savoir si une personne pouvait être exclue de la protection des réfugiés aux termes de l’article 98 de la LIPR, uniquement sur la base de ses fonctions au sein d’une organisation ou d’un groupe qui a commis des crimes internationaux ou d’autres crimes précis. Aux termes de l’article 98 : « La personne visée aux sections E ou F de l’article premier de la Convention sur les réfugiés ne peut avoir la qualité de réfugié ni de personne à protéger ». Dans l’arrêt *Ezokola*, la Cour a mis l’accent sur l’article 1F de cette convention, la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* [28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6] (la Convention sur les réfugiés), qui exclut de la protection des réfugiés les personnes dont

[138] Whereas Article 1F is concerned with whether there are serious grounds for considering that a person has committed such crimes, either directly or by complicity, paragraph 35(1)(b) is concerned with whether a person is or was “a prescribed senior official” of a government described in that provision. As noted above, such “senior officials” are deemed to be or to have been able to exert significant influence on the exercise of their government’s power. Accordingly, *Ezokola* has no application to paragraph 35(1)(b): *Al-Naib v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FC 723, 43 Imm. L.R. (4th) 235 (*Al-Naib*), at paragraphs 21–25; *Sherzai v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 166, 43 Imm. L.R. (4th) 332, at paragraph 14; see also *Younis v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 1157, at paragraph 28.

[139] I fully agree with the view expressed in *Al-Naib*, and the jurisprudence cited therein, to the effect that the analysis in *Kanagendren v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FCA 86, [2016] 1 F.C.R. 428, at paragraphs 12–27, applies equally to paragraph 35(1)(b):² see also *Kassab*, above, at paragraph 34, where the Court quoted approvingly from *Tareen v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 1260, 260 A.C.W.S. (3d) 563, at paragraph 40, on this specific point.

[140] Mr. Kljajic also submits that it would not be just and equitable to declare a person inadmissible to Canada without assessing whether the person in fact committed, or was complicit in committing, the crimes referred to in paragraph 35(1)(b). However, it is within Parliament’s power to legislate that permanent residents and foreign nationals are inadmissible by virtue of holding a prescribed senior position within a government that has engaged in such crimes. By the express terms of paragraph 35(1)(b) and section 16 of the Regulations, Parliament has done so.

2 I recognize that *Kanagendren*, above, dealt with paragraph 34(1)(f), which concerns inadmissibility on security grounds, whereas paragraph 35(1)(b) concerns inadmissibility on grounds of violating human or international rights.

on aura des raisons sérieuses de penser qu’elles ont commis des crimes internationaux ou d’autres crimes.

[138] Tandis que l’article 1F porte sur la question de savoir s’il existe des raisons sérieuses de penser qu’une personne a commis de tels crimes, directement ou par complicité, l’alinéa 35(1)b porte sur la question de savoir si une personne occupe ou occupait un « poste de rang supérieur » au sein d’un gouvernement défini dans cette disposition. Comme je l’ai déjà mentionné, les « hauts fonctionnaires » sont réputés être ou avoir été en mesure d’influencer sensiblement l’exercice du pouvoir par leur gouvernement. Par conséquent, l’arrêt *Ezokola* ne s’applique aucunement dans le contexte de l’alinéa 35(1)b : décision *Al-Naib c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CF 723 (*Al-Naib*), aux paragraphes 21 à 25; décision *Sherzai c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 166, au paragraphe 14; voir aussi la décision *Younis c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1157, au paragraphe 28.

[139] Je souscris entièrement au point de vue exprimé dans la décision *Al-Naib* et dans la jurisprudence qui y est citée, voulant que l’analyse dans l’arrêt *Kanagendren c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CAF 86, [2016] 1 R.C.F. 428, aux paragraphes 12 à 27, s’applique également à l’alinéa 35(1)b)² : voir aussi *Kassab*, précité, au paragraphe 34, où la Cour a cité avec approbation la décision *Tareen c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1260, relativement à ce point précis.

[140] M. Kljajic prétend aussi qu’il ne serait ni juste ni équitable d’interdire de territoire au Canada une personne sans évaluer si elle a en réalité commis les crimes mentionnés à l’alinéa 35(1)b) ou en a été complice. Toutefois, il relève de la compétence du législateur de légiférer l’interdiction de territoire des résidents permanents ou des étrangers parce qu’ils occupent un poste de rang supérieur au sein d’un gouvernement qui a commis ces crimes. C’est ce qu’a fait le législateur au moyen des dispositions explicites de l’alinéa 35(1)b) et de l’article 16 du Règlement.

2 J’admets que l’arrêt *Kanagendren*, précité, portait sur l’alinéa 34(1)f), qui concerne l’interdiction de territoire pour raison de sécurité, tandis que l’alinéa 35(1)b) concerne l’interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux.

[141] Mr. Kljajic further maintains that pursuant to section 42.1 of the IRPA, persons who hold positions listed in section 16 of the Regulations are not automatically inadmissible. That provision permits the Minister to declare that the matters referred to in paragraph 35(1)(b) do not constitute inadmissibility, if a foreign national is able to satisfy the Minister that his or her admission to Canada is not contrary to the national interest. However, section 42.1 is an exception to paragraph 35(1)(b) that operates only where, on application by a foreign national, the Minister makes such a declaration. The same was true of paragraph 19(1)(l) of the *Immigration Act*. There is no evidence that Mr. Kljajic made such an application or received such a declaration pursuant to section 42.1, or indeed pursuant to paragraph 35(1)(b).

[142] Mr. Kljajic submits that this Court can and should conduct the assessment described in section 42.1, because the Minister's powers under that section are limited to foreign nationals who are outside Canada. He maintains that the same was true in respect of paragraph 19(1)(l) of the former *Immigration Act*. Mr. Kljajic insists that in the absence of an ability of the Minister to conduct the assessment contemplated by section 42.1 in respect of foreign nationals who are already in Canada, the Court has, and had under paragraph 19(1)(l), the discretion to conduct that assessment.

[143] I disagree. There is nothing in the plain language of section 42.1 or the former paragraph 19(1)(l) that supports Mr. Kljajic's position that those provisions apply only to foreign nationals who are or were outside Canada. If Parliament had intended section 42.1 and paragraph 19(1)(l) to be limited in that regard, it could have easily stated so. In any event, there is nothing in section 42.1 or elsewhere in the IRPA, the former *Immigration Act* or the *Citizenship Act* that provides or provided this Court with jurisdiction to take account of national interest considerations in conducting the assessment contemplated by subsection 10.5(1) of the latter legislation.

[141] M. Kljajic soutient en outre que, conformément à l'article 42.1 de la LIPR, des personnes qui occupent des fonctions énumérées à l'article 16 du Règlement ne sont pas automatiquement interdites de territoire. Cette disposition permet au ministre de déclarer que les faits visés à l'alinéa 35(1)b) n'emportent pas interdiction de territoire, si un étranger est en mesure de convaincre le ministre que son admission au Canada ne serait pas contraire à l'intérêt national. Toutefois, l'article 42.1 est une exception à l'alinéa 35(1)b) qui ne s'applique que lorsque, sur demande de l'étranger, le ministre fait une telle déclaration. Le même raisonnement s'applique à l'alinéa 19(1)l) de la *Loi sur l'immigration*. Rien ne prouve que M. Kljajic ait fait une telle demande ou reçu une telle déclaration, en application de l'article 42.1 ou, en effet, en application de l'alinéa 35(1)b).

[142] M. Kljajic affirme que la Cour peut et devrait effectuer l'évaluation définie à l'article 42.1, car les pouvoirs du ministre aux termes de cet article sont limités aux étrangers qui se trouvent hors du Canada. Il soutient que le même raisonnement s'applique à l'égard de l'alinéa 19(1)l) de l'ancienne *Loi sur l'immigration*. M. Kljajic insiste pour dire qu'en l'absence d'un pouvoir permettant au ministre d'effectuer l'évaluation prévue au paragraphe 42.1 concernant les étrangers qui sont déjà au Canada, la Cour a, et avait en application de l'alinéa 19(1)l), la discrétion d'effectuer cette évaluation.

[143] Je ne suis pas de cet avis. Rien dans le libellé clair de l'article 42.1 ou de l'ancien alinéa 19(1)l) ne vient appuyer la thèse de M. Kljajic selon laquelle ces dispositions ne s'appliquent qu'aux étrangers qui sont ou étaient hors du Canada. Si le législateur avait voulu que l'article 42.1 et l'alinéa 19(1)l) soient limités à cet égard, il aurait pu facilement le préciser. Quoi qu'il en soit, rien dans l'article 42.1 ou ailleurs dans la LIPR, l'ancienne *Loi sur l'immigration* ou la *Loi sur la citoyenneté* ne confère ou conférerait compétence à la Cour pour prendre en compte des considérations relatives à l'intérêt national lors de la réalisation de l'évaluation prévue au paragraphe 10.5(1) de cette dernière loi.

(2) Analysis

[144] In June 1993, the RS was designated, for the purposes of paragraph 19(1)(l) of the *Immigration Act* (now paragraph 35(1)(b) of the IRPA), as a regime that, in the opinion of the Minister, is “a government that is or was ... engaged in terrorism, systematic or gross human rights violations or war crimes or crimes against humanity within the meaning of subsection 7(3.76) of the *Criminal Code*”. That designation was extended in August 1997 and again in September 2004, and covered the period March 27, 1992, until October 1996. This is not contested by Mr. Kljajic.

[145] The evidence also demonstrates that the RS MUP committed crimes against humanity. Once again, this is not contested by Mr. Kljajic. Those crimes included:

- The widespread and systematic arrest of non-Serbian civilians and their detention in “atrocious” conditions;
- Mistreatment, physical, psychological and sexual abuse, torture and murder of detainees;
- Ethnic cleansing/forced displacement of non-Serbian (Muslim and Croat) populations from several regions controlled by the RS MUP;
- Forced eviction of civilians from their homes without compensation, as a prelude to their forced displacement from such regions; and
- Pillage and destruction of property, including destruction of religious and cultural monuments.

(Nielsen Report, at page 5, paragraphs 99, 110 and 113. See also paragraph 170 below.)

[146] Given the foregoing, the sole issue that remains to be addressed in respect of paragraph 35(1)(b) is whether there are reasonable grounds to believe that Mr. Kljajic

2) Analyse

[144] En juin 1993, le RS a été désigné, aux fins de l'application de l'alinéa 19(1)l) de *Loi sur l'immigration* (maintenant l'alinéa 35(1)b) de la LIPR), comme un régime qui, de l'avis du ministre, est « un gouvernement qui [...] se livre ou s'est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou commet ou a commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens du paragraphe 7(3.76) du *Code criminel* ». Cette désignation a été prolongée en août 1997 et de nouveau en septembre 2004 et couvrirait la période allant du 27 mars 1992 au mois d'octobre 1996. Ce n'est pas contesté par M. Kljajic.

[145] Les éléments de preuve démontrent également que le RS MUP a commis des crimes contre l'humanité. Ce n'est pas non plus contesté par M. Kljajic. Ces crimes comprenaient :

- l'arrestation généralisée et systématique de civils non serbes et leur détention dans des conditions « atroces »;
- le mauvais traitement, les sévices physiques, psychologiques et sexuels, et la torture infligés aux détenus et le meurtre de détenus;
- l'épuration ethnique et le déplacement forcé de populations non serbes (musulmanes et croates) de plusieurs régions contrôlées par le RS MUP;
- l'expulsion forcée de civils de leurs habitations sans dédommagement, en tant que prélude à leur déplacement forcé de ces régions;
- le pillage et la destruction de biens, y compris la destruction de monuments religieux et culturels.

(Rapport de M. Nielsen, à la page 5, aux paragraphes 99, 110, 113. Voir également le paragraphe 170 ci-dessous.)

[146] Compte tenu de ce qui précède, la seule question en litige qui reste à aborder concernant l'alinéa 35(1)b) est celle de savoir s'il existe des motifs raisonnables de

was a “senior member” of the public service or of the military or the internal security service of the RS, as contemplated by paragraphs 16(d) and (e), respectively, of the Regulations.

[147] During final oral submissions in this proceeding, Mr. Kljajic’s counsel readily acknowledged that Mr. Kljajic held a position listed in section 16. However, she maintained that the mere fact of holding such a position was not a sufficient basis upon which to conclude that he is inadmissible. As discussed further below, Mr. Kljajic insists that he occupied a position in which he had no real or practical influence within the RS MUP, particularly in respect of any crimes against humanity or war crimes that they may have committed.

[148] For the reasons set forth in paragraphs 133–139 above, that understanding of the legislative scheme is erroneous. Once a person is found to have held one of the positions listed in paragraphs 16(a)–(g) of the Regulation, the person is presumed to have been a “prescribed senior official”, and is therefore inadmissible to Canada, pursuant to paragraph 35(1)(b) of the IRPA. For greater certainty, in the case of paragraphs 16(d) and (e), once a person is found to have been a “senior” member of the listed organization, no further analysis is required, or indeed permitted.

[149] Given Mr. Kljajic’s acknowledgement that he was a “senior member” of the internal security service of the RS government, it is unnecessary to dwell on that issue. It is also unnecessary to assess whether he was a “senior member” of the public service. However, for the record, the evidence demonstrates that there are indeed reasonable grounds to believe that Mr. Kljajic was in fact a “senior member” of both the military and the internal security service of the RS. That evidence includes the following:

- Mr. Kljajic was the second or third ranking member of the RS MUP, which in turn was the department that was responsible for internal security within the RS and was also the *de facto* military

croire que M. Kljajic était un « haut fonctionnaire » ou un « responsable » des forces armées ou des services de renseignement ou de sécurité intérieure de la RS, comme le prévoient les alinéas 16d) et e), respectivement, du Règlement.

[147] Lors des plaidoiries finales de la présente instance, l’avocate de M. Kljajic a reconnu d’emblée que M. Kljajic a occupé un poste énuméré à l’article 16. Toutefois, elle a soutenu que le simple fait d’occuper un tel poste ne suffisait pas à conclure à son interdiction de territoire. Comme nous le verrons plus loin, M. Kljajic insiste pour dire que ses fonctions ne lui avaient conféré aucune influence véritable ou concrète au sein du RS MUP, plus précisément en ce qui a trait à de quelconques crimes contre l’humanité ou crimes de guerre que les responsables du ministère ont pu commettre.

[148] Pour les motifs énoncés aux paragraphes 133 à 139 ci-dessus, cette interprétation du régime législatif est erronée. Une fois qu’une personne est réputée avoir exercé les fonctions énumérées aux alinéas 16a) à g) du Règlement, la personne est considérée comme ayant occupé un « poste de rang supérieur » et est donc visée par une interdiction de territoire au Canada, conformément à l’alinéa 35(1)b) de la LIPR. Il est entendu que, relativement aux alinéas 16d) à e), une fois qu’une personne est réputée avoir été un « haut fonctionnaire » ou un « responsable » d’une des organisations énumérées, aucune autre analyse n’est requise ni même permise.

[149] Comme M. Kljajic a reconnu qu’il était un « responsable » des services de sécurité intérieure du gouvernement de la RS, il n’est pas nécessaire de s’attarder sur cette question. Il n’est pas non plus nécessaire d’évaluer s’il était « haut fonctionnaire ». Toutefois, à titre informatif, les éléments de preuve montrent qu’il existe bien des motifs raisonnables de croire que M. Kljajic était en réalité un « responsable » des forces armées et des services de sécurité intérieure de la RS. Ces éléments de preuve incluent les suivants :

- M. Kljajic était le deuxième ou troisième plus haut placé au sein du RS MUP, qui était le ministère responsable de la sécurité intérieure au sein de la RS et il était aussi le responsable des forces armées

of the RS for several months following the outbreak of the Bosnian war in April 1992 (Nielsen Report, at paragraph 91);

- Mr. Kljajic was appointed Deputy Commander of the armed forces in the RS, on May 15, 1992 (Exhibit 103, at page 6);
- Mr. Kljajic was actively involved in the establishment of the RS MUP, and indeed stated that he would resign from the SRBiH MUP “within seven days” unless a Serb MUP was established (Exhibit 25, at page 10; Nielsen Report, at paragraph 46);
- He worked on the structuring and coordination of the RS MUP after it was created (Exhibit 107, at page 7, and Exhibit 128) and played an important role in the transfer of its headquarters to Bijeljina in June 1992 (transcript, Vol. 4, at page 21);
- Mr. Kljajic took decisions on behalf of the Minister when he was not present, chaired at least two meetings in his absence (on September 10, 1992, and part of the meeting on November 5, 1992), and was considered to be one of the Minister’s closest associates (Nielsen Report, at page 4 and paragraph 117; transcript, Vol. 4, at page 49 (Davidovic testimony); Exhibit 383, at page 11302 (Njegus testimony before the ICTY));
- Mr. Kljajic was a member of the RS MUP’s Cabinet and steering council;
- Dr. Nielsen stated in his report that Mr. Kljajic’s “job was without any doubt one of the most senior and responsible posts in the RS MUP” (Nielsen Report, at paragraph 74). In cross-examination, Dr. Nielsen maintained that Mr. Kljajic “not only could, but in fact did exercise [the] authority” that he had under the law that created the RS MUP (transcript, Vol. 3, at page 74);

de la RS de fait pendant plusieurs mois après le déclenchement de la guerre de Bosnie en avril 1992 (rapport de M. Nielsen, au paragraphe 91);

- M. Kljajic a été nommé commandant adjoint des forces armées de la RS le 15 mai 1992 (pièce 103, ligne 6);
- M. Kljajic a activement pris part à l’établissement du RS MUP et a, en effet, indiqué qu’il démissionnerait du SRBiH MUP [TRADUCTION] « dans les sept jours », à moins qu’un MUP serbe soit mis en place (pièce 25, ligne 10; rapport de M. Nielsen, au paragraphe 46);
- Il a travaillé à organiser et à coordonner le RS MUP après sa création (pièce 107, ligne 7 et pièce 128) et il a joué un rôle important dans le transfert de son siège à Bijeljina en juin 1992 (transcription, vol. 4, à la page 21);
- M. Kljajic a pris des décisions pour le compte du ministre en son absence, il a présidé au moins deux réunions en son absence (le 10 septembre 1992 et pendant une partie de la réunion du 5 novembre 1992) et était considéré comme l’un des plus proches associés du ministre (rapport de M. Nielsen, à la page 4, au paragraphe 117; transcription, vol. 4, à la page 49 (témoignage de M. Davidovic); pièce 383, ligne 11302 (témoignage de M. Njegus devant le TPIY));
- M. Kljajic était membre du cabinet et du conseil directeur du RS MUP;
- M. Nielsen a constaté dans son rapport que M. Kljajic occupait [TRADUCTION] « l’un des postes de plus haut rang et était l’un des plus hauts responsables au sein du RS MUP, sans aucun doute » (rapport de M. Nielsen, au paragraphe 74). Lors du contre-interrogatoire, M. Nielsen a soutenu que M. Kljajic [TRADUCTION] « avait non seulement été pu exercer le pouvoir » qui lui avait été conféré par la loi à l’origine du RS MUP, [TRADUCTION] « mais qu’il l’avait bien exercé » (transcription, vol. 3, à la page 74);

- Mr. Kljajic was responsible for the defence of the police academy in Vraca, for re-establishing public order and dealing with paramilitary groups in Bijeljina and was assigned briefly to Belgrade to deal with widespread misuse of official documents, such as passports, driver's licences and vehicle permits;
- Mr. Kljajic dealt directly with senior people in Belgrade, including Messrs. Mihajlovic and Davidovic, who provided financial, arms and other assistance to the RS MUP (Nielsen Report, at paragraph 109; transcript, at Vol. 4, at pages 23–24 (Davidovic testimony));
- Mr. Kljajic also liaised with his counterpart in the National Security branch of the RS MUP (Slobodan Skipina), for example with respect to the transportation of arms (Nielsen Report, at paragraph 121), and had regular professional communications with Mr. Njegus (Exhibit 383, at page 11306; transcript, Vol. 7, at page 52);
- Mr. Kljajic dealt directly with, and was briefed by, regional/municipal police chiefs and others who were below him in the hierarchy, including in Bijeljina (Messrs. Andan and Jesiric), Banja Luka (Mr. Zupljanin), Novi Grad (Mr. Tepavcevic) and Illidza (Mr. Kovac) (Nielsen Report, at paragraphs 111 and 118; transcript, Vol. 4, at pages 17–18 and 25–26, and Vol. 5, at page 71; Exhibits 111 and 121);
- Mr. Kljajic authorized Mr. Njegus to sign an order, dated June 15, 1992, to mobilize military conscripts (Exhibit 185; Exhibit 384, at page 11378; transcript, Vol. 7, at pages 35–41); and
- He was involved in decisions regarding the eviction of Muslims from their homes, their transfer to one or more detention centres, the treatment of detainees, and prisoner exchanges (Nielsen Report, at paragraphs 111–112; transcript, Vol. 2, at pages 60–61; transcript, Vol. 4, at pages 30–32).
- M. Kljajic était responsable de la défense l'école de police à Vraca, de rétablir l'ordre public et de gérer les groupes paramilitaires de Bijeljina. Il a brièvement été affecté à Belgrade pour remédier à la mauvaise utilisation généralisée de documents officiels comme les passeports, les permis de conduire et les certificats d'immatriculation;
- M. Kljajic traitait directement avec des responsables de haut rang à Belgrade, y compris MM. Mihajlovic et Davidovic, qui fournissaient une aide financière, des armes et d'autres formes d'assistance au RS MUP (rapport de M. Nielsen, au paragraphe 109; transcription, au vol. 4, aux pages 23 et 24 (témoignage de M. Davidovic));
- M. Kljajic assurait aussi la liaison avec son homologue de la division de la sécurité nationale du RS MUP (Slobodan Skipina), par exemple concernant le transport d'armes (rapport de M. Nielsen, au paragraphe 121) et avait des « communications professionnelles » régulières avec M. Njegus (pièce 383, ligne 11306, transcription, vol. 7, à la page 52);
- M. Kljajic traitait directement avec les chefs de la police régionale et municipale et d'autres de ses subordonnés et il était informé par ceux-ci, y compris à Bijeljina (MM. Andan et Jesiric), à Banja Luka (M. Zupljanin), à Novi Grad (M. Tepavcevic) et à Illidza (M. Kovac) (rapport de M. Nielsen, aux paragraphes 111 et 118; transcription, vol. 4, aux pages 17 et 18 et 25 et 26, et vol. 5, à la page 71; pièces 111 et 121);
- M. Kljajic a autorisé M. Njegus à signer un décret, daté du 15 juin 1992, pour mobiliser des conscrits (pièce 185; pièce 384, ligne 11378; transcription, vol. 7, aux pages 35 à 41);
- Il a pris part aux décisions concernant l'expulsion de musulmans de leurs habitations, leur transfert dans un ou plusieurs centres de détention, le traitement des détenus et les échanges de prisonniers (rapport de M. Nielsen, aux paragraphes 111 et 112; transcription, vol. 2, aux pages 60 et 61; transcription, vol. 4, aux pages 30 à 32).

(3) Conclusion

[150] In summary, for the reasons set forth above, there are reasonable grounds to believe that (i) the RS was a government described in paragraph 35(1)(b) of the IRPA at the time that Mr. Kljajic was the Under-Secretary of Public Security of the RS MUP, (ii) the RS MUP was part of both the “military” and the “internal security service” of the RS, as contemplated by paragraph 16(e) of the Regulations, and (iii) as Under-Secretary, Mr. Kljajic was in fact a “senior member” of the RS MUP. Accordingly, I will issue the declaration sought by the plaintiffs in respect of paragraph 35(1)(b).

C. Is Mr. Kljajic inadmissible on grounds of violating human or international rights, as set forth in paragraph 35(1)(a) of the IRPA?

[151] Notwithstanding the conclusion reached immediately above, I will proceed to consider whether Mr. Kljajic is also inadmissible under paragraph 35(1)(a), because the plaintiffs have sought a declaration in that regard.

(1) Applicable Legal Principles

(a) Crimes against humanity

[152] Pursuant to paragraph 35(1)(a) of the IRPA, permanent residents and foreign nationals are inadmissible on grounds of violating human or international rights for “committing an act outside Canada that constitutes an offence referred to in sections 4 to 7 of the [CAHWCA]”. Sections 4, 5 and 7 of that legislation are not relevant to this proceeding because the declaration sought by the plaintiffs in respect of paragraph 35(1)(a) concerns crimes defined in subsections 6(3)–(5) of the CAHWCA. That said, the plaintiffs’ submissions focused solely on one of those crimes, namely, crimes against humanity. The definition of a crime against humanity is set forth in Appendix 1 below.

[153] That definition is highly similar to that which was described in subsection 7(3.76) of the *Criminal Code* in 1995, when Mr. Kljajic applied for permanent residence in this country. (See Appendix 1 below.) As in *Mugesera*, above, at paragraph 118, the differences

3) Conclusion

[150] En résumé, pour les motifs énoncés ci-dessus, il existe des motifs raisonnables de croire que (i) la RS était un gouvernement défini à l’alinéa 35(1)(b) de la LIPR à l’époque où M. Kljajic était le sous-secrétaire de la division de la sécurité publique du RS MUP, (ii) le RS MUP faisait à la fois partie des « forces armées » et des « services de sécurité intérieure » de la RS, au sens de l’alinéa 16d) du Règlement et (iii) en tant que sous-secrétaire, M. Kljajic était en réalité un « responsable » du RS MUP. Par conséquent, je rendrai le jugement sollicité par les demandeurs concernant l’alinéa 35(1)(b).

C. M. Kljajic est-il interdit de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux, tel que cela est énoncé à l’alinéa 35(1)(a) de la LIPR?

[151] En dépit de la conclusion que je viens de tirer, je vais maintenant examiner si M. Kljajic est interdit de territoire au titre de l’alinéa 35(1)(a), puisque les demandeurs ont demandé un jugement déclaratoire à cet égard.

1) Règles de droit applicables

a) Crimes contre l’humanité

[152] Selon de l’alinéa 35(1)(a) de la LIPR, comporte interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux le fait suivant : « commettre, hors du Canada, une des infractions visées aux articles 4 à 7 de la [LCHCG] ». Les articles 4, 5 et 7 de cette loi ne sont pas pertinents en l’espèce, car le jugement déclaratoire sollicité par les demandeurs relativement à l’alinéa 35(1)(a) vise les crimes définis aux paragraphes 6(3) à (5) de la LCHCG. Cela étant dit, dans leurs arguments, les demandeurs ont uniquement mis l’accent sur l’un de ces crimes, notamment, les crimes contre l’humanité. La définition d’un crime contre l’humanité est indiquée à l’annexe 1, ci-dessous.

[153] Cette définition est très semblable à celle qui a été énoncée au paragraphe 7(3.76) du *Code criminel* en 1995, lorsque M. Kljajic a présenté une demande de résidence permanente au Canada. (Voir l’annexe 1 ci-dessous.) Comme dans l’arrêt *Mugesera*, précité, au

between the definitions of crimes against humanity, as set forth in section 6 of the CAHWCA and in former subsection 7(3.76) of the *Criminal Code*, respectively, “are not material to the discussion that follows”.

[154] As with paragraph 35(1)(b) of the IRPA, the facts that constitute inadmissibility under paragraph 35(1)(a) include facts arising from omissions and facts for which there are reasonable grounds to believe that they have occurred, are occurring or may occur: IRPA, section 33. This *reasonable grounds to believe* standard requires “something more than mere suspicion, but less than the standard applicable in civil matters of proof on the balance of probabilities”. Such grounds will exist “where there is an objective basis for the belief which is based on compelling and credible information”: *Mugesera*, above, at paragraph 114.

[155] However, whether the facts proven on the reasonable grounds to believe standard meet the requirements of a crime against humanity or other crime is a question of law. To resolve that question in the affirmative, the facts proven on the reasonable grounds to believe standard must show that the alleged behaviour did constitute a crime against humanity: *Mugesera*, above, at paragraphs 116–117. Nothing turns on this, because Mr. Kljajic acknowledges that the RS MUP committed crimes against humanity during the time that he was the Under-Secretary of that organization. What he takes issue with is the plaintiffs’ allegation that he was *complicit* in those crimes.

[156] The *reasonable grounds to believe* standard was included in the precursor to paragraph 35(1)(a) of the IRPA, paragraph 19(1)(j) of the *Immigration Act*, above, which was in force at the times Mr. Kljajic applied for permanent residence and citizenship in this country.

[157] A crime against humanity is committed when each of the following four elements is satisfied:

1. An enumerated proscribed act was committed (this involves showing that the accused committed the criminal act and had the requisite guilty state of mind for the underlying act);

paragraphe 118, les nuances des définitions des crimes contre l’humanité, telles qu’elles figurent à l’article 6 de la LCHCG et à l’ancien paragraphe 7(3.76) du *Code criminel*, respectivement, « n’ont [...] aucune pertinence pour les besoins de l’analyse qui suit ».

[154] Comme pour l’alinéa 35(1)(b) de la LIPR, les faits — actes ou omissions — mentionnés à l’alinéa 35(1)(a) sont appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu’ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir : LIPR, à l’article 33. Cette norme des *motifs raisonnables de croire* nécessite « davantage qu’un simple soupçon, mais reste moins stricte que la prépondérance des probabilités applicable en matière civile ». Pour que ces motifs existent, « la croyance doit [...] posséder un fondement objectif reposant sur des renseignements concluants et dignes de foi » *Mugesera*, précité, au paragraphe 114.

[155] Toutefois, la question de savoir si les faits établis selon la norme des motifs raisonnables de croire répondent aux exigences relatives à un crime contre l’humanité ou à un autre crime est une question de droit. Pour répondre à cette question par l’affirmative, les faits établis selon la norme des motifs raisonnables de croire doivent prouver que le comportement allégué constituait un crime contre l’humanité : *Mugesera*, précité, aux paragraphes 116 et 117. Tout cela importe peu, puisque M. Kljajic reconnaît que le RS MUP a commis des crimes contre l’humanité alors qu’il était sous-secrétaire de cette organisation. Il conteste toutefois l’allégation des demandeurs selon laquelle il a été *complice* de ces crimes.

[156] La norme des *motifs raisonnables de croire* était incluse dans l’alinéa antérieur à l’alinéa 35(1)(a) de la LIPR, l’alinéa 19(1)(j) de la *Loi sur l’immigration*, précitée, qui était en vigueur lorsque M. Kljajic a présenté une demande de résidence permanente et une demande de citoyenneté au Canada.

[157] Un crime contre l’humanité est commis lorsque chacune des quatre conditions suivantes sont remplies :

1. Un acte prohibé énuméré a été commis (ce qui exige de démontrer que l’accusé a commis l’acte criminel et qu’il avait l’intention criminelle requise).

- | | |
|--|---|
| 2. The act was committed as part of a widespread or systematic attack; | 2. L'acte a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique. |
| 3. The attack was directed against any civilian population or any identifiable group of persons; and | 3. L'attaque était dirigée contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes. |
| 4. The person who committed the proscribed act knew of the attack and knew or took the risk that his or her act comprised a part of that attack. | 4. L'auteur de l'acte prohibé était au courant de l'attaque et savait que son acte s'inscrirait dans le cadre de cette attaque ou a couru le risque qu'il s'y inscrive. |

Mugesera, above, at paragraph 119.

Mugesera, précité, au paragraphe 119.

[158] A widespread attack “may be defined as massive, frequent, large scale action, carried out collectively with considerable seriousness and directed against a multiplicity of victims”. However, it need not be carried out pursuant to a specific strategy, policy or plan: *Mugesera*, above, at paragraph 154.

[158] Le caractère généralisé d'une attaque « résulte du fait que l'acte présente un caractère massif, fréquent, et que, mené collectivement, il revêt une gravité considérable et est dirigé contre une multiplicité de victimes ». Il n'est toutefois pas nécessaire que l'attaque s'inscrive dans une stratégie, une politique ou un plan particulier : *Mugesera*, précité, au paragraphe 154.

[159] A systematic attack is one that is “thoroughly organised and follow[s] a regular pattern on the basis of a common policy involving substantial public or private resources” and is “carried out pursuant to a ... policy or plan”. However, the policy need not be an official state policy and the number of victims is not determinative: *Mugesera*, above, at paragraph 155.

[159] L'attaque systématique est « soigneusement organisé[e] selon un modèle régulier en exécution d'une politique concertée mettant en œuvre des moyens publics ou privés considérables », conformément à une politique ou à un plan. Toutefois, il n'est pas nécessaire que la politique soit une politique officielle de l'État et le nombre de victimes n'est pas déterminant : *Mugesera*, précité, au paragraphe 155.

[160] Only the attack needs to be widespread or systematic, not the act of the individual in question. Moreover, “[e]ven a single act may constitute a crime against humanity as long as the attack it forms a part of is widespread or systematic and is directed against a civilian population”: *Mugesera*, above, at paragraph 156.

[160] Seule l'attaque, et non les actes de la personne en cause, doit être généralisée ou systématique. En outre, « [m]ême un acte isolé peut constituer un crime contre l'humanité, à condition qu'il fasse partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile » : *Mugesera*, précité, au paragraphe 156.

[161] Once again, in this proceeding, nothing turns on the above-mentioned legal principles pertaining to the four elements of a crime against humanity, because Mr. Kljajic concedes that the RS MUP perpetrated such crimes during the period that he was a senior member of that organization.

[161] Une fois encore, en l'espèce, les principes de droit susmentionnés concernant les quatre conditions relatives à un crime contre l'humanité sont sans conséquence, puisque M. Kljajic admet que le RS MUP a commis de tels crimes pendant la période au cours de laquelle il était haut fonctionnaire au sein de cette organisation.

[162] I will simply add in passing that the target populations in the former Yugoslavia, who were identifiable

[162] J'ajouterai simplement en passant que les populations civiles prises pour cibles en ex-Yougoslavie,

on ethnic and religious grounds, have been described as being a “prototypical example of a civilian population”, as contemplated by the definition of a crime against humanity: *Mugesera*, above, at paragraph 162.

(b) Complicity

[163] Crimes against humanity can be committed either directly, or by complicity. Indeed, “[c]omplicity is a defining characteristic of crimes in the international context, where some of the world’s worst crimes are committed often at a distance, by a multitude of actors”: *Ezokola*, above, at paragraph 1.

[164] Individuals may be complicit in international crimes without a link to a particular crime. However, “there must be a link between the individuals and the *criminal purpose* of the group” (emphasis in original). For the purposes of paragraph 35(1)(a), that link is established where there are reasonable grounds to believe that the individual in question “has voluntarily made a significant and knowing contribution to a group’s crime or criminal purpose”: *Ezokola*, above, at paragraph 8. This can include “wider concepts of common design, such as the accomplishment of an organisation’s purpose by whatever means are necessary”, so long as the individual is “aware of the government’s crime or criminal purpose and aware that his or her *conduct* will assist in the furtherance of the crime or criminal purpose” (emphasis in original): *Ezokola*, above, at paragraphs 87 and 89.

[165] In assessing whether an individual has voluntarily made a significant and knowing contribution to a crime committed by an organization, or to the organization’s criminal purpose, the Court should be guided by the following factors:

- (i) the size and nature of the organization;
- (ii) the part of the organization with which the individual was most directly concerned;

lesquelles étaient identifiables sur la base de caractéristiques ethniques et religieuses, ont été présentées comme un « exemple type d’une population civile », selon la définition d’un crime contre l’humanité : *Mugesera*, précité, au paragraphe 162.

b) Complicité

[163] Les crimes contre l’humanité peuvent être commis directement ou par complicité. En effet, « [d]ans le contexte international, où certains des crimes les plus graves sont souvent commis à distance par une multitude d’acteurs, la complicité constitue une caractéristique fondamentale des crimes perpétrés » : *Ezokola*, précité, au paragraphe 1.

[164] Des individus peuvent être complices de crimes internationaux sans être liés à un crime en particulier. Toutefois, « il doit exister un lien entre ces individus et le *dessein criminel* du groupe » (en italique dans l’original). Aux fins de l’application de l’alinéa 35(1)a), ce lien est établi lorsqu’il existe des motifs raisonnables de croire que la personne en cause « a volontairement et consciemment contribué de manière significative à la perpétration d’un crime par un groupe ou à la réalisation du dessein criminel de ce groupe » : *Ezokola*, précité, au paragraphe 8. Cela peut comprendre un « dessein commun plus large, comme la réalisation de l’objectif d’une organisation par tous les moyens nécessaires », du moment que la personne est « au courant de leur perpétration ou du dessein criminel du gouvernement et [sait] que son *comportement* facilitera la perpétration des crimes ou la réalisation du dessein criminel » (en italique dans l’original) : *Ezokola*, précité, aux paragraphes 87 et 89.

[165] Les facteurs qui suivent doivent baliser l’analyse de la Cour visant à déterminer si une personne a ou non volontairement apporté une contribution significative et consciente à un crime commis par une organisation ou à un dessein criminel de l’organisation :

- (i) la taille et la nature de l’organisation;
- (ii) la section de l’organisation à laquelle la personne était le plus directement associée;

- | | |
|---|--|
| (iii) the individual's duties and activities within the organization; | (iii) les fonctions et les activités de la personne au sein de l'organisation; |
| (iv) the individual's position or rank in the organization; | (iv) le poste ou le grade de la personne au sein de l'organisation; |
| (v) the length of time the individual was in the organization, particularly after acquiring knowledge of the group's crime or criminal purpose; and | (v) la durée de l'appartenance de la personne à l'organisation (surtout après qu'elle a pris connaissance de ses crimes ou de son dessein criminel); |
| (vi) the method by which the individual was recruited and his or her opportunity to leave the organization. | (vi) le mode de recrutement de la personne et la possibilité qu'elle a eue ou non de quitter l'organisation. |

Ezokola, above, at paragraph 91.

Ezokola, précité, au paragraphe 91.

(c) Duress

c) Contrainte

[166] The defence of duress “is available when a person commits an offence while under compulsion of a threat made *for the purpose of compelling* him or her to commit it” [emphasis in original]: *R. v. Ryan*, 2013 SCC 3, [2013] 1 S.C.R. 14 (*Ryan*), at paragraph 2. In essence, the defence “operates to excuse the complicity so that the complicit individual is exonerated of culpability”: *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2009 FCA 330, [2010] 4 F.C.R. 395 (*Oberlander*), at paragraph 27.

[166] Le moyen de défense fondé sur la contrainte « peut être invoqué lorsqu'une personne commet une infraction sous la contrainte d'une menace proférée *dans le but de la forcer* à commettre cette infraction » [en italique dans l'original] : *R. c. Ryan*, 2013 CSC 3, [2013] 1 R.C.S. 14 (*Ryan*), au paragraphe 2. Ce moyen de défense « sert [essentiellement] à excuser la complicité de façon à disculper le complice » : *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2009 CAF 330, [2010] 4 R.C.F. 395 (*Oberlander*), au paragraphe 27.

[167] To establish this defence, an individual must establish several elements, namely:

[167] Pour établir ce moyen de défense, une personne doit notamment établir plusieurs éléments :

- | | |
|--|---|
| (i) There was an explicit or implicit threat of death or bodily harm proffered against the individual or a third person; | (i) il existait des menaces explicites ou implicites de mort ou de lésions corporelles proférées contre la personne ou un tiers; |
| (ii) The individual reasonably believed that the threat would be carried out; | (ii) la personne croyait, pour des motifs raisonnables, que les menaces seraient mises à exécution; |
| (iii) There was no safe avenue of escape (as determined by reference to a reasonable person similarly situated); | (iii) il n'existait aucun moyen de se soustraire sans danger à la menace (selon le point de vue d'une personne raisonnable se trouvant dans une situation similaire); |
| (iv) There was a close temporal connection between the threat and the harm threatened; | (iv) il existait un lien temporel étroit entre les menaces proférées et le préjudice qu'on menace de causer; |

- | | |
|---|---|
| (v) The harm threatened was equal to or greater than the harm inflicted by the individual (or by those with whom he was complicit); | (v) le préjudice qu'on a menacé de causer à la personne était au moins égal au préjudice que la personne (ou ses complices) a infligé; |
| (vi) The individual behaved in a manner consistent with what society would expect from a reasonable person similarly situated in that particular circumstance; and | (vi) la personne s'est comportée d'une manière conforme aux attentes de la société à l'égard d'une personne raisonnable se trouvant dans une situation similaire; |
| (vii) The individual did not voluntarily put himself or herself in a position where there was a risk of coercion and/or threats by the other members of a conspiracy or association, to compel him or her to commit an offence. | (vii) la personne ne s'est pas placée de son plein gré dans une situation où il existait un risque de faire l'objet de contrainte ou de menaces de la part d'autres membres d'un complot ou d'une association, en vue de la contraindre à perpétrer une infraction. |

Ryan, above, at paragraphs 55, 65, 73, 75 and 80; *Oberlander*, above, at paragraph 26; *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 2 F.C. 306, [1992] F.C.J. No. 109 (QL) (C.A.), at paragraph 39; *Gil Luces v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2019 FC 1200, at paragraphs 21–22; *L'Espérance v. Canada (Attorney General)*, 2016 FC 19, at paragraph 17.

Ryan, précité, aux paragraphes 55, 65, 73, 75 et 80; *Oberlander*, précité, au paragraphe 26; décision *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 2 C.F. 306, [1992] A.C.F. n° 109 (QL) (C.A.), au paragraphe 39; décision *Gil Luces c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2019 CF 1200, aux paragraphes 21 et 22; *L'Espérance c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 19, au paragraphe 17.

[168] It bears underscoring that “[p]roportionality is a crucial component of the defence of duress”. This is because “it derives directly from the principle of moral involuntariness: only an action based on a proportionally grave threat, resisted with normal fortitude, can be considered morally involuntary”: *Ryan*, above, at paragraph 54. Accordingly, an individual who commits or is complicit in the commission of a crime in the face of a threat or coercion that does not rise to the level of being proportionate to the crime committed, cannot be said to have committed the crime “involuntarily”. I will simply add in passing that this would not preclude the individual from raising another available defence: *Ezokola*, above, at paragraph 100.

[168] Il convient de souligner que la « proportionnalité constitue une composante fondamentale du moyen de défense fondé sur la contrainte ». Il en est ainsi parce que la proportionnalité « découle directement du principe du caractère involontaire au sens moral. En effet, seule une action fondée sur des menaces proportionnellement graves auxquelles [la personne] s'oppose en démontrant un courage normal peut être considérée comme involontaire au sens moral » : *Ryan*, précité, au paragraphe 54. Par conséquent, une personne qui commet un crime ou qui est complice de la perpétration d'un crime sous la menace ou la contrainte qui n'est pas proportionnelle au crime commis ne peut pas être réputée avoir commis le crime « involontairement ». J'ajouterai simplement que cela n'empêcherait pas la personne d'invoquer un autre moyen de défense à sa disposition : *Ezokola*, précité, au paragraphe 100.

(2) Analysis

[169] In his final submissions, Mr. Kljajic conceded that the RS MUP had committed crimes against humanity and war crimes: transcript, Vol. 10, at pages 14 and 36.

[170] I pause to note that the ICTY has found this to be the case in several different proceedings, including: *Prosecutor v. Mico Stanisic and Stojan Zupljanin*, ICTY, Case No. IT-08-91-T (27 March 2013), Vol. 2, at paragraphs 313, 494, and 512; *Prosecutor v. Mico Stanisic and Stojan Zupljanin*, ICTY, Case No. IT-08-91-A (30 June 2016), at paragraph 268; and *Prosecutor v. Momcilo Krajisnik*, ICTY, Case No. IT-00-39-T (27 September 2006), at paragraphs 707–712, 721, 732, 790–794, 803–806, 807–809, 814, 817–818, 827–828, 835, 840.

[171] The plaintiffs alleged that Mr. Kljajic was complicit in those crimes against humanity. Mr. Kljajic categorically denies that allegation.

[172] Accordingly, the focus of the analysis below will be upon whether there are reasonable grounds to believe that Mr. Kljajic voluntarily made a significant and knowing contribution to those crimes. In conducting that analysis, I will address the six factors identified at paragraph 165 above.

(a) The size and nature of the RS MUP

[173] Where an organization is large, multi-faceted, and engaged in both legitimate and criminal activities, this can make it more difficult to link a particular person within the organization to its criminal activities: *Ezokola*, above, at paragraph 94.

[174] Mr. Kljajic notes that the RS MUP is a vast, heterogeneous organization that employs thousands of employees in several different departments and sections. He submits that during the time that he was there, a climate of chaos permeated the organization and difficulties with maintaining and establishing communications made it difficult for him to know what was going on in different parts of the organization.

2) Analyse

[169] Dans ses observations finales, M. Kljajic a reconnu que le RS MUP avait commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre : transcription, vol. 10, aux pages 14 et 36.

[170] Je tiens à souligner que le TPIY a conclu qu'il en était ainsi dans différentes instances, y compris les décisions *Le procureur c. Mico Stanisic et Stojan Zupljanin*, TPIY, affaire n° IT-08-91-T (27 mars 2013), vol. 2, aux paragraphes 313, 494 et 512; *Le procureur c. Mico Stanisic et Stojan Zupljanin*, TPIY, affaire n° IT-08-91-A (30 juin 2016), aux paragraphes 268 et *Le procureur c. Momcilo Krajisnik*, TPIY, affaire n° IT-00-39-T (27 septembre 2006), aux paragraphes 707 à 712, 721, 732, 790 à 794, 803 à 806, 807 à 809, 814, 817 à 818, 827 à 828, 835 et 840.

[171] Les demandeurs ont allégué que M. Kljajic était complice de ces crimes contre l'humanité. M. Kljajic rejette catégoriquement cette allégation.

[172] Par conséquent, l'analyse ci-dessous sera axée sur la question de savoir s'il existe des motifs raisonnables de croire que M. Kljajic a volontairement apporté une contribution significative et consciente à ces crimes. Dans cette analyse, j'aborderai les six facteurs énoncés au paragraphe 165 ci-dessus.

a) La taille et la nature du RS MUP

[173] Lorsqu'une organisation est vaste, multiforme et qu'elle exerce des activités légitimes et des activités criminelles, le lien entre une personne précise au sein de l'organisation et ses activités criminelles peut être plus difficile à établir : *Ezokola*, précité, au paragraphe 94.

[174] M. Kljajic souligne que le RS MUP est une organisation vaste et protéiforme qui emploie des milliers de fonctionnaires dans différents départements et différentes sections. Il prétend que lorsqu'il était au ministère, il y régnait un climat de chaos et que des difficultés à maintenir et à établir la communication faisaient en sorte qu'il était difficile pour lui de savoir ce qui se passait dans différentes parties de l'organisation.

[175] The plaintiffs readily acknowledge that, even in 1992, the RS MUP was a very large organization comprised of thousands of employees. However, they note that the RS MUP was also a *de facto* part of the RS's armed forces and was extensively involved in combat activities between April and September 1992 (Nielsen Report, at paragraphs 85, 91, 98 and 207). In this regard, Minister Stanisic ordered the RS MUP to be organized into "war units", on May 15, 1992 (Exhibit 103). According to the RS MUP's *Draft Annual Report for April-December 1992*, the organization's engagement with "regular [police] tasks" was limited, "especially in the beginning" (Exhibit 102, at page 70).³ Apparently, it was not until the relocation of the RS MUP's headquarters to Bijeljina, in June 1992, that "organised and planned work on the tasks of crime prevention and detection [were] actually set up and posts filled" (Exhibit 102, at page 66). Beginning in April 1992, an average of "1451 police officers" took part in combat activities each day, and, over the period of the report, a total of "more than 14,700 policemen took part in combat activities at the front line" (Exhibit 102, at page 55).

[176] The RS MUP's "combat" operations included "activities such as the widespread and systematic arrest or detention of non-Serb civilians, culminating in their physical removal from their places of residence" (Nielsen Report, at paragraph 99). Those operations also played a critical role in the war and in implementing the instructions pertaining to the Variant A and Variant B areas described at paragraph 17 above (transcript, Vol. 1, at pages 132–134, and transcript, Vol. 2 at pages 49 and 104).

[177] With respect to communications, Dr. Nielsen reported that periods of interrupted communications "were exceptional and workaround solutions were adopted" (Nielsen Report, at paragraph 107). This was corroborated

³ That report was described by one senior member of the RS MUP as being "the only ministerial annual report accepted without reservations": Nielsen Report, at footnote 353.

[175] D'emblée, les demandeurs ont reconnu que, même en 1992, le RS MUP était une très vaste organisation de milliers de fonctionnaires. Toutefois, ils soulignent que le RS MUP faisait aussi partie, de fait, des forces armées et a largement été impliqué dans des activités de combat entre avril et septembre 1992 (rapport de M. Nielsen, aux paragraphes 85, 91, 98 et 207). À cet égard, le ministre Stanisic a ordonné l'organisation du RS MUP en [TRADUCTION] « sections de guerre », le 15 mai 1992 (pièce 103). Selon l'ébauche de rapport du RS MUP, *Draft Annual Report for April-December 1992* (ébauche de rapport annuel pour la période d'avril à décembre 1992), la participation à du [TRADUCTION] « travail [policiier] ordinaire » était limitée, [TRADUCTION] « en particulier au début » (pièce 102, à la page 70)³. Apparemment, ce n'est pas avant la réinstallation du siège du RS MUP à Bijeljina, en juin 1992, que [TRADUCTION] « du travail organisé et planifié concernant les tâches de prévention et de détection du crime a véritablement été établi et que des postes ont été pourvus » (pièce 102, au paragraphe 66). À partir d'avril 1992, en moyenne [TRADUCTION] « 1 451 agents de police » ont pris part à des activités de combat quotidiennement et, au cours de la période visée dans le rapport, un total de [TRADUCTION] « plus de 14 700 policiers ont pris part à des activités de combat en première ligne » (pièce 102, à la page 55).

[176] Les opérations de [TRADUCTION] « combat » du RS MUP comprenaient des « activités telles que l'arrestation et la détention généralisées et systématiques de civils non serbes, aboutissant à leur expulsion physique de leurs lieux de résidence » (rapport de M. Nielsen, au paragraphe 99). Ces opérations ont aussi été déterminantes pendant la guerre et la mise en œuvre des instructions concernant les zones de la variante A et celles de la variante B, définies au paragraphe 17 ci-dessus (transcription, vol. 1, aux pages 132 à 134, et transcription, vol. 2, aux pages 49 et 104).

[177] Concernant les communications, M. Nielsen a déclaré que les périodes de communications interrompues [TRADUCTION] « étaient exceptionnelles et que des solutions de rechange ont été adoptées » (rapport de

³ Ce rapport a été décrit par un haut fonctionnaire du RS MUP comme étant [TRADUCTION] « le seul rapport ministériel annuel admis sans réserve » : rapport de M. Nielsen, à la note de bas de page 353.

by Mr. Davidovic (transcript, Vol. 4, at pages 18 and 26). Dr. Nielsen added that throughout the course of 1992, reports were regularly provided from local and regional police posts to the RS MUP's headquarters; and that "orders, instructions and information were regularly passed down the chain of command" from both the Minister and Mr. Kljajic (Nielsen Report, at paragraph 107). In addition, the draft annual report mentioned at paragraph 175 above states that "[o]n average, 15 telegrams a day were sent to the centres and other organs of the Interior from the MUP headquarters (a total of 4170 telegrams have been sent in all lines of work) and an average of 16 telegrams a day were received (a total of 4 400 telegrams)" (Exhibit 102, at page 78). Moreover, the Minister ordered that daily reports be provided to RS MUP headquarters (Nielsen Report, at paragraph 116; transcript, Vol. 2, at page 66), and there were frequent meetings of senior RS MUP officials (including Mr. Kljajic), including monthly meetings of the RS MUP's steering committee (Nielsen Report, at page 5).

[178] Considering the foregoing, I find that there are reasonable grounds to believe that communications within the RS MUP were such that Mr. Kljajic likely was aware, within a matter of days and in any event within a matter of a few weeks, of the crimes against humanity that were being perpetrated by the RS MUP while he was the Under-Secretary. Whether he made a voluntary, significant and knowing contribution to those crimes, or to the RS MUP's criminal purpose, is a matter that will be addressed below.

[179] For the purposes of my assessment of "the size and nature of the RS MUP", the evidence discussed above leads me to give this factor a neutral weighting in assessing whether Mr. Kljajic was complicit in the crimes against humanity perpetrated by the RS MUP.

- (b) The part of the RS MUP with which Mr. Kljajic was most directly concerned

[180] Mr. Kljajic was the head of the branch of the RS MUP that was responsible for public security. That

M. Nielsen, au paragraphe 107). M. Davidovic a corroboré cette déclaration (transcription, vol. 4, aux pages 18 et 26). M. Nielsen a ajouté qu'au cours de l'année 1992, des rapports étaient régulièrement remis par les postes de police locaux et régionaux au siège du RS MUP et que « des ordres, des instructions et des renseignements étaient régulièrement transmis le long de la chaîne de commandement » par le ministre et M. Kljajic (rapport de M. Nielsen, au paragraphe 107). En outre, il est indiqué dans l'ébauche de rapport annuel mentionné au paragraphe 175 ci-dessous, qu'« en moyenne, 15 télégrammes par jour étaient envoyés aux centres et à d'autres organes de l'Intérieur par le siège du MUP (un total de 4 170 télégrammes ont été envoyés à diverses divisions de travail) et en moyenne, 16 télégrammes par jour ont été reçus, soit un total de 4 400 télégrammes » (pièce 102, à la page 78). En outre, le ministre a ordonné que des rapports quotidiens soient remis au siège du RS MUP (rapport de M. Nielsen, au paragraphe 116; transcription, vol. 2, à la page 66) et des réunions ont eu lieu fréquemment entre les hauts fonctionnaires du RS MUP (y compris M. Kljajic), y compris des réunions mensuelles du comité directeur du RS MUP (rapport de M. Nielsen, à la page 5).

[178] Compte tenu de ce qui précède, je conclus qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les communications au sein du RS MUP étaient telles que M. Kljajic savait vraisemblablement, en l'espace de quelques jours, ou en tout cas en l'espace de quelques semaines, que le RS MUP perpétrait des crimes contre l'humanité alors qu'il était sous-secrétaire. La question de savoir s'il a volontairement apporté une contribution significative et consciente à ces crimes ou au dessein criminel du RS MUP sera abordée ci-dessous.

[179] Aux fins de mon évaluation de « la taille et la nature du RS MUP », les éléments de preuve abordés ci-dessus me portent à accorder un poids neutre à ce facteur pour évaluer si M. Kljajic était complice des crimes contre l'humanité perpétrés par le RS MUP.

- b) Section du RS MUP à laquelle M. Kljajic était le plus directement associé

[180] M. Kljajic était le chef de la division du RS MUP responsable de la sécurité publique. Cette division

branch was also heavily involved in combat activities during the time that he held that position. To that end, it was armed with heavy artillery, including tanks, armoured vehicles and rocket launchers.

[181] As previously noted, Mr. Kljajic was also appointed to the position of Deputy Commander of the armed forces of the RS in mid-May 1992. It is noteworthy that the Under-Secretary of the other main branch of the RS MUP (the national security branch) was simply appointed to the position of “member” of the senior staff of the armed forces, at that time.

[182] In addition to their involvement in combat activities, parts of the public security branch of the RS MUP were involved in the perpetration of crimes against humanity. This included the arrest of non-Serbian civilians, the operation of hundreds of detention facilities, the interrogation and killing of prisoners at some of those facilities, the transfer of detainees between facilities, and the ethnic cleansing of non-Serbs (which included the looting of and eviction from their homes so that they could be given to Serbian “refugees” arriving from other areas) (Nielsen Report, at page 5 and paragraphs 153–156 and 168; transcript, Vol. 4, at pages 28–32 and 70–71). More broadly, a culture of impunity existed throughout the RS MUP, including the public security branch, with respect to crimes committed by paramilitary groups and the police against Muslims and Croats (transcript, Vol. 2, at pages 83–84 and 91–92). According to Dr. Nielsen, “[t]he available documentation indicates that the RS MUP took few concrete actions to stop paramilitary attacks on non-Serbs in Bosnia and Herzegovina. In many cases, RS MUP units co-operated with the Bosnian Serb paramilitary forces, and this co-operation was condoned by leading officials in the Ministry” (Nielsen Report, at page 5. See also paragraph 197).

[183] In addition, according to Dr. Nielsen: “The police and the military cooperated extensively in the campaign to disarm the non-Serb civilian population. ... The pervasive cooperation of the police and the military was a publicly known fact” (Nielsen Report, at paragraph 101).

participait aussi largement aux activités de combat pendant la période où il occupait ces fonctions. À cette fin, elle était munie d’artillerie lourde, y compris des tanks, des véhicules blindés et des lance-roquettes.

[181] Comme je l’ai déjà dit, M. Kljajic a aussi été nommé au poste de commandant adjoint des forces armées de la RS à la mi-mai 1992. Il convient de noter que le sous-secrétaire de l’autre division principale de la RS MUP (la division de la sécurité nationale) a simplement été nommé au poste de [TRADUCTION] « membre » des dirigeants des forces armées, à l’époque.

[182] En plus de leur participation aux activités de combat, plusieurs membres de la division de la sécurité publique du RS MUP ont pris part à la perpétration de crimes contre l’humanité. Ils ont notamment pris part à l’arrestation de civils non serbes, à l’exploitation de certaines d’établissements de détention, à l’interrogation et l’assassinat de prisonniers dans certains de ces établissements, au transfert de détenus entre les établissements et à l’épuration ethnique de non-Serbes (dont le pillage et l’expulsion de leurs habitations afin de pouvoir les donner à des « réfugiés » serbes venant d’autres régions) (rapport de N. Nielsen, à la page 5 et aux paragraphes 153 à 156 et 168; transcription, vol. 4, aux pages 28 et 32, et 70 à 71). De manière plus générale, il régnait une culture d’impunité à l’échelle du RS MUP, y compris la division de la sécurité publique, concernant les crimes commis par les groupes paramilitaires et la police contre les musulmans et les Croates (transcription, vol. 2, aux pages 83 à 84, et 91 et 92). Selon M. Nielsen, [TRADUCTION] « [d]’après la documentation disponible, le RS MUP a pris peu de mesures concrètes pour mettre fin aux attaques paramilitaires contre des non-Serbes en Bosnie-Herzégovine. Dans plusieurs cas, les unités du RS MUP ont coopéré avec les forces paramilitaires serbes de Bosnie et cette coopération a été tolérée par les hauts dirigeants du ministère » (rapport de M. Nielsen, à la page 5; voir aussi le paragraphe 197).

[183] En outre, selon M. Nielsen : [TRADUCTION] « La police et les forces armées ont largement coopéré dans le contexte de la campagne de désarmement de la population civile non serbe. [...] Cette coopération largement répandue entre la police et les forces armées était

[184] Considering the foregoing, I find that this factor merits a positive weighting in the assessment of whether Mr. Kljajic was complicit in the crimes against humanity that were perpetrated by the RS MUP.

(c) Mr. Kljajic's duties and activities within the RS MUP

[185] Mr. Kljajic maintains that he was a mere "pawn" within the RS MUP, who had no practical power. He asserts that there was never any job description associated with his position, that the position was never legally created, and that it was not a "real" position with any "real" power. More specifically, he insists those below him within the organization reported directly to the Minister, that he did not give any orders and that he had no ability to influence anyone within the government or the RS MUP—particularly those who were committing crimes against humanity. He further asserts that he spent his time in his office dealing with administrative matters related to the defence of the police academy in Vraca and the reigning-in of the paramilitary groups that were operating in Bejljina. He also maintained that he was not informed about the detention centres that the RS MUP operated during the war.

[186] The evidence demonstrates otherwise.

[187] As noted at paragraph 149 above, Mr. Kljajic was actively involved in the establishment of the RS MUP, its subsequent structuring and coordination, its steering council, and in several important aspects of its functioning. He took decisions on behalf of the Minister when the latter was not present, he chaired at least two meetings in the Minister's absence and he was considered to be one of the Minister's closest associates. By his own admission, he was responsible for the defence of the police academy in Vraca and for establishing public order and dealing with paramilitary groups in Bejljina, and he travelled to Belgrade in July 1992 to deal with widespread misuse of official documents, such as passports, driver's licences and vehicle permits.

un fait connu publiquement » (rapport de M. Nielsen, au paragraphe 101).

[184] Compte tenu de ce qui précède, je conclus que ce facteur mérite qu'on lui accorde un poids positif dans l'évaluation de la question de savoir si M. Kljajic était complice des crimes contre l'humanité perpétrés par le RS MUP.

c) Fonctions et activités au sein du RS MUP

[185] M. Kljajic soutient qu'il était un simple « pion » aux mains du RS MUP, sans pouvoir concret. Il fait valoir qu'aucune description de poste n'a jamais été associée à son poste, que son poste n'a jamais été légalement créé, et qu'il « s'agissait d'un poste fictif sans aucun pouvoir réel ». Plus précisément, il insiste pour dire que les personnes de rang inférieur au sien relevaient directement du ministre, qu'il ne donnait pas d'ordres et qu'il n'était pas en mesure d'influencer qui que ce soit au sein du gouvernement ou du RS MUP — plus précisément, les personnes qui commettaient des crimes contre l'humanité. Il fait aussi valoir qu'il passait son temps dans son bureau à traiter des questions administratives liées à la défense de l'école de police à Vraca et au contrôle des groupes paramilitaires qui agissaient à Bejljina. Il a aussi soutenu qu'il n'était pas au courant des centres de détention que le RS MUP exploitait pendant la guerre.

[186] La preuve démontre le contraire.

[187] Comme il est noté au paragraphe 149 ci-dessus, M. Kljajic a participé activement à l'établissement du RS MUP, à son organisation et à sa coordination subséquentes, à son conseil directeur et à plusieurs aspects importants de son fonctionnement. Il a pris des décisions pour le compte du ministre lorsque ce dernier était absent, il a présidé au moins deux réunions en l'absence du ministre et il était considéré comme l'un des plus proches associés du ministre. De son propre aveu, il était responsable de la défense de l'école de police à Vraca, d'établir l'ordre public et de gérer les groupes paramilitaires de Bejljina. Il s'est rendu à Belgrade en juillet 1992 pour remédier à la mauvaise utilisation généralisée de documents officiels comme les passeports, les permis de conduire et les certificats d'immatriculation.

[188] In addition, Mr. Kljajic dealt directly with the President of the RS (Radovan Karadzic) and the Prime Minister of the RS (Branko Deric) (Nielsen Report, at paragraphs 114 and 130; transcript, Vol. 2, at page 84; transcript, Vol. 4, at pages 13 and 94–95; Exhibits 113 and 120).

[189] Indeed, President Karadzic thought so highly of Mr. Kljajic that he instructed Mr. Miodrag Simovic, a leading member of the SDS and the Vice-President of the government of B&H, to insist upon the appointment of Mr. Kljajic as Chief of the public security service branch of the RSBiH MUP, before the RS MUP was established. According to Dr. Nielsen, it was not sufficient for President Karadzic that senior police positions were held by people of Serb ethnicity. Those individuals also had to be “a Serb who saw eye to eye with the political interests of the [SDS]” (transcript, Vol. 1, at page 107). To this end, President Karadzic “regarded loyalty to the SDS and the willingness to support the SDS’ interests as the primary criteria on governing his support for specific candidates in the Ministry of Internal Affairs” (transcript, Vol. 1, at page 122).

[190] Mr. Kljajic also had direct dealings with senior Serbian officials in Belgrade, who provided financial support, arms and other assistance to the RS MUP. In addition, he liaised with his counterpart in the National Security branch of the RS MUP (Slobodan Skipina), for example, with respect to the transportation of arms, and he had regular professional communications with Mr. Njegus.

[191] I pause to note that the plaintiffs submitted a transcript of an intercept of a telephone conversation between President Karadzic and someone identified as “Cedo”. Mr. Kljajic maintained that he is not the “Cedo” who participated in that conversation. In support of his position, he stated that there were two or three other people named “Cedo” in his office, and that he had shared a tape of that intercept with several others who all agreed with him that the voice of the person speaking with President Karadzic is not his. However, Mr. Kljajic did not identify who those other people named “Cedo” were, and he did not introduce the audio recording of the intercept into evidence. Given his confirmation that he has a copy of that

[188] En outre, M. Kljajic traitait directement avec le président de la RS (Radovan Karadzic) et le premier ministre de la RS (Branko Deric) (rapport de M. Nielsen, aux paragraphes 114 et 130; transcription, vol. 2, à la page 84; transcription, vol. 4, à la page 13 et aux pages 94 et 95; pièces 113 et 120).

[189] En effet, le président Karadzic avait tellement d’estime pour M. Kljajic qu’il a demandé à M. Miodrag Simovic, un membre dirigeant du SDS et au vice-président du gouvernement de la Bosnie, d’insister pour nommer M. Kljajic chef de la division du service de la sécurité publique du RS MUPBiH, avant que le RS MUP ne soit établi. Selon M. Nielsen, le fait que des postes de haut rang au sein de la police soient occupés par des Serbes ne suffisait pas. Ces personnes devaient aussi être [TRADUCTION] « des Serbes qui avaient les mêmes les intérêts politiques que le [SDS] » (transcription, vol. 1, à la page 107). À cette fin, le président Karadzic [TRADUCTION] « considérait la loyauté envers le SDS et la volonté d’appuyer les intérêts du SDS comme principaux critères régissant son appui à des candidats précis au sein du ministère de l’Intérieur » (transcription, vol. 1, à la page 122).

[190] M. Kljajic traitait aussi directement avec les hauts fonctionnaires serbes à Belgrade qui fournissaient un soutien financier, des armes et d’autres formes d’assistance au RS MUP. En outre, il assurait aussi la liaison avec son homologue de la division de la sécurité nationale du RS MUP (Slobodan Skipina), par exemple concernant le transport d’armes, et il avait des « communications professionnelles » régulières avec M. Njegus.

[191] Je tiens à faire remarquer que les demandeurs ont soumis la transcription d’une conversation téléphonique interceptée entre le président Karadzic et une personne appelée « Cedo ». M. Kljajic a soutenu qu’il n’était pas le « Cedo » qui a participé à la conversation. Pour appuyer sa thèse, il a indiqué que deux ou trois autres personnes se prénommaient « Cedo » dans son bureau, et qu’il avait transmis une cassette de cette conversation interceptée à plusieurs autres personnes qui étaient toutes d’accord avec lui pour dire que la voix de la personne qui parle avec le président Karadzic n’est pas la sienne. Toutefois, M. Kljajic n’a pas dit qui étaient les autres personnes prénommées « Cedo » et il n’a pas produit

recording (transcript, Vol. 5, at pages 76–77), I consider it appropriate to draw an adverse inference that he was in fact the person identified as “Cedo” on the transcript of the intercept. I consider my conclusion in this regard to be supported by the fact that, at the outset of the intercepted conversation, an unidentified person asked for “Mico”, and when informed that “Mico” was not present, he agreed to speak with “the other Mico”, and was then connected with “Cedo”. The unidentified person, who confirmed that he was “Lale”, then passed the telephone to President Karadzic, who proceeded to request a report on the evening’s attacks. In turn, “Cedo” reported on the situation in Rajlovac, Ahatovici, Vraca, Dobrinja and Lukavica. It is reasonable to infer that only a very senior person would have been able to provide such a briefing, especially to President Karadzic, and that the “Cedo” in question was Mr. Kljajic. It is also reasonable to infer that the “Cedo” who we know acted in Minister “Mico” Stanisic’s place when he was not present, would be the “Cedo” who was referred to as “the other Mico”. In one of the more noteworthy exchanges during that telephone conversation, President Karadzic instructed Mr. Kljajic to “[t]ry not to use artillery”, but instead to “use infantry weapons, let them go to hell”. Mr. Kljajic replied “Exactly ... They’ll get what they’re asking for” (Exhibit 113, at page 9).

[192] It is relevant to note that Dr. Nielsen stated that this intercept reflects that President Karadzic “regarded Mr. Kljajic as someone who could accurately brief him on combat activities, including events where we subsequently came to know through the investigations of the ICTY that crimes were committed” (transcript, Vol. 2, at page 63). Dr. Nielsen added that it was apparent from the original Serbian version of the intercept that “Mr. Kljajic and Mr. Radovan Karadzic not only know each other but speak to each other in a tone of familiarity. And certainly, from Mr. Karadzic’s point of view, he is speaking to Mr. Kljajic in the manner that one speaks to a long-term acquaintance and as a friend” (transcript, Vol. 2, at pages 63–64).

en preuve l’enregistrement audio de la conversation interceptée. Comme il a confirmé qu’il détient une copie de cet enregistrement (transcription, vol 5, aux pages 76 et 77), j’estime qu’il convient de tirer une conclusion défavorable selon laquelle il est en fait la personne appelée « Cedo » dans la transcription de la conversation interceptée. J’estime que ma conclusion à cet égard est justifiée par le fait que, dès le début de la conversation interceptée, une personne non identifiée demande à parler à « Mico », et que, une fois informée que ce « Mico » n’était pas là, cette personne non identifiée a bien voulu parler à [TRADUCTION] « l’autre Mico », puis elle a été mise en communication avec « Cedo ». La personne non identifiée, qui a confirmé s’appeler « Lale », a ensuite passé le téléphone au président Karadzic qui a ensuite demandé un rapport sur les attaques de la soirée. À son tour, « Cedo » a fait le point sur la situation à Rajlovac, à Ahatovici, à Vraca, à Dobrinja et à Lukavica. Il est raisonnable de conclure que seule une personne de très haut rang aurait pu fournir un tel exposé, tout particulièrement au président Karadzic, et que le « Cedo » en question était M. Kljajic. Il est aussi raisonnable de conclure que le « Cedo » qui, nous le savons, agissait pour le compte du ministre « Mico » Stanisic en son absence, était le « Cedo » désigné comme [TRADUCTION] « l’autre Mico ». Dans l’un des échanges plus marquants de cette conversation téléphonique, le président Karadzic a demandé à M. Kljajic d’[TRADUCTION] « [e]ssayer de ne pas utiliser d’artillerie », mais plutôt [TRADUCTION] « d’utiliser des armes d’infanterie et les laisser aller en enfer ». M. Kljajic a répondu [TRADUCTION] « Exactement... ils auront ce qu’ils voulaient » (pièce 113, à la page 9).

[192] Il convient de noter que M. Nielsen a indiqué que cette conversation interceptée montre que le président Karadzic [TRADUCTION] « considérait M. Kljajic comme quelqu’un qui pouvait l’informer avec exactitude des activités de combat, y compris les événements lors desquels des crimes ont été commis, comme nous l’avons appris par suite des enquêtes du TPIY » (transcription, vol. 2, à la page 63). M. Nielsen a ajouté qu’il était clair d’après la version originale serbe de la conversation interceptée que [TRADUCTION] « non seulement M. Kljajic et M. Radovan Karadzic se connaissaient, mais qu’ils se parlaient de manière familière. Et, sans aucun doute du point de vue de M. Karadzic, il s’adresse à

[193] Mr. Kljajic also dealt directly with, and was briefed by, regional/municipal police chiefs and others who were below him in the hierarchy.

[194] Turning to his claim that he did not issue any orders, I note that Mr. Kljajic later explained that his management style was to sit down with people and discuss what had to be done (transcript, Vol. 4, at page 122). This would help to explain why there does not appear to be many examples of written orders issued by him. In addition, as mentioned at paragraph 81 above, Mr. Njegus testified that most orders went out under the Minister's signature. This was confirmed by Dr. Nielsen, who testified that "pursuant to conventional practice in the Ministry of Internal Affairs, such instructions or orders issued by Mr. Kljajic personally would, in practice, appear as orders issued by the Minister, Mico Stanisic" (transcript, Vol. 3, at page 54).

[195] In any event, I accept Mr. Davidovic's testimony that Mr. Kljajic routinely gave orders, both orally and in writing. These included orders pertaining to the eviction of Muslims from their homes in Bijeljina, their transfer to the detention camp in Batkovic, and the arrest of members of the Yellow Wasps and other paramilitary groups. In addition, Mr. Kljajic requested Mr. Davidovic to return to the front lines, asked him to leave military equipment in Pale, and appointed him to act in the name of the RS MUP (transcript, Vol. 4, at pages 17, 19, 21–22, 30–32, 58, 61 and 71).

[196] I also accept Dr. Nielsen's testimony that "most orders that were issued by Mr. Stanisic, pertaining [to] the policing and Public Security would in the first instance, usually have been proposed and/or discussed with Mr. Kljajic and then subsequently be issued from the Minister with the signature of the Minister and not of Mr. Kljajic" (transcript, Vol. 3, at page 56).

M. Kljajic de la manière dont on s'adresse à une connaissance de longue date et à un ami » (transcription, vol. 2, aux pages 63 et 64).

[193] M. Kljajic traitait aussi directement avec les chefs de la police régionale et municipale et d'autres de ses subordonnés, et il était informé par ceux-ci.

[194] Concernant sa déclaration selon laquelle il ne donnait pas d'ordres, je souligne que M. Kljajic a expliqué plus tard que son mode de gestion était de s'asseoir avec les gens pour discuter de ce qui devait être fait (transcription, vol. 4, à la page 122). Cela expliquerait pourquoi il n'existe pas beaucoup d'exemples d'ordres écrits qu'il a donnés. En outre, comme je l'ai mentionné au paragraphe 81 ci-dessus, M. Njegus a témoigné pour dire que la plupart des ordres portaient la signature du ministre. C'est ce qu'a confirmé M. Nielsen qui a déclaré que [TRADUCTION] « conformément à l'usage au ministère de l'Intérieur, les instructions et les ordres donnés par M. Kljajic personnellement donnaient l'impression, en pratique, d'être des ordres donnés par le ministre, Mico Stanisic » (transcription, vol. 3, à la page 54).

[195] Quoi qu'il en soit, j'admets le témoignage de M. Davidovic selon lequel M. Kljajic donnait régulièrement des ordres, oralement et par écrit. Ces derniers comprenaient des ordres ayant trait à l'expulsion des musulmans de leurs maisons à Bijeljina, à leur transfert au camp de détention à Batkovic, et à l'arrestation de membres des guêpes jaunes et d'autres groupes paramilitaires. En outre, M. Kljajic a enjoint à M. Davidovic de retourner aux lignes de front, lui a demandé de laisser l'équipement militaire à Pale, et l'a chargé d'agir au nom du RS MUP (transcription, vol. 4, aux pages 17, 19, 21, 22, 30 à 32, 58, 61 et 71).

[196] Je retiens également le témoignage de M. Nielsen selon lequel [TRADUCTION] « la plupart des ordres qui ont été donnés par M. Stanisic concernant le maintien de l'ordre et la sécurité publique auraient d'abord été proposés par M. Kljajic et/ou discutés avec celui-ci, pour ensuite être donnés par le ministre avec sa signature, et non celle de M. Kljajic » (transcription, vol. 3, à la page 56).

[197] I also note that although Mr. Andan stated that Mr. Kljajic did not give him any orders in Vraca, he testified that he began to receive orders from Mr. Kljajic when he was transferred to Bijeljina, at Mr. Kljajic's request. This included orders to arrest members of the Yellow Wasps and other paramilitary groups. (Transcript, Vol. 6, at pages 15–16, and 25.)

[198] Indeed, Mr. Njegus credited Mr. Kljajic with disarming the paramilitaries in Bijeljina. And before the ICTY, Mr. Njegus testified that it was Mr. Kljajic who authorized him to sign an order, dated June 15, 1992, to mobilize military conscripts (Exhibit 185; Exhibit 384, at page 11378; transcript, Vol. 7, at pages 35–41). He also testified there that Minister Stanistic delegated to Mr. Kljajic the authority to sign documents under his name (Exhibit 383, at page 11336).

[199] Moreover, Mr. Kljajic requested Mr. Zupljanin to send junior police officers to Vraca for training, and instructed him to inform some more senior officers that they had 24 hours to get to Sarajevo (Exhibit 118, at pages 3 and 8).

[200] So, it is clear from all of the foregoing that Mr. Kljajic did in fact give orders, appoint personnel to specific positions, and take other important decisions.

[201] Insofar as Mr. Kljajic's reliance on the administrative nature of his position is concerned, this does not negate the significance of his contributions to the crimes that were committed by the RS MUP. In this regard, it bears reiterating that some of "the world's worst crimes are committed often at a distance, by a multitude of actors": *Ezokola*, above, at paragraph 1. I further note that Mr. Kljajic's administrative functions, at least after he arrived in Bijeljina in mid-June 1992, were at the RS MUP's headquarters, where [TRANSLATION] "its activities were planned" (transcript, Vol. 6, at page 16).

[202] With respect to Mr. Kljajic's knowledge of the RS MUP's detention centres and other crimes against

[197] Je souligne également que, bien que M. Andan ait énoncé que M. Kljajic ne lui avait pas donné d'ordres à Vraca, il a témoigné qu'il a commencé à recevoir les ordres de M. Kljajic quand il est arrivé à Bijeljina, à la demande de M. Kljajic. Cela comprend des ordres d'arrestation de membres des guêpes jaunes et d'autres groupes paramilitaires (transcription, vol. 6, aux pages 15, 16 et 25).

[198] En effet, M. Njegus a crédité M. Kljajic pour le désarmement des paramilitaires à Bijeljina. De plus, devant le TPIY, M. Njegus a témoigné que c'était M. Kljajic qui l'avait autorisé à signer un décret daté du 15 juin 1992 en vue de la mobilisation des conscrits (pièce 185; pièce 384, à la ligne 11378; transcription, vol. 7, aux pages 35 à 41). À ce moment-là, il a également témoigné que le ministre Stanistic avait conféré à M. Kljajic le pouvoir de signer des documents en son nom (pièce 383, à la ligne 11336).

[199] En outre, M. Kljajic a demandé à M. Zupljanin d'envoyer les jeunes recrues à Vraca aux fins de formation, et lui a demandé d'informer certains agents policiers plus chevronnés qu'ils disposaient de 24 heures pour se rendre à Sarajevo (pièce 118, aux pages 3 et 8).

[200] Par conséquent, à la lumière de tout ce qui précède, il est clair que M. Kljajic a effectivement donné des ordres, nommé des membres du personnel à des postes précis et pris d'autres décisions importantes.

[201] En ce qui concerne l'accent que place M. Kljajic sur la nature administrative de son poste, cela ne change rien à l'importance de ses contributions aux crimes qui ont été perpétrés par le RS MUP. À cet égard, il vaut la peine de répéter que les « crimes les plus graves sont souvent commis à distance par une multitude d'acteurs » : *Ezokola*, précité, au paragraphe 1. Je relève également que les fonctions administratives de M. Kljajic, du moins après son arrivée à Bijeljina à la mi-juin 1992, étaient exécutées à partir du quartier général du RS MUP, « là où les actions se planifiaient » (transcription, vol. 6, à la page 16).

[202] En ce qui concerne le fait que M. Kljajic aurait été au courant de l'existence des centres de détention du

humanity that were perpetrated by that organization, the evidence is once again inconsistent with his assertions.

[203] Mr. Davidovic, who stated that he “spent every day” with Mr. Kljajic while he (Mr. Davidovic) was in Bijeljina for approximately one month in June and July 1992, testified that “it was impossible for [Mr. Kljajic] not to know about” the existence of the camp in Luka, Brcko. He added that when he asked Mr. Kljajic why the police were taking people to a second camp in Batkovic (near Bijeljina), Mr. Kljajic explained that this is where they were taking the Muslims who were being evicted from their homes (transcript, Vol. 4, at pages 16 and 27–30). Mr. Davidovic proceeded to explain that when he initially arrived in Bijeljina and asked Mr. Kljajic where he wanted him to put the approximately 100–150 people who moved there with him (from Pale/Vraca), Mr. Kljajic replied: “Of course in Muslim houses” (transcript, Vol. 4, at page 32).

[204] In addition, Mr. Kljajic was informed on May 20, 1992, by Mr. Tepavcevic about “inadequate conditions of accommodation, food, hygiene and state of health of detainees” in a third camp, in Butmir, located on the outskirts of Sarajevo. Five days later, he wrote to Mr. Kljajic again about the situation. (Exhibits 111 and 112.)

[205] Mr. Kljajic was also aware of other mistreatment of Muslims. For example, in an intercept of a telephone conversation between Mr. Kljajic and Mr. Zupljanin on May 7, 1992, the latter suggested that Muslims who were trapped in the centre of Sarajevo be kept “really hungry”. Mr. Kljajic replied: “Well, that is already about to happen, mate.” Mr. Kljajic then agreed to shut off the water there for 10-12 hours. Mr. Kljajic also observed that non-Serbs were “encircled” in Illidza, and that there was “no worse location for them under the skies”. (Exhibit 118, at pages 4–5 and 10.)

RS MUP et des autres crimes contre l’humanité qui ont été perpétrés par cette organisation, la preuve est, encore une fois, incompatible avec ses affirmations.

[203] M. Davidovic, qui affirme avoir [TRADUCTION] « passé chaque jour » en compagnie de M. Kljajic alors qu’il (M. Davidovic) se trouvait à Bijeljina pendant environ un mois, en juin et en juillet 1992, a témoigné qu’[TRADUCTION] « il était impossible [pour M. Kljajic] de ne pas être au courant » de l’existence du camp Luka, à Brcko. Il a ajouté que, lorsqu’il a demandé à M. Kljajic pourquoi la police amenait les gens à un deuxième camp à Batkovic (près de Bijeljina), M. Kljajic lui avait expliqué que c’est à cet endroit qu’ils amenaient les musulmans qui étaient expulsés de leurs maisons (transcription, vol. 4, aux pages 16 et 27 à 30). M. Davidovic a ensuite expliqué que, à son arrivée à Bijeljina, lorsqu’il a demandé à M. Kljajic où il devait installer les 100 à 150 personnes qu’il avait amenées avec lui (de Pale/Vraca), M. Kljajic lui a répondu : [TRADUCTION] « dans les maisons des musulmans, bien sûr » (transcription, vol. 4, à la page 32).

[204] En outre, le 20 mai 1992, M. Tepavcevic a informé M. Kljajic des [TRADUCTION] « conditions de logement, d’alimentation et d’hygiène inadéquates ainsi que de l’état de santé des détenus » dans un troisième camp à Butmir, en périphérie de Sarajevo. Cinq jours plus tard, il a encore une fois écrit à M. Kljajic à propos de la situation (pièces 111 et 112).

[205] M. Kljajic était également au courant d’autres mauvais traitements infligés aux musulmans. Par exemple, lors d’une conversation téléphonique interceptée entre M. Kljajic et M. Zupljanin le 7 mai 1992, M. Zupljanin a suggéré qu’il fallait s’assurer que les musulmans confinés au centre de Sarajevo demeurent [TRADUCTION] « très affamés ». M. Kljajic lui avait alors répondu : [TRADUCTION] « Eh bien, mon ami, c’est déjà sur le point d’arriver. » M. Kljajic a alors accepté de couper l’approvisionnement en eau à cet endroit pendant 10 à 12 heures. M. Kljajic a également observé que les non-Serbes étaient [TRADUCTION] « encerclés » à Illidza, et qu’il n’y avait pas [TRADUCTION] « pire lieu pour eux sous les cieux » (pièce 118, aux pages 4, 5 et 10).

[206] More generally, Dr. Nielsen stated: “By mid-July 1992 at the latest, the entire hierarchy of the RS MUP, including [Mr. Kljajic], was well aware that conditions in [detention] facilities were atrocious and that most of the detainees were non-Serbs” (Nielsen Report, at paragraph 153; see also paragraphs 165 and 186). Dr. Nielsen added that as a result of his attendance at monthly meetings of the RS MUP’s steering council, Mr. Kljajic would have had “knowledge of the negative effects of the police and military operations on the non-Serb civilian population” (Nielsen Report, at page 5). The evidence provides reasonable grounds to believe that the high-level meetings Mr. Kljajic attended include:

- A meeting at Vila Bosanka in Belgrade on July 11, 1992, at which Minister Stanisic and regional police chiefs provided briefings on “the security situation”, the RS MUP’s work, and “coming tasks”. In addition, instructions to be distributed to regional and local police posts were prepared at that meeting. (Exhibit 108.)
- A meeting in Trebinje on August 20, 1992, which concluded with a summary provided by Mr. Kljajic. The third item in that summary stated: “Subordination, as the basic principle of the command structure, must be respected at all levels of the MUP organisation, any behaviour to the contrary will result in /disciplinary/ action against those responsible, while orders have to be issued through the competent superior officers” (Exhibit 327, at page 28).
- A meeting on September 9, 1992, at which Minister Stanisic provided an update on the “results” that the RS MUP had been able to achieve (Exhibit 127).

[206] De façon plus générale, M. Nielsen a énoncé ce qui suit : [TRADUCTION] « Vers la mi-juillet 1992 au plus tard, la hiérarchie tout entière du RS MUP, y compris [M. Kljajic], était parfaitement au courant du fait que les conditions qui régnaient dans les installations [de détention] étaient atroces et que la plupart des détenus étaient des non-Serbes » (rapport de M. Nielsen, au paragraphe 153; voir également les paragraphes 165 et 186). M. Nielsen a ajouté qu’en raison de sa présence aux réunions mensuelles du conseil de direction du RS MUP, M. Kljajic aurait été [TRADUCTION] « au courant des répercussions négatives des opérations policières et militaires sur la population civile non serbe » (rapport de M. Nielsen, à la page 5). La preuve donne des motifs raisonnables de croire que les réunions de haut niveau auxquelles M. Kljajic avait assisté comprenaient les suivantes :

- Une réunion qui a eu lieu le 11 juillet 1992 à la Vila Bosanka, à Belgrade, au cours de laquelle le ministre Stanisic et les chefs de police régionaux ont donné des séances d’information sur la [TRADUCTION] « situation de sécurité », le travail accompli par le RS MUP, et les [TRADUCTION] « tâches à venir ». De plus, les instructions qui devaient être distribuées aux postes de police régionaux et locaux ont été préparées lors de cette réunion (pièce 108).
- Une réunion tenue le 20 août 1992 à Trebinje qui s’est terminée par un résumé donné par M. Kljajic. Le troisième point abordé dans ce résumé était le suivant : [TRADUCTION] « La subordination, en tant que principe de base de la structure de commande, doit être respectée à tous les niveaux de l’organisation MUP, et tout comportement allant à l’encontre celle-ci se soldera par des actions ou des mesures disciplinaires à l’encontre des personnes responsables, comme les ordres doivent être donnés par des agents supérieurs compétents » (pièce 327, à la page 28).
- Une réunion tenue le 9 septembre 1992 au cours de laquelle le ministre Stanisic a fait le point sur les [TRADUCTION] « résultats » que le RS MUP avait été en mesure d’atteindre (pièce 127).

- A meeting on November 5, 1992, at which there was a discussion about, among other things, “the increase in criminal activities by individuals and groups”, and new “Draft Instructions on urgent, current, periodical and statistical reports” within the RS MUP (Exhibit 114, at pages 15 and 17).
- Une réunion tenue le 5 novembre 1992 au cours de laquelle une discussion a eu lieu sur, entre autres, [TRADUCTION] « l’intensification des activités criminelles par des individus et des groupes », et les nouvelles [TRADUCTION] « instructions provisoires concernant les rapports urgents, actuels, périodiques et statistiques » au sein du RS MUP (pièce 114, aux pages 15 et 17).
- A second meeting at Vila Bosanka, which Mr. Kljajic mentioned during cross-examination (transcript, Vol. 5, at page 64).
- Une deuxième réunion à la Vila Bosanka, que M. Kljajic a mentionnée lors du contre-interrogatoire (transcription, vol. 5, à la page 64).

[207] In addition, as noted at paragraph 195 above, Mr. Kljajic was involved in decisions regarding the eviction of Muslims from their homes, their transfer to detention centres, the treatment of detainees and prisoner exchanges.

[207] En outre, tel qu’il est indiqué au paragraphe 195 ci-dessus, M. Kljajic a participé à la prise de décisions concernant l’expulsion des musulmans de leurs maisons, leur transfert à des centres de détention, le traitement des détenus et les échanges de prisonniers.

[208] Mr. Kljajic also was informed by Mr. Jesiric on April 16, 1992, that fifteen thousand Muslims had escaped from Bijeljina and/or Zvornik to Serbia (Exhibit 121, at page 6).

[208] M. Kljajic a également été informé par M. Jesiric le 16 avril 1992 que 15 000 musulmans avaient fui Bijeljina et/ou Zvornik vers la Serbie (pièce 121, à la page 6).

[209] More generally, Minister Stanisic stated in October 1992 that “it has not occurred yet that anyone [sic] of the implementers on the complete territory of Republika Srpska has turned a deaf ear to any of my orders, issued directly in accordance with the law” (Nielsen Report, at paragraph 230). It bears reiterating that the ICTY convicted Minister Stanisic of committing crimes against humanity through participation in a joint criminal enterprise with other members of the RS leadership.

[209] De façon plus générale, le ministre Stanisic a affirmé ce qui suit en octobre 1992 : [TRADUCTION] « il n’est pas encore arrivé que l’un des agents de mise en œuvre sur le territoire entier de la Republika Srpska ait fait la sourde oreille aux ordres que j’ai donnés directement, en application de la loi » (rapport de M. Nielsen, au paragraphe 230). Il vaut la peine de rappeler que le TPIY a reconnu le ministre Stanisic coupable d’avoir perpétré des crimes contre l’humanité par le biais de sa participation à une entreprise criminelle conjointe avec d’autres membres à la tête de la RS.

[210] In any event, Dr. Nielsen testified that, except for urgent matters that may have been issued directly to a regional or municipal police office by the Minister, Mr. Kljajic normally should have been involved in the drafting and implementation of orders. Similarly, “anything that was addressed to Minister Stanisic and which pertained to public security would also and should also have been delivered to Mr. Kljajic as the Under-Secretary for Public Security” (transcript, Vol. 3, at page 43).

[210] Quoi qu’il en soit, M. Nielsen a témoigné que, autre que pour les affaires pressantes qui auraient peut-être été communiquées directement par le ministre à un agent de police régional ou municipal, M. Kljajic aurait normalement été impliqué dans la rédaction et la mise en œuvre des décrets. De même, [TRADUCTION] « tout ce qui était adressé au ministre Stanisic et qui se rapportait à la sécurité publique aurait également été soumis à M. Kljajic, en sa qualité de sous-secrétaire de la division de la sécurité publique » (transcription, vol. 3, à la page 43).

[211] One such order, dated July 27, 1992, directed that all RS MUP personnel who were being prosecuted for crimes (except for political and verbal offences) were to be removed from the organization and “put at the disposal of” the RS’s army. Pursuant to paragraph 6 of that order, Mr. Kljajic was specifically identified as being responsible for its implementation in the Semberija region (Exhibit 122). (Based on Dr. Nielsen’s evidence, my understanding is that the above-referenced crimes would have primarily been crimes against Serbian citizens.)

[212] I consider that the evidence discussed above, taken in its entirety, provides reasonable grounds to believe that Mr. Kljajic did in fact exercise the duties and responsibilities that one would reasonably expect to be associated with his position. That evidence also provides reasonable grounds to believe that Mr. Kljajic (i) received the daily briefings that Minister Stanisic ordered be sent to the RS MUP’s headquarters; (ii) was aware of, and contributed to, the RS MUP’s criminal purpose and certain of its crimes against humanity, and (iii) was aware that his conduct would assist in the furtherance of some of the RS MUP’s criminal purposes, and of some of its crimes against humanity: *Ezokola*, above, at paragraphs 87 and 89; *Mata Mazima v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 531, at paragraph 52; *Hadhiri v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 1284 (*Hadhiri*), at paragraph 33; *Durango v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 146, at paragraph 12; *Sarwary v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 437, at paragraph 44.

[213] For greater certainty, I underscore that I find the evidence discussed above to be “compelling” and “credible”: *Mugesera*, above, at paragraph 114.

[214] Insofar as Mr. Kljajic may not have been aware of some of the crimes against humanity that were perpetrated by the RS MUP while he held the position of Under-Secretary of that organization, I find that he is nevertheless complicit in those crimes, because his

[211] L’un de ces décrets, daté du 27 juillet 1992, proclamait que tous les membres du personnel du RS MUP qui étaient poursuivis en justice pour des crimes (sauf pour des infractions verbales ou à caractère politique) devaient être retirés de l’organisation pour être [TRADUCTION] « mis à la disposition de » l’armée de la RS. Aux termes du paragraphe 6 de ce décret, M. Kljajic était expressément désigné en tant que responsable de sa mise en œuvre au sein de la région de Semberija (pièce 122). (Selon la preuve de M. Nielsen, je crois comprendre que les crimes susmentionnés auraient principalement été des crimes perpétrés à l’égard de citoyens serbes.)

[212] Je suis d’avis que la preuve dont il a été question ci-dessus, analysée dans son ensemble, donne des motifs raisonnables de croire que M. Kljajic s’est effectivement acquitté des tâches et des responsabilités auxquelles on pourrait raisonnablement s’attendre étant donné le poste qu’il occupait. Cette preuve donne également des motifs raisonnables de croire que M. Kljajic : (i) recevait des comptes rendus quotidiens, qui, sur les ordres du ministre Stanisic, étaient transmis au quartier général du RS MUP; (ii) était au courant du dessein criminel du RS MUP de même que de certains de ses crimes contre l’humanité et y avait contribué; et (iii) était conscient que son comportement faciliterait la perpétration, dans une quelconque mesure, du dessein criminel du RS MUP et de certains de ses crimes contre l’humanité : *Ezokola*, précité, aux paragraphes 87 et 89; *Mata Mazima c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 531, au paragraphe 52; *Hadhiri c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 1284 (*Hadhiri*), au paragraphe 33; *Durango c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 146, au paragraphe 12; *Sarwary c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 437, au paragraphe 44.

[213] Pour plus de précision, je souligne que, à mon avis, les éléments de preuve analysés précédemment sont « concluants » et « dignes de foi » : *Mugesera*, précité, au paragraphe 114.

[214] Dans la mesure où M. Kljajic n’était peut-être pas au courant de certains des crimes contre l’humanité qui avaient été perpétrés par le RS MUP pendant qu’il occupait le poste de sous-secrétaire de cette organisation, je conclus qu’il était néanmoins complice de ces crimes,

contribution to the criminal purposes of the RS MUP had a significant element of recklessness: *Ezokola*, at paragraph 68; *Hadhiri*, above, at paragraph 36.

[215] Based on all of the foregoing, I find that this factor merits a strong weighting in favour of finding that there are reasonable grounds to believe that Mr. Kljajic was complicit in the crimes against humanity that were perpetrated by the RS MUP.

(d) Mr. Kljajic's position and rank within the RS MUP

[216] Mr. Kljajic readily concedes that he held the second or third ranking position in the RS MUP. He does not dispute that there were likely thousands of people below him in the RS MUP's hierarchy. However, as noted at paragraph 185 above, he maintains that he did not have any "real" functions and that those who appeared below him on the RS MUP's organizational chart reported directly to the Minister.

[217] In this latter regard, he referred to a chart prepared by Dr. Nielsen, which depicted the senior hierarchy of both the public security and the national security branches of the RS MUP, underneath the Minister (Exhibit 11, Annex IV, third diagram). There were no lines connecting Mr. Kljajic to his subordinates. Rather, the lines from his subordinates were linked directly to the Minister. However, Dr. Nielsen explained that when the chart was prepared, he used "the very simple hierarchical diagrams that are templates within the Powerpoint software. And were I doing such a diagram today, I would instead use another software known as 'Analyst's Notebook', where I would have been able to illustrate that ... the Minister is at the top but the two under secretaries are between him and the CSBs and SJBs" (the CSBs were regional security services centres, while the SJBs were more local stations) (transcript, Vol. 3, at page 44).

étant donné que sa contribution au dessein criminel du RS MUP comportait un élément d'insouciance considérable : *Ezokola*, précité, au paragraphe 68; *Hadhiri*, précitée, au paragraphe 36.

[215] À la lumière de ce qui précède, je suis d'avis qu'il convient d'accorder beaucoup de poids à ce facteur en faveur d'une conclusion selon laquelle il y a des motifs raisonnables de croire que M. Kljajic était complice des crimes contre l'humanité qui ont été perpétrés par le RS MUP.

d) Poste et grade de M. Kljajic au sein du RS MUP

[216] M. Kljajic admet volontiers qu'il figurait parmi les deuxième ou troisième plus haut placés au sein du RS MUP. Il ne conteste pas qu'il y avait probablement des milliers de personnes qui se trouvaient plus bas que lui dans la hiérarchie du RS MUP. Cependant, tel qu'il a été souligné au paragraphe 185 ci-dessus, M. Kljajic maintient qu'il n'exerçait pas de fonctions « réelles » et que ceux qui se trouvaient à des échelons plus bas dans l'organigramme du RS MUP relevaient directement du ministre.

[217] Concernant ce dernier point, il s'est référé à un organigramme préparé par M. Nielsen qui illustre la hiérarchie des hauts dirigeants de la division de la sécurité publique et de celle de la sécurité nationale du RS MUP, sous le ministre (pièce 11, annexe IV, troisième diagramme). Il n'y avait aucun trait qui reliait M. Kljajic à ses subalternes. Plutôt, les lignes reliaient directement les subalternes au ministre. Toutefois, M. Nielsen a expliqué que, pour créer cet organigramme, il s'est servi de l'un des [TRADUCTION] « modèles de diagramme hiérarchique très simples accessibles à partir du logiciel PowerPoint. S'il me fallait créer un tel diagramme aujourd'hui, j'utiliserais plutôt un autre logiciel appelé Analyst's Notebook, grâce auquel j'aurais été en mesure d'illustrer que [...] le ministre se trouve tout en haut, mais les deux sous-secrétaires figurent entre lui et les CSB et les SJB » (les CSB étaient les centres de services de sécurité régionaux, tandis que les SJB étaient des stations plus locales) (transcription, vol. 3, à la page 44).

[218] In any event, the evidence discussed at paragraph 149 above and in the section immediately above provides reasonable grounds to believe that Mr. Kljajic did in fact exercise the functions and responsibilities that one would reasonably expect would be associated with his high-ranking position in the RS MUP. Those functions and responsibilities included giving orders and instructions to his subordinates, receiving regular briefings from them, acting in the Minister's place when the latter was not present, liaising directly with senior SDS politicians, interacting with senior officials in Belgrade, and participating in meetings of the RS MUP's leadership.

[219] There is no evidence that Mr. Kljajic took any actions to prevent any of the crimes against humanity that were perpetrated by the RS MUP against people of non-Serb ethnicity, at anytime during his employment with that organization.

[220] Having regard to all of the foregoing, I consider that Mr. Kljajic's position and rank within the RS MUP merits a positive weighting in assessing whether he was complicit in the crimes against humanity that were perpetrated by that organization.

- (e) The length of time Mr. Kljajic was in the RS MUP, particularly after acquiring knowledge of its crimes or criminal purpose

[221] Mr. Kljajic maintains that he only occupied his position in the RS MUP for five months, i.e., from April 5, 1992, until September 9, 1992, when he resigned at a meeting of senior officials of that organization. He also denies having had any knowledge of the crimes against humanity that were perpetrated by the RS MUP during that period.

[222] With respect to his date of departure from the RS MUP, the minutes of the meeting at which he purportedly resigned do not make any mention of that fact. Mr. Njegus testified that he knew the author of those minutes and that they would have reflected what took place at the meeting (transcript, Vol. 7, at page 42). In any

[218] Quoi qu'il en soit, la preuve analysée au paragraphe 149 ci-dessus et dans la section immédiatement ci-dessus fournit des motifs raisonnables de croire que M. Kljajic assumait véritablement les fonctions et les responsabilités auxquelles on pourrait raisonnablement s'attendre étant donné le poste de rang supérieur qu'il occupait au sein du RS MUP. Ces fonctions et responsabilités incluaient : donner des ordres et des instructions à ses subalternes; recevoir des comptes rendus périodiques de ses subalternes; agir au nom du ministre en l'absence de celui-ci; communiquer directement avec les hauts responsables politiques du SDS; interagir avec des hauts fonctionnaires à Belgrade; et assister aux réunions des dirigeants du RS MUP.

[219] Rien ne prouve que M. Kljajic ait tenté de quelque façon que ce soit de prévenir les crimes contre l'humanité qui étaient perpétrés par le RS MUP à l'encontre de population non serbe, et ce, à tout moment pendant la durée de son emploi au sein de cette organisation.

[220] Compte tenu de tout ce qui précède, je suis d'avis que le poste et le grade de M. Kljajic au sein du RS MUP méritent qu'un poids positif soit accordé à ce facteur dans l'évaluation de la question de savoir s'il était complice des crimes contre l'humanité qui ont été perpétrés par cette organisation.

- e) Durée de l'appartenance de M. Kljajic à l'organisation, surtout après qu'il eut pris connaissance de ses crimes ou de son dessein criminel

[221] M. Kljajic soutient qu'il a seulement occupé son poste au sein du RS MUP pendant cinq mois, soit du 5 avril 1992 au 9 septembre 1992, date à laquelle il a donné sa démission lors d'une réunion des hauts dirigeants de cette organisation. Il nie également avoir été au courant des crimes contre l'humanité qui avait été perpétrés par le RS MUP pendant cette période.

[222] En ce qui concerne la date à laquelle il a quitté le RS MUP, le procès-verbal de la réunion à laquelle il aurait prétendument donné sa démission ne fait aucunement mention de ce fait. Dans son témoignage, M. Njegus a affirmé qu'il connaissait la personne qui avait rédigé ce procès-verbal, et que ce dernier rendait

event, the evidence demonstrates that Mr. Kljajic replaced the Minister for the 50th Session of the Serb Republic Government held on September 10, 1992, that he replaced the Minister for much of another meeting on November 5, 1992, and that he received a letter on behalf of the Minister, dated December 3, 1992, approving his request to be transferred to the Yugoslavian Ministry of the Interior in Belgrade. In addition, internal RS MUP pay records indicate that he was paid each month until November 1992. Although the words “paid in Bijeljina” were struck out, a check mark was written beside the amount, seeming to indicate that he was in fact paid. I note also that there is a similar checkmark (but no words struck out), in the pay records for October 1992.

[223] In my view, the foregoing evidence provides objective, reasonable grounds to believe that Mr. Kljajic continued to have at least some high-level involvement in the RS MUP until at least November 5, 1992, and perhaps even until he received the above-mentioned letter dated December 3, 1992. That said, I acknowledge other evidence suggests that Mr. Kljajic’s position may have been eliminated around the time of the meeting at which he claims to have resigned. In an interview with representatives of the Office of the Prosecutor of the ICTY, he stated that after August/September 1992, he was in Belgrade with his family, on stand-by waiting to be called to report for duty with the Yugoslavian Ministry of the Interior (Exhibit 378, at page 5).

[224] Turning to the timing of his knowledge of the RS MUP’s criminal purpose and the crimes against humanity that it perpetrated, the evidence discussed above, including at paragraphs 149, 177–178, 190–195 and 202–212, provides reasonable grounds to believe that Mr. Kljajic had such knowledge from virtually the outset of Bosnian war.

[225] That evidence is reinforced by Mr. Kljajic’s observation, in his 2002 interview with representatives of the ICTY, that “[w]e never thought that a war could

fidèlement ce qui s’était produit lors de la réunion (transcription, vol. 7, à la page 42). En tout état de cause, la preuve démontre que : M. Kljajic a remplacé le ministre lors de la 50^e séance du gouvernement de la République serbe qui a eu lieu le 10 septembre 1992; il a remplacé le ministre pour la majeure partie d’une autre réunion tenue le 5 novembre 1992; et il a reçu une lettre au nom du ministre, datée du 3 décembre 1992, qui approuvait sa demande de mutation au ministère de l’Intérieur yougoslave à Belgrade. En outre, des dossiers de paie internes du RS MUP indiquent qu’il était rémunéré chaque mois jusqu’à novembre 1992. Bien que les mots [TRADUCTION] « payé à Bijeljina » aient été biffés, un crochet avait été inscrit vis-à-vis du montant, ce qui semble indiquer qu’il avait effectivement été rémunéré. Je souligne également qu’un crochet semblable (quoique sans mots biffés) figurait dans les dossiers de paie d’octobre 1992.

[223] À mon avis, la preuve qui précède fournit des motifs objectifs et raisonnables de croire que M. Kljajic a continué d’avoir une participation à tout le moins de haut niveau au sein du RS MUP, au moins jusqu’au 5 novembre 1992 et peut-être même jusqu’à ce qu’il ait reçu la lettre citée précédemment datée du 3 décembre 1992. Cela dit, je reconnais que d’autres éléments de preuve indiquent que le poste de M. Kljajic aurait peut-être été éliminé aux alentours de la date de la réunion au cours de laquelle il aurait prétendument donné sa démission. Lors d’une entrevue avec des représentants du bureau du procureur du TPIY, il a affirmé qu’après août/septembre 1992, il se trouvait à Belgrade avec sa famille, en attendant de se faire appeler au travail par le ministère de l’Intérieur yougoslave (pièce 378, à la page 5).

[224] En ce qui concerne le moment où il a pris connaissance du dessein criminel du RS MUP et des crimes contre l’humanité qu’il avait perpétrés, les éléments de preuve analysés précédemment, y compris aux paragraphes 149, 177, 178, 190 à 195 et 202 à 212, fournissent des motifs raisonnables de croire que M. Kljajic avait une telle connaissance depuis pratiquement le début de la guerre de Bosnie.

[225] Cette preuve est étayée par l’observation formulée par M. Kljajic lors de son entrevue réalisée en 2002 avec les représentants du TPIY : [TRADUCTION] « [j]’avais nous

happen without causing many victims and casualties ” (Exhibit 381, at page 5).

[226] Considering the foregoing, together with Mr. Kljajic’s acknowledgment of the fact that the RS MUP committed crimes against humanity during the time that he was its Under-Secretary, this factor merits positive weighting in assessing whether there are reasonable grounds to believe that Mr. Kljajic was complicit in those crimes.

- (f) The method by which Mr. Kljajic was recruited and his opportunities to leave the RS MUP

[227] The evidence demonstrates that Mr. Kljajic voluntarily joined the RS MUP on April 5, 1992, after ignoring a communication that was sent by the (Muslim) head of the SRBiH MUP, requesting all personnel to continue performing the tasks entrusted to them by the latter organization. His enthusiasm for the RS MUP is perhaps best reflected in the fact that, at a meeting of the Serbs in the (SRBiH) MUP held in Banja Luka on February 11, 1992, he stated that he would resign from the SRBiH MUP if a new Serbian MUP was not established “within a week” (Nielsen Report, at paragraphs 44–46).

[228] Mr. Kljajic maintains that he remained with the RS MUP until September 9, 1992, because he was afraid of what would happen to him if he left the organization. However, it is by no means apparent when he began to harbour such fears, if at all.

[229] He claims to have feared Mr. Davidovic, who allegedly threatened him by stating that he knew where his (Mr. Kljajic’s) spouse and children lived in Belgrade. However, according to Mr. Kljajic, that exchange took place in July 1992, and arose because Mr. Davidovic was upset about Muslims being evicted from their homes. In other words, Mr. Davidovic was upset because of crimes

avons pensé qu’une guerre pourrait avoir lieu sans occasionner de nombreuses victimes et de nombreux décès » (pièce 381, à la page 5).

[226] Compte tenu de ce qui précède, conjointement avec la reconnaissance par M. Kljajic du fait que le RS MUP avait commis des crimes contre l’humanité au cours de la période pendant laquelle il occupait le poste de sous-secrétaire au sein de cette organisation, il convient d’accorder un poids positif à ce facteur pour déterminer s’il y a des motifs raisonnables de croire que M. Kljajic était complice de ces crimes.

- f) Méthode par laquelle M. Kljajic a été recruté et occasions de quitter le RS MUP

[227] La preuve démontre que M. Kljajic s’est joint volontairement au RS MUP le 5 avril 1992, après avoir fait fi d’une communication qui avait été envoyée par le chef (musulman) du SRBiH MUP demandant à tous les membres du personnel de continuer de s’acquitter des tâches qui leur avaient été confiées par le SRBiH MUP. Le meilleur indicateur de l’enthousiasme de M. Kljajic pour le RS MUP est peut-être le fait que, lors d’une réunion des Serbes du MUP (SRBiH) qui avait eu lieu à Banja Luka le 11 février 1992, il a affirmé qu’il entendait démissionner du SRBiH MUP si un nouveau MUP serbe n’était pas mis sur pied [TRADUCTION] « d’ici une semaine » (rapport de M. Nielsen, aux paragraphes 44 à 46).

[228] M. Kljajic soutient qu’il n’a pas quitté le RS MUP avant le 9 septembre 1992, car il craignait les répercussions qu’il subirait s’il quittait l’organisation. Cependant, il n’est pas possible d’établir avec certitude le moment où il a commencé à ressentir ces craintes, à supposer qu’il les ait même ressenties en premier lieu.

[229] Il allègue qu’il avait peur de M. Davidovic, qui aurait prétendument proféré des menaces à son endroit en proclamant qu’il savait où habitaient son épouse et ses enfants à Belgrade. Toutefois, selon M. Kljajic, cet échange a eu lieu en juillet 1992 et découlait du fait que M. Davidovic était contrarié par l’expulsion des musulmans de leurs maisons. En d’autres mots, M. Davidovic était contrarié par

being committed against Muslims, not because he was having difficulty persuading Mr. Kljajic to commit such crimes: *Ryan*, above, at paragraphs 2, 20 and 29–30. Moreover, given that this alleged threat was made in July 1992, this is not evidence that Mr. Kljajic remained in the RS MUP involuntarily during the first three months of the war, when that organization committed crimes against humanity on a widespread basis.

[230] Mr. Kljajic also claims to have been afraid of being “intercepted”, like Mr. Vitomir Zepinic. However, Mr. Zepinic was reportedly apprehended in September 1992, again, many months after the RS MUP began to commit crimes against humanity.

[231] In addition, Mr. Kljajic claims to have been afraid of members of the Yellow Wasps whom he had helped to successfully prosecute. In this regard, he testified that Mr. Zugic had been killed by the Yellow Wasps. However, his counsel later conceded that Mr. Zugic was reported to have been assassinated in the year 2000, and that the Yellow Wasps in question were not released from prison until sometime during the summer of 1992. Moreover, they only made their alleged threats in July 1992.

[232] Mr. Kljajic also claims that he was afraid of the consequences of disobeying the Minister’s orders, as well as being treated as a “deserter” if he left the RS MUP.

[233] However, he did not state when he began to have reservations about the Minister’s orders or when he began to lose his enthusiasm for that organization, after having urged that it be established and then voluntarily joining it at the very outset.

[234] I will pause to note that Mr. Kljajic’s claim of being afraid of the consequences of disobeying the Minister’s orders are inconsistent with his claim that he did not have any real or practical power or authority. If in fact he obeyed orders, and communicated them down the chain of command, then he did in fact have real, practical, power and authority.

le fait que des crimes *étaient commis* contre les musulmans, et non parce qu’il avait de la difficulté à persuader M. Kljajic de commettre de tels crimes : *Ryan*, précité, aux paragraphes 2, 20, 29 et 30. En outre, étant donné que cette présumée menace aurait été proférée en juillet 1992, cela ne prouve aucunement que M. Kljajic est demeuré involontairement au sein du RS MUP au cours des trois premiers mois de la guerre, moment où cette organisation a perpétré des crimes contre l’humanité à grande échelle.

[230] M. Kljajic allègue également qu’il avait peur d’être « intercepté », comme ce fut le cas pour M. Vitomir Zepinic. Cependant, M. Zepinic aurait apparemment été arrêté en septembre 1992, encore là, plusieurs mois après que le RS MUP avait commencé à perpétrer des crimes contre l’humanité.

[231] De plus, M. Kljajic prétend qu’il avait peur de certains membres des guêpes jaunes, qui, avec son aide, avaient fait l’objet de poursuites. À cet égard, il a témoigné que M. Zugic avait été assassiné par les guêpes jaunes. Cependant, ses avocates ont par la suite admis que M. Zugic aurait été assassiné au cours de l’année 2000, et que les membres des guêpes jaunes en question n’étaient pas sortis de prison avant un certain temps au cours de l’été 1992. De plus, ils auraient uniquement proféré leurs présumées menaces en juillet 1992.

[232] M. Kljajic a également allégué qu’il avait peur des conséquences qu’il risquait de subir en désobéissant aux ordres du ministre, et qu’il craignait d’être traité comme un « déserteur » s’il quittait le RS MUP.

[233] Il n’a toutefois pas indiqué le moment où il a commencé à avoir certaines réserves au sujet des ordres du ministre ou quand il avait commencé à perdre son enthousiasme envers cette organisation, lui qui avait ardemment souhaité sa mise sur pied et qui avait volontairement décidé d’en faire partie à ses tout débuts.

[234] Je prends un moment pour souligner que la prétention de M. Kljajic selon laquelle il craignait les conséquences qu’il risquait de subir en désobéissant aux ordres du ministre est incompatible avec sa prétention selon laquelle il ne jouissait d’aucun pouvoir ni d’aucune autorité, réel ou concret, au sein de cette organisation. S’il a effectivement obéi aux ordres, et communiqué ces

[235] In any event, Mr. Kljajic testified that the consequences of disobeying the Minister's orders would likely have consisted in his transfer to the army, likely on the front lines. However, this does not justify remaining with the RS MUP while it was committing crimes against humanity, including beatings, detention in atrocious conditions and murder of non-Serbs. This is because being transferred to the army is not as severe as those crimes: See authorities cited at paragraphs 167–168 above.

[236] Mr. Kljajic also stated that a second “possible” consequence of leaving the RS MUP would have been that he would have been treated as a “deserter”, and imprisoned for up to 15 years. However, he did not provide any evidence of such punishment having been imposed on anyone.

[237] Indeed, Mr. Kijac testified that Mr. Zepinic went to the army, where he was [TRANSLATION] “mobilised like anyone else” (transcript, Vol. 8, at pages 32–33). Eventually, he emigrated to Australia (transcript, Vol. 5, at page 59).

[238] Other evidence indicates that many others left the RS MUP, with no apparent adverse consequence: Exhibit 118, at page 13.

[239] When Mr. Kijac was asked in direct examination what would have happened to someone in 1992 who did not report to work for five days, he simply replied that the person would have been fired (transcript, Vol. 8, at page 30). When questioned about the punishment for being found to have been a deserter, he stated that he didn't recall, but he thought that a sentence of twenty years might be imposed. He explained that he didn't think that capital punishment was a possibility.

ordres vers les échelons inférieurs de la chaîne de commandement, il a donc joui d'un pouvoir ou d'une autorité, réel et concret.

[235] Quoi qu'il en soit, M. Kljajic a témoigné que les conséquences de désobéir aux ordres du ministre auraient probablement été son transfert dans l'armée, probablement aux lignes de front. Cependant, cela ne justifie pas le fait qu'il soit demeuré au sein du RS MUP pendant que celui-ci perpétrait des crimes contre l'humanité, lesquels comprenaient des sévices corporels, des détentions dans des conditions atroces et le meurtre de non-Serbes. Il en est ainsi parce que le transfert à l'armée n'est pas une conséquence aussi grave que ces crimes : voir la jurisprudence citée aux paragraphes 167 et 168 ci-dessus.

[236] M. Kljajic a également affirmé qu'une autre conséquence « possible » associée à sa démission du RS MUP aurait été le fait qu'il serait considéré comme un « déserteur », et l'infliction d'une peine d'emprisonnement maximale de 15 ans. Cependant, il n'a pas fourni de preuve ayant permis d'établir qu'un tel châtiment avait été imposé à qui que ce soit.

[237] En effet, dans son témoignage, M. Kijac a indiqué que M. Zepinic « est allé à l'armée, qui l'a mobilisé comme toute autre personne » (transcription, vol. 8, aux pages 32 et 33). Il a ultimement émigré en Australie (transcription, vol. 5, à la page 59).

[238] D'autres éléments de preuve indiquent que plusieurs autres personnes ont quitté le RS MUP, sans conséquences défavorables apparentes : pièce 118, à la page 13.

[239] Lors de l'interrogatoire principal, lorsqu'on lui a demandé ce qu'il serait advenu de quelqu'un qui ne se serait pas présenté au travail pendant cinq jours en 1992, M. Kijac a simplement répondu que cette personne aurait été congédiée (transcription, vol. 8, à la page 30). Lorsqu'il a été interrogé à propos de la peine qui serait infligée à quelqu'un accusé d'être un déserteur, il a affirmé qu'il ne s'en souvenait pas, mais qu'il croyait qu'il s'agissait peut-être d'une peine d'emprisonnement de 20 ans. Il a expliqué qu'il ne croyait pas que la peine de mort fut une possibilité.

[240] Whatever Mr. Kljajic's concerns may have been regarding the consequences that might be associated with leaving the RS MUP, they did not prevent him from attempting to resign at a high-level meeting on September 9, 1992. In his testimony, he explained that he resigned during that meeting after being provoked and getting upset (transcript, Vol. 4, at page 118). Later, he explained that the meeting was the final straw for him, and that he decided to thank the Minister and say that he could no longer work in the conditions in which he found himself (transcript, Vol. 5, at page 6). This was broadly corroborated by Mr. Njegus, who was in attendance at that meeting. Mr. Njegus testified that Mr. Kljajic was frustrated with the lack of support he was receiving from the Minister and others, to the point that he became very upset, lost his self-control, and quit during the meeting (transcript, Vol. 7, at page 17). Later, in cross-examination, Mr. Njegus explained that Mr. Kljajic had "had enough at this meeting, because he was not in a position to protect Mr. Andan and this is why he decided to leave" (transcript, Vol. 7, at page 49). The minutes of that meeting provide some corroboration for this version of events, as they reflect that a decision was taken to temporarily suspend Mr. Andan at that meeting (Exhibit 127, at page 11). However, as noted at paragraph 222 above, those minutes do not mention that Mr. Kljajic resigned or attempted to resign at the meeting.

[241] During final oral submissions, Mr. Kljajic's counsel gave somewhat different explanations for his resignation. Initially, she stated that Mr. Kljajic had resigned because of his [TRANSLATION] "powerlessness in the face of the endless war", the general disregard for the RS MUP's rules, and the recruitment of unqualified people. She explained that he was forced to resign to escape this "imbroglio" (transcript, Vol. 10, at page 73). However, she later submitted that Mr. Kljajic resigned because [TRANSLATION] "he had completed his mission" of protecting the police academy and disarming the paramilitary groups (transcript, Vol. 10, at page 77).

[240] Peu importe les inquiétudes que M. Kljajic nourrissait à l'égard des conséquences potentiellement associées au fait de quitter le RS MUP, elles ne l'ont pas empêché de tenter de donner sa démission lors d'une réunion de haut niveau, le 9 septembre 1992. Dans son témoignage, il a expliqué qu'il avait démissionné pendant cette réunion, après avoir été provoqué et énervé (transcription, vol. 4, à la page 118). Plus tard, il a expliqué que la réunion avait été la goutte qui avait dépassé le verre, et qu'il avait décidé de remercier le ministre et de lui dire qu'il ne pouvait plus continuer à travailler sous ces conditions-là (transcription, vol. 5, à la page 6). Ces dires ont essentiellement été corroborés par M. Njegus, qui était présent à cette réunion. M. Njegus a témoigné que M. Kljajic était frustré par le manque de soutien qu'il recevait du ministre et des autres membres, à un point tel qu'il s'est fâché, a perdu maîtrise de lui-même et a quitté la réunion (transcription, vol. 7, à la page 17). Plus tard, lors du contre-interrogatoire, M. Njegus a expliqué que M. Kljajic [TRADUCTION] « en avait eu assez pendant cette réunion; il n'était pas en mesure de protéger M. Andan, et c'est pourquoi il a décidé de démissionner » (transcription, vol. 7, à la page 49). Le procès-verbal de cette réunion permet de corroborer dans une certaine mesure cette version des faits, puisqu'il indique qu'une décision avait été prise de suspendre temporairement M. Andan lors de cette réunion (pièce 127, à la page 11). Cependant, tel qu'il a été souligné au paragraphe 222 ci-dessus, ce procès-verbal n'indique pas si M. Kljajic a démissionné ou a tenté de donner sa démission pendant la réunion.

[241] Pendant les plaidoiries finales, l'avocate de M. Kljajic a donné des explications plus ou moins différentes concernant sa démission. Initialement, elle a affirmé que M. Kljajic avait démissionné en raison de son « impuissance face à la guerre qui s'éternisait », du non-respect général des règles du RS MUP et du recrutement de personnes non qualifiées. Elle a expliqué qu'il avait été contraint de démissionner pour échapper à cet « imbroglio » (transcription, vol. 10, à la page 73). Toutefois, elle a par la suite prétendu que M. Kljajic avait démissionné parce qu'il « avait accompli sa mission », soit de protéger l'école de police et de désarmer les groupes paramilitaires (transcription, vol. 10, à la page 77).

[242] I accept Mr. Kljajic's evidence, corroborated by Mr. Njegus, that he became upset at the meeting on September 9, 1992. I also accept that this was because he was unable to protect Mr. Andan. In addition, I accept that he was by that time becoming generally unhappy, for the reasons stated in the two paragraphs immediately above. This is corroborated by the fact that he ultimately left the RS MUP later that Fall, likely after receiving approval of his request "to start work on the territory of SR Yugoslavia for the Ministry of Internal Affairs from 01 January 1993", on December 3, 1992 (Exhibit 128). I consider it reasonable to infer from the foregoing that he likely communicated his request for a transfer to Belgrade sometime between the meeting on September 9, 1992, and the receipt of the approval of that request.

[243] However, the various reasons that Mr. Kljajic, his counsel and Mr. Andan have given for his decision to leave the RS MUP seriously undermine the credibility of his position that he was unable to leave that organization because he was afraid of being transferred to the army or being punished for being a deserter.

[244] In contrast to the mental state contemplated by the jurisprudence regarding duress, the evidence as to Mr. Kljajic's state of mind in the lead-up to his departure from the RS MUP does not reflect even the slightest air of coercion or moral involuntariness: *Ryan*, above, at paragraphs 54 and 70; *Ezokola*, at paragraphs 86 and 99–100. Indeed, that evidence does not suggest any tension whatsoever between a fear for his personal safety (or the safety of family members) and continuing to be complicit in heinous crimes. There is nothing at all to suggest that Mr. Kljajic was concerned, let alone reasonably concerned, about any of those matters: *Ryan*, above, at paragraph 73. There is also nothing at all to suggest that he was acting under any type of coercion, let alone that which rises to the level of establishing moral involuntariness: *Ryan*, above, at paragraphs 54 and 70.

[242] Je retiens la preuve présentée par M. Kljajic et ayant été corroborée par M. Njegus que M. Kljajic s'est fâché lors de la réunion qui a eu lieu le 9 septembre 1992. Je conviens également que sa contrariété découlait du fait qu'il n'était pas en mesure de protéger M. Andan. En outre, je conviens qu'à ce moment-là, il ressentait une insatisfaction générale, pour les motifs énoncés dans les deux paragraphes qui précèdent. Cela est corroboré par le fait qu'il a ultimement quitté le RS MUP plus tard cet automne-là, probablement après avoir reçu l'approbation de sa demande, le 3 décembre 1992, en vue de [TRADUCTION] « commencer à travailler sur le territoire de la République socialiste de Yougoslavie pour le ministère de l'Intérieur à compter du 1^{er} janvier 1993 » (pièce 128). À mon avis, il est raisonnable de supposer, compte tenu de ce qui précède, qu'il a probablement transmis sa demande de transfert à Belgrade à un moment entre la réunion du 9 septembre 1992 et la date à laquelle il a appris que cette demande était approuvée.

[243] Cependant les diverses raisons que M. Kljajic, ses avocates et M. Andan ont données pour expliquer sa décision de quitter le RS MUP ébranlent considérablement la crédibilité de sa position selon laquelle il n'aurait pas été en mesure de quitter cette organisation parce qu'il craignait d'être transféré dans l'armée ou d'être puni en tant que déserteur.

[244] Contrairement à l'état mental envisagé par la jurisprudence concernant la contrainte, la preuve concernant l'état mental de M. Kljajic avant son départ du RS MUP ne reflète pas la moindre impression de coercition ou de caractère involontaire au sens moral : *Ryan*, précité, aux paragraphes 54 et 70; *Ezokola*, précité, aux paragraphes 86, 99 et 100. En effet, cette preuve n'indique aucun conflit entre sa crainte pour sa sécurité personnelle (ou celle des membres de sa famille) et sa complicité continue dans la perpétration de crimes odieux. Rien ne porte à croire que M. Kljajic était préoccupé, encore moins raisonnablement préoccupé, par l'un ou l'autre de ces aspects : *Ryan*, précité, au paragraphe 73. De plus, rien ne porte à croire qu'il était assujéti à un type quelconque de contrainte, encore moins une contrainte pouvant atteindre le niveau nécessaire pour établir le caractère involontaire au sens moral : *Ryan*, précité, aux paragraphes 54 et 70.

[245] In fact, the intercept of Mr. Kljajic's conversation with Mr. Zupljanin reflects that Mr. Kljajic considered people who did not wish to assist the RS MUP's activities in Sarajevo to be "traitors" (Exhibit 118, at pages 8 and 13). In that intercept, he specifically instructed Mr. Zupljanin to convey an order on behalf of the Minister and himself (Mr. Kljajic) that the reluctant individuals had to report to duty in Sarajevo "within 24 hours". Later in that conversation, Mr. Kljajic declined an invitation to go fishing, because he did not "want to be a pussy", by avoiding the call of duty (Exhibit 118, at page 13).

[246] In addition to the absence of any persuasive testimony or other evidence to support Mr. Kljajic's claim of duress, there is no evidence that he was threatened or coerced by anyone, in any way, any time prior to July 1992, or that he contemplated leaving the RS MUP any time before September 9th of that year: *Rogan*, above, at paragraph 414. In the meantime, the RS MUP was perpetrating heinous crimes against humanity, dating back to April 1992.

[247] The evidence discussed above establishes that Mr. Kljajic likely decided to leave the RS MUP during or soon after the meeting on September 9, 1992, because he was unhappy about various things, none of which concerned the plight of the victims of the crimes against humanity that were being perpetrated by the RS MUP. That evidence also establishes that he ultimately did in fact leave that organization later that Fall, likely after he received the approval of his request to be transferred to the Yugoslavian Ministry of the Interior in Belgrade.

[248] I note in passing that Mr. Kljajic's decision to resign from the RS MUP, after becoming upset at a meeting, was consistent with his prior *modus operandi* (in February of 1992) when he stated that he would resign from the SRBiH MUP if a new Bosnian MUP were not established "within seven days".

[249] Mr. Kljajic's claims of fear at the hands of Minister Stanisic are belied by the fact that, according to

[245] En fait, la conversation interceptée entre M. Kljajic et M. Zupljanin montre que M. Kljajic considérait comme des [TRADUCTION] « traîtres » ceux qui ne souhaitaient pas contribuer à l'exécution des activités du RS MUP à Sarajevo (pièce 118, aux pages 8 et 13). Dans cette conversation interceptée, il a expressément demandé à M. Zupljanin de transmettre un ordre au nom du ministre et de lui-même (M. Kljajic) selon lequel les récalcitrants seraient tenus de se présenter à Sarajevo [TRADUCTION] « dans les prochaines 24 heures ». Plus tard au cours de cette conversation, M. Kljajic a décliné une invitation à une partie de pêche parce qu'il ne voulait pas être [TRADUCTION] « perçu comme une poule mouillée » qui manquait à son devoir (pièce 118, à la page 13).

[246] Outre l'absence de tout témoignage convaincant ou de tout autre élément de preuve venant étayer l'argument de contrainte avancé par M. Kljajic, rien ne prouve que celui-ci eût été menacé ou contraint par qui que ce soit et de quelque façon que ce soit avant juillet 1992, ni qu'il avait envisagé de quitter le RS MUP avant le 9 septembre de cette année-là : *Rogan*, précitée, au paragraphe 414. Entre-temps, le RS MUP perpétrait des crimes contre l'humanité odieux, et ce, depuis avril 1992.

[247] La preuve analysée ci-dessus démontre que M. Kljajic a probablement décidé de quitter le RS MUP pendant la réunion du 9 septembre 1992 ou peu de temps après celle-ci parce qu'il était insatisfait à plusieurs égards; le sort des victimes des crimes contre l'humanité qui était perpétrés par le RS MUP ne faisait toutefois pas partie de ses préoccupations. La preuve démontre également qu'il a effectivement fini par quitter cette organisation un peu plus tard cet automne-là, probablement après avoir reçu l'approbation de sa demande de transfert au ministère de l'Intérieur yougoslave, à Belgrade.

[248] Je souligne en passant que la décision de M. Kljajic de démissionner du RS MUP, après s'être fâché lors d'une réunion, cadrait avec son *modus operandi* antérieur (en février 1992), lorsqu'il a indiqué qu'il entendait démissionner du SRBiH MUP à moins qu'un nouveau MUP serbe soit mis en place [TRADUCTION] « dans les sept jours ».

[249] Les allégations de M. Kljajic selon lesquelles il aurait craint le ministre Stanisic sont contredites par le

his own testimony, he did not in fact report to work for the Yugoslavia MUP, as authorized in the approval that he received on December 3, 1992. Instead, he states that he became a lawyer soon after his arrival in Belgrade. He did not claim to have been concerned about any adverse consequences from having done so, instead of reporting to work as contemplated by the authorization that he was given. Nor did he allege that he or any of the members of his family in fact suffered any such consequences, either after he arrived in Belgrade, or beforehand while he was still in Bosnia, after he claims to have resigned from the RS MUP.

[250] Likewise, he was evidently not concerned about being apprehended or suffering adverse consequences, either at the hands of the Minister or others (including the Yellow Wasps), when he returned to Bijeljina at least three times for personal reasons between January 1993 and when he departed for Canada (transcript, Vol. 5, at pages 41–42 and 63). There is no evidence that he in fact encountered any problems on any of those occasions.

[251] Similarly, he drove from Bijeljina to Belgrade on multiple occasions in mid-1992, after he moved to Bijeljina (transcript, Vol. 5, at page 63). He evidently was not so concerned about his personal safety back in Bijeljina as to take the opportunity to avail himself of those opportunities to stay in Belgrade, and thereby escape the situation in the RS: *Ryan*, at paragraph 65; *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2018 FC 947, [2019] 1 F.C.R. 652, at paragraph 184; *Rogan*, above, at paragraph 415; *Equizabal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 3 F.C. 514, [1994] F.C.J. No. 897 (QL) (C.A.), at paragraph 16. This is despite his awareness of the fact that approximately fifteen thousand Muslims had sought refuge on that side of the border between the RS and Serbia, which suggested that there was a widespread perception that it was safe there, or at least safer than in the RS (Exhibit 121, at page 6).

[252] Based on all of evidence discussed above, I find that Mr. Kljajic has not established, on a balance of probabilities, that he acted under duress, as that concept

fait que, d'après son propre témoignage, il ne s'est effectivement pas présenté au travail pour le MUP de la Yougoslavie, comme il avait été autorisé à faire selon l'approbation qu'il avait reçue le 3 décembre 1992. Il affirme plutôt être devenu avocat peu de temps après son arrivée à Belgrade. Il n'a pas prétendu avoir été préoccupé par les éventuelles représailles qu'il aurait pu subir en raison du choix qu'il avait fait, au lieu de se présenter au travail conformément à l'autorisation qu'on lui avait accordée. Il n'a pas non plus allégué que lui ou l'un des membres de sa famille avait subi de telles conséquences, que ce soit après son arrivée à Belgrade ou avant celle-ci alors qu'il se trouvait toujours en Bosnie, après sa prétendue démission du RS MUP.

[250] De même, il est clair qu'il n'était pas préoccupé par la possibilité d'être arrêté ou de subir des conséquences défavorables, que ce soit aux mains du ministre ou d'autres personnes (y compris les guêpes jaunes), lorsqu'il est retourné à Bijeljina au moins trois fois pour des raisons personnelles entre janvier 1993 et le moment de son départ au Canada (transcription, vol. 5, aux pages 41, 42 et 63). Rien ne prouve qu'il ait effectivement éprouvé des problèmes à l'une ou l'autre de ces occasions.

[251] De même, il a conduit de Bijeljina à Belgrade à maintes occasions au milieu de l'année 1992, après avoir déménagé à Bijeljina (transcription, vol. 5, à la page 63). Il est clair qu'il ne semblait pas préoccupé outre mesure par sa sécurité personnelle à Bijeljina, du moins, pas au point de saisir l'occasion de rester à Belgrade pour échapper à la situation qui régnait au sein de la RS : *Ryan*, précité, au paragraphe 65; *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2018 CF 947, [2019] 1 R.C.F. 652, au paragraphe 184; *Rogan*, précitée, au paragraphe 415; *Equizabal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 3 C.F. 514, [1994] A.C.F. n° 897 (QL) (C.A.), au paragraphe 16. Il a procédé ainsi en sachant qu'environ 15 000 musulmans avaient cherché refuge de ce côté de la frontière entre la RS et la Serbie, ce qui semblait indiquer une perception générale selon laquelle cet endroit était sécuritaire, du moins plus sécuritaire que dans la RS (pièce 121, à la page 6).

[252] À la lumière de tous les éléments de preuve analysés ci-dessus, j'estime que M. Kljajic n'a pas établi, selon la prépondérance des probabilités, qu'il avait agi sous la

is understood in the jurisprudence: see paragraphs 167–168 above. He has not established that his complicity in the crimes against humanity that were perpetrated by the RS MUP were morally “involuntary”.

[253] In brief, Mr. Kljajic has not established on a balance of probabilities that he or any member of his family was subjected to any explicit or implicit threat of death or bodily harm made *for the purpose of compelling him to commit crimes against humanity*. He has also not established that he reasonably believed that any such threat would be carried out. Nor has he demonstrated that there was no safe avenue of escape, especially when he travelled across the Serbian border, like thousands of Muslims did to escape the crimes that were being perpetrated upon them. Moreover, he has not established that there is any proportionality between the crimes that he was complicit in perpetrating and the possibility that he may have been sent to the front lines or imprisoned for “deserting” or for not following orders. Finally, I am satisfied that, at the time he voluntarily joined the RS MUP, he ought to have known that he would be exposed to the very risk of compulsion to obey orders and to remain with the organization, that he now relies upon in asserting this defence: *Ryan*, above, at paragraphs 55, 75 and 80.

[254] Considering that Mr. Kljajic has not established that he acted under duress when he made a significant, knowing and voluntary contribution to the RS MUP’s crimes, and considering that he voluntarily (and, indeed, enthusiastically) joined the RS MUP, I find that this sixth assessment factor (“the method by which the individual was recruited and their opportunity to leave the organization”) merits a positive weighting in assessing whether Mr. Kljajic was complicit in the crimes against humanity perpetrated by the RS MUP.

(3) Conclusion

[255] For the reasons set forth above, I have given a neutral weighting to the first of the six factors to be

contrainte, au sens où ce concept est interprété dans la jurisprudence : voir les paragraphes 167 et 168 ci-dessus. Il n’a pas établi que sa complicité à l’égard des crimes contre l’humanité qui ont été perpétrés par le RS MUP était moralement « involontaire ».

[253] En somme, M. Kljajic n’a pas établi, selon la prépondérance des probabilités, que lui ou l’un des membres de sa famille avaient fait l’objet de menaces de mort ou de lésions corporelles, explicites ou implicites *dans le but de le contraindre à commettre des crimes contre l’humanité*. Il n’a pas non plus établi qu’il avait des motifs raisonnables de croire qu’on donnerait suite à de telles menaces. En outre, il n’a pas démontré qu’il n’y avait aucun moyen de s’en sortir sans danger, particulièrement lorsqu’il a traversé la frontière serbe à l’instar des milliers de musulmans qui ont fui pour échapper aux crimes qui étaient perpétrés à leur endroit. De plus, il n’a pas établi qu’il y avait une quelconque proportionnalité entre les crimes perpétrés dont il était complice et le risque d’être envoyé aux lignes de front ou encore d’être emprisonné pour avoir [TRADUCTION] « déserté » ou pour avoir désobéi aux ordres. Enfin, je conclus que, au moment où il s’est joint volontairement au RS MUP, il devait certainement savoir qu’il serait exposé au risque d’être contraint d’obéir aux ordres et de demeurer au sein de l’organisation, deux points sur lesquels il se fonde maintenant pour invoquer cette défense : *Ryan*, précité, aux paragraphes 55, 75 et 80.

[254] Étant donné que M. Kljajic n’a pas démontré qu’il a agi sous la contrainte lorsqu’il a fait une contribution significative, consciente et volontaire aux crimes du RS MUP, et compte tenu du fait qu’il s’est joint volontairement (et avec enthousiasme) au RS MUP, je conclus qu’il convient d’accorder un poids positif à ce sixième facteur d’évaluation (« le mode de recrutement de la personne et la possibilité qu’elle a eue ou non de quitter l’organisation ») pour déterminer si M. Kljajic était ou non complice des crimes contre l’humanité qui ont été perpétrés par le RS MUP.

3) Conclusion

[255] Pour les motifs exposés ci-dessus, j’ai accordé un poids neutre au premier des six facteurs à prendre

considered in the assessment of whether Mr. Kljajic was complicit in the RS MUP's crimes against humanity, and I have given a positive weighting to the five other factors. With this in mind, and considering the evidence as a whole, I conclude that there are reasonable grounds to believe that Mr. Kljajic was complicit in those crimes.

[256] I will therefore grant the declaration that the plaintiffs have sought in this proceeding, in respect of paragraph 35(1)(a) of the IRPA.

[257] Mr. Kljajic submits that this Court should infer from the fact that he has never been prosecuted at the ICTY, despite having been interviewed over the course of several days by representatives of the Office of the Prosecutor there, that he was not complicit in the crimes against humanity that were perpetrated by the RS MUP. However, in contrast to the evidence required to secure a conviction on the criminal standard (beyond a reasonable doubt), the evidence required to support an affirmative finding under paragraph 35(1)(a) is simply that which provides reasonable grounds to believe that Mr. Kljajic was complicit in those crimes. Therefore, the fact that he has never been prosecuted at the ICTY does not imply that there are no reasonable grounds to believe that he was complicit in the crimes against humanity that were perpetrated by the RS MUP while he was its Under-Secretary, between April 1992 and the Fall of that year.

[258] I recognize that Mr. Kljajic unsuccessfully attempted to persuade the Minister and others to extract the RS MUP from “combat” activities over the course of the summer of 1992, so that they could focus on their “policing” duties. Dr. Nielsen considers this to be additional evidence that Mr. Kljajic was involved in high-level strategic decisions. In any event, a person does not have to agree with all of the ways in which a government ministry effected its crimes against humanity. To find that the person was complicit in such crimes, it will suffice that the person made a voluntary, significant and knowing contribution to the commission of those crimes, or to the criminal purpose of the government or ministry in question: *Ezokola*, above, at paragraphs 8, 87 and 89.

en compte pour déterminer si M. Kljajic était complice des crimes contre l'humanité perpétrés par le RS MUP, et j'ai accordé un poids positif aux cinq autres facteurs. Dans cette optique, et compte tenu de l'ensemble de la preuve, je conclus qu'il y a des motifs raisonnables de croire que M. Kljajic était complice de ces crimes.

[256] J'entends donc accorder le jugement déclaratoire sollicité par les demandeurs dans la présente instance, conformément à l'alinéa 35(1)a) de la LIPR.

[257] M. Kljajic prétend que notre Cour devrait déduire du fait qu'il n'a jamais été poursuivi en justice devant le TPIY — en dépit du fait qu'il ait été interrogé sur une période de plusieurs jours par des représentants du bureau du procureur du TPIY — qu'il n'était pas complice des crimes contre l'humanité qui ont été perpétrés par le RS MUP. Cependant, contrairement à la preuve nécessaire pour obtenir une déclaration de culpabilité selon la norme de preuve criminelle (hors de tout doute raisonnable), la preuve nécessaire pour appuyer une conclusion affirmative aux termes de l'alinéa 35(1)a) est simplement une preuve qui fournit des motifs raisonnables de croire que M. Kljajic était complice de ces crimes. Par conséquent, le fait qu'il n'ait jamais été poursuivi en justice devant le TPIY ne sous-entend pas qu'il n'y a aucun motif raisonnable de croire qu'il était complice des crimes contre l'humanité qui ont été perpétrés par le RS MUP pendant qu'il occupait le poste de sous-secrétaire au sein de cette organisation, entre avril 1992 et l'automne de la même année.

[258] Je reconnais que M. Kljajic a tenté en vain de persuader le ministre et les autres membres de faire en sorte que le RS MUP délaisse ses activités de [TRADUCTION] « combat » pendant l'été 1992 pour se concentrer sur les fonctions relatives au [TRADUCTION] « maintien de l'ordre ». M. Nielsen est d'avis qu'il s'agit là d'une preuve supplémentaire du fait que M. Kljajic avait son mot à dire dans les décisions stratégiques de haut niveau. Quoi qu'il en soit, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit d'accord avec tous les moyens par lesquels un ministère a commis ses crimes contre l'humanité. Pour déterminer qu'une personne était complice de tels crimes, il suffit qu'elle ait volontairement et consciemment contribué de manière significative à la perpétration de ces crimes par

un gouvernement ou un ministère ou à la réalisation du dessein criminel de celui-ci : *Ezokola*, précité, aux paragraphes 8, 87 et 89.

IX. Conclusions

[259] For the reasons set forth in Part VIII.A. above, I have concluded that Mr. Kljajic became a permanent resident of Canada by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances with respect to a fact described in section 35 of the IRPA. I have also concluded that, because of having acquired his permanent resident status, Mr. Kljajic subsequently obtained citizenship in Canada.

[260] Therefore, pursuant to s. 10.2 of the *Citizenship Act*, Mr. Kljajic is presumed to have obtained his citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances with respect to a fact described in section 35 of the IRPA.

[261] For the reasons set forth in Part VIII.B above, I have concluded that Mr. Kljajic is inadmissible to Canada pursuant to paragraph 35(1)(b) of the IRPA. In brief, there are reasonable grounds to believe that Mr. Kljajic was a prescribed senior official of a government, namely the RS government, that engaged in crimes against humanity within the meaning of subsections 6(3)–6(5) of the CAHWCA.

[262] For the reasons set forth in Part VIII.C above, I have concluded that Mr. Kljajic is inadmissible to Canada pursuant to paragraph 35(1)(a) of the IRPA. In brief, there are reasonable grounds to believe that Mr. Kljajic was complicit in crimes against humanity, as contemplated by section 6 of the CAHWCA, that were perpetrated by the RS MUP against non-Serb civilians.

[263] Given the foregoing, I will issue the declarations sought by the plaintiffs, with certain modifications.

IX. Conclusions

[259] Pour les motifs énoncés à la partie VIII.A. ci-dessus, je suis arrivé à la conclusion que M. Kljajic est devenu résident permanent du Canada par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels concernant un fait visé à l'article 35 de la LIPR. J'ai également conclu que, parce qu'il avait le statut de résident permanent, M. Kljajic a ensuite obtenu la citoyenneté canadienne.

[260] Par conséquent, aux termes de l'article 10.2 de la *Loi sur la citoyenneté*, il est présumé que M. Kljajic a obtenu sa citoyenneté par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels concernant un fait visé à l'article 35 de la LIPR.

[261] Pour les motifs énoncés à la partie VIII.B ci-dessus, j'ai conclu que M. Kljajic est interdit de territoire au Canada au titre de l'alinéa 35(1)b) de la LIPR. En bref, il y a des motifs raisonnables de croire que M. Kljajic occupait un poste de rang supérieur au sein d'un gouvernement, à savoir le gouvernement de la RS, qui a commis des crimes contre l'humanité au sens des paragraphes 6(3) à 6(5) de la LCHCG.

[262] Pour les motifs énoncés à la Part VIII.C ci-dessus, j'ai conclu que M. Kljajic est interdit de territoire au Canada au titre de l'alinéa 35(1)a) de la LIPR. En résumé, il y a des motifs raisonnables de croire que M. Kljajic était complice de crimes contre l'humanité, comme le prévoit l'article 6 de la LCHCG, qui ont été perpétrés par le RS MUP à l'encontre de civils non serbes.

[263] Vu ce qui précède, je vais rendre les jugements déclaratoires sollicités par les demandeurs, mais avec certaines modifications.

X. Question for certification

[264] At the end of this proceeding, the parties agreed that the resolution of the three principal issues raised in this proceeding turns largely on the facts, and that therefore no serious question of general importance for certification arises from those facts and issues. I agree. Accordingly, no question will be certified pursuant to section 10.7 of the *Citizenship Act*.

[265] I will simply add in passing that the plaintiffs qualified their initial position by stating that, should I agree with one of the legal arguments advanced by the defendant, they would want a question certified on that issue. Given that I did not agree with that argument, and given that I do not consider that it involves a serious question of general importance, I agree with the parties' initial positions that no serious question of general importance arises from the issues and facts in this case.

XI. Costs

[266] At both the outset and the end of this proceeding, the parties were requested to attempt to agree on the costs to be paid to the prevailing party. By letters dated February 26, 2020, and February 27, 2020, the plaintiffs and the defendant, respectively, agreed on a global amount of \$20 850 for legal fees and \$6 326.72 for disbursements, for a total of \$27 176.72, to be paid to the prevailing party. However, the defendant requested that he be required to pay only one third of that amount, in the event that he prevailed in respect of one of the three principal issues in dispute.

[267] Given that I have found in favour of the plaintiffs with respect to each of those three issues, I will be granting an award for the full amount of \$27 176.72 in favour of the plaintiffs.

X. Question à certifier

[264] Au terme de la présente instance, les parties ont convenu que la résolution des trois principales questions en litige soulevées en l'espèce repose en grande partie sur les faits, et que, par conséquent aucune question grave de portée générale ne découle de ces faits et questions en litige. Je suis d'accord. Par conséquent, aucune question ne sera certifiée aux termes de l'article 10.7 de la *Loi sur la citoyenneté*.

[265] Je tiens simplement à ajouter en passant que les demandeurs ont établi leur position initiale en déclarant que, si je devais être d'accord avec l'un des arguments juridiques avancés par le défendeur, ils souhaiteraient faire certifier une question sur ce point. Étant donné que je n'étais pas d'accord avec cet argument, et comme je n'estime pas qu'il comprenne une question grave de portée générale, je suis d'accord avec les positions initiales des parties selon lesquelles aucune question grave de portée générale ne découle des faits et questions en litige en l'espèce.

XI. Dépens

[266] Au début et à la fin de la présente instance, il a été demandé aux parties de s'entendre sur les dépens qui devraient être versés à la partie ayant obtenu gain de cause. Par voie de lettres datées du 26 février 2020 et du 27 février 2020, les demandeurs et le défendeur, respectivement, se sont entendus sur un montant global de 20 850 \$ pour les honoraires d'avocat et de 6 326,72 \$ pour les débours, correspondant à un montant total de 27 176,72 \$ devant être versé à la partie ayant obtenu gain de cause. Cependant, le demandeur a demandé à ce qu'il soit tenu de payer uniquement le tiers de cette somme, dans l'éventualité où il aurait obtenu gain de cause à l'égard de l'une des trois principales questions en litige.

[267] Étant donné que j'ai tranché en faveur des demandeurs en lien avec chacune de ces trois questions, j'accorderai le plein montant des dépens, soit 27 176,72 \$, en faveur des demandeurs.

JUDGMENT IN T-1336-17

JUGEMENT DANS LE DOSSIER T-1336-17

THIS COURT’S JUDGMENT is that:

LA COUR REND LE JUGEMENT SUIVANT :

1. The declarations sought by the plaintiffs in this proceeding will be granted, with modifications to better reflect the relevant statutory language and the facts that I have found. Accordingly, this Court declares that:
 - i. Mr. Kljajic became a permanent resident of Canada, within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (the “IRPA”), by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances with respect to a fact described in section 35 of the IRPA. Because of having acquired his permanent resident status, Mr. Kljajic subsequently obtained citizenship in Canada;
 - ii. Pursuant to subsection 10.1(1) and section 10.2 of the *Citizenship Act*, Mr. Kljajic obtained his citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances with respect to a fact described in section 35 of the IRPA;
 - iii. Pursuant to subsection 10.5(1) of the *Citizenship Act*, Mr. Kljajic is inadmissible under paragraph 35(1)(b) of the IRPA, on the basis that there are reasonable grounds to believe that he was a prescribed senior official of a government, namely the government of the Republika Srpska, that in the opinion of the Minister engaged in crimes against humanity within the meaning of subsections 6(3)–6(5) of the CAHWCA;
 - iv. Pursuant to subsection 10.5(1), Mr. Kljajic is inadmissible under paragraph 35(1)(a) of the IRPA, on the basis that there are reasonable grounds to believe that he was complicit in crimes against humanity, as contemplated by
1. Les jugements déclaratoires sollicités par les demandeurs dans la présente instance seront rendus, mais avec certaines modifications en vue de refléter plus fidèlement le libellé législatif et les faits auxquels j’ai conclu. Par conséquent, la Cour déclare ce qui suit :
 - i. M. Kljajic est devenu résident permanent du Canada au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels concernant un fait visé à l’article 35 de la LIPR. Ayant le statut de résident permanent, M. Kljajic a ensuite obtenu la citoyenneté canadienne.
 - ii. Aux termes du paragraphe 10.1(1) et de l’article 10.2 de la *Loi sur la citoyenneté*, M. Kljajic a obtenu sa citoyenneté par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels concernant un fait visé à l’article 35 de la LIPR.
 - iii. Aux termes du paragraphe 10.5(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, M. Kljajic est interdit de territoire en application de l’alinéa 35(1)b) de la LIPR, car il existe des motifs raisonnables de croire qu’il occupait un poste de rang supérieur au sein d’un gouvernement, à savoir le gouvernement de la Republika Srpska, qui, de l’avis du ministre, a perpétré des crimes contre l’humanité au sens des paragraphes 6(3) à 6(5) de la LCHCG;
 - iv. Aux termes du paragraphe 10.5(1), M. Kljajic est interdit de territoire en application de l’alinéa 35(1)a) de la LIPR, car il y a des motifs raisonnables de croire qu’il était complice de crimes contre l’humanité, comme le prévoit

- | | |
|--|--|
| <p>section 6 of the CAHWCA, that were committed outside Canada against non-Serb civilians by the Ministry of the Interior of the Republika Srpska.</p> | <p>l'article 6 de la LCHCG, qui ont été perpétrés à l'extérieur du Canada contre des civils non serbes par le ministère de l'Intérieur de la Republika Srpska.</p> |
| <p>2. Costs are awarded to the plaintiffs in the amount of \$20 850 for legal fees and \$6 326.72 for disbursements, for a total of \$27 176.72.</p> | <p>2. Des dépens de 20 850 \$ en honoraires d'avocat et de 6 326,72 \$ en débours sont adjugés aux demandeurs, pour un total de 27 176,72 \$.</p> |
| <p>3. There is no serious question of general importance for certification that arises from the facts and issues in this case.</p> | <p>3. Aucune question grave de portée générale ne découle des faits et des questions en litige en l'espèce.</p> |

APPENDIX 1 — Relevant Legislation

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, as it read in 1995 and 1999:

7...

(3.76) For the purposes of this section,

“conventional international law” means

(a) any convention, treaty or other international agreement that is in force and to which Canada is a party, or

(b) any convention, treaty or other international agreement that is in force and the provisions of which Canada has agreed to accept and apply in an armed conflict in which it is involved;

“crime against humanity” means murder, extermination, enslavement, deportation, persecution or any other inhumane act or omission that is committed against any civilian population or any identifiable group of persons, whether or not it constitutes a contravention of the law in force at the time and in the place of its commission, and that, at that time and in that place, constitutes a contravention of customary international law or conventional international law or is criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations;

“war crime” means an act or omission that is committed during an international armed conflict, whether or not it constitutes a contravention of the law in force at the time and in the place of its commission, and that, at that time and in that place, constitutes a contravention of the customary international law or conventional international law applicable in international armed conflicts.

ANNEXE 1 – Lois applicables

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, selon le libellé de 1995 et de 1999 :

7. [...]

(3.76) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article

« crime contre l'humanité » Assassinat, extermination, réduction en esclavage, déportation, persécution ou autre fait — acte ou omission — inhumain d'une part, commis contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes — qu'il ait ou non constitué une transgression du droit en vigueur à l'époque et au lieu de la perpétration — et d'autre part, soit constituant, à l'époque et dans ce lieu, une transgression du droit international coutumier ou conventionnel, soit ayant un caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

« crime de guerre » Fait — acte ou omission — commis au cours d'un conflit armé international — qu'il ait ou non constitué une transgression du droit en vigueur à l'époque et au lieu de la perpétration — et constituant, à l'époque et dans ce lieu, une transgression du droit international coutumier ou conventionnel applicable à de tels conflits

« droit international conventionnel » Conventions, traités et autres ententes internationales en vigueur auxquels le Canada est partie, ou qu'il a accepté d'appliquer dans un conflit armé auquel il participe.

(3.77) In the definitions “crime against humanity” and “war crime” in subsection (3.76), “act or omission” includes, for greater certainty, attempting or conspiring to commit, counselling any person to commit, aiding or abetting any person in the commission of, or being an accessory after the fact in relation to, an act or omission.

Crimes Against Humanity and War Crimes Act, S.C. 2000, c. 24, subsection 6(3):

6 ...

Definitions

(3) The definitions in this subsection apply in this section.

“crime against humanity” means murder, extermination, enslavement, deportation, imprisonment, torture, sexual violence, persecution or any other inhumane act or omission that is committed against any civilian population or any identifiable group and that, at the time and in the place of its commission, constitutes a crime against humanity according to customary international law or conventional international law or by virtue of its being criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations, whether or not it constitutes a contravention of the law in force at the time and in the place of its commission. (*crime contre l’humanité*)

“genocide” means an act or omission committed with intent to destroy, in whole or in part, an identifiable group of persons, as such, that at the time and in the place of its commission, constitutes genocide according to customary international law or conventional international law or by virtue of its being criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations, whether or not it constitutes a contravention of the law in force at the time and in the place of its commission. (*génocide*)

“war crime” means an act or omission committed during an armed conflict that, at the time and in the place of its commission, constitutes a war crime according to customary international law or conventional international law applicable to armed conflicts, whether or not it constitutes a contravention of the law in force at the time and in the place of its commission. (*crime de guerre*)

(3.77) Sont assimilés à un fait, aux définitions de « crime contre l’humanité » et « crime de guerre », au paragraphe 3.76, la tentative, le complot, la complicité après le fait, le conseil, l’aide ou l’encouragement à l’égard du fait.

Loi sur les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch. 24, paragraphe 6(3) :

6 [...]

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« crime contre l’humanité » Meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation, emprisonnement, torture, violence sexuelle, persécution ou autre fait — acte ou omission — inhumain, d’une part, commis contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes et, d’autre part, qui constitue, au moment et au lieu de la perpétration, un crime contre l’humanité selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel ou en raison de son caractère criminel d’après les principes généraux de droit reconnus par l’ensemble des nations, qu’il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu. (*crime against humanity*)

« génocide » Fait — acte ou omission — commis dans l’intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe identifiable de personnes et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un génocide selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel, ou en raison de son caractère criminel d’après les principes généraux de droit reconnus par l’ensemble des nations, qu’il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu. (*genocide*)

« crime de guerre » Fait — acte ou omission — commis au cours d’un conflit armé et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un crime de guerre selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel applicables à ces conflits, qu’il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu. (*war crime*)